

Inspections, enquêtes, saisies et perquisitions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* : comment s'y retrouver ?

Christine Duchaine et Nicolas Dubé*

1. INTRODUCTION	249
2. L'INSPECTION EN VERTU DE LA LQE	253
2.1 Qu'est-ce qu'une inspection ?	253
2.2 Les droits et obligations de l'inspecteur	255
2.2.1 Les dispositions législatives applicables aux pouvoirs de l'inspecteur	255
2.2.2 De larges pouvoirs d'inspection balisés par la loi	257
2.2.2.1 Ce que l'inspecteur peut faire lors d'un examen.	257
2.2.2.2 L'identification de l'inspecteur : un premier pas dans la bonne direction	261

* Avocats du cabinet juridique Sodavex inc.

2.2.2.3	L'inspecteur : un fonctionnaire investi de pouvoirs de perquisition et de saisie	264
2.2.2.4	L'autorisation préalable à l'inspection : une condition non essentielle.	268
2.2.2.5	La notion de « consentement » lors d'une inspection.	272
2.2.2.6	La délimitation temporelle des inspections	273
2.2.2.6.1	Le moment de l'inspection	273
2.2.2.6.2	L'avis préalable à l'inspection	276
2.2.2.7	Les limites géographiques de l'inspection	277
2.2.2.8	La fréquence des inspections.	278
2.2.2.9	Les limites du pouvoir de l'inspecteur	280
2.2.2.9.1	Ce que l'inspecteur ne peut pas faire lors d'un examen	280
2.2.2.9.2	Le caractère raisonnable de l'inspection	283
2.3	Les droits et obligations de l'administré lors d'une inspection	285
2.3.1	Les protections accordées à l'administré lors d'une inspection	285
2.3.2	L'obligation de collaboration de l'administré lors d'une inspection	288
2.4	Les conséquences d'une inspection	291

INSPECTIONS, ENQUÊTES, SAISIES ET PERQUISITIONS	245
2.4.1 Avis de non-conformité, sanctions administratives pécuniaires et/ou poursuites pénales	291
2.4.1.1 Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement émises	295
2.4.1.2 Circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement instituée	297
2.4.2 Le transfert du dossier à l'enquêteur	298
2.4.3 L'entrave au travail d'un inspecteur	301
3. L'ENQUÊTE EN VERTU DE LA LQE	303
3.1 Qu'est-ce qu'une enquête ?	303
3.2 Qu'est-ce qu'une perquisition et une saisie ?	307
3.2.1 Les dispositions législatives applicables aux pouvoirs de l'enquêteur	314
3.3 Les droits et obligations de l'enquêteur	317
3.3.1 L'autorisation judiciaire : une condition nécessaire.	317
3.3.1.1 Ce que l'enquêteur peut faire lors d'un examen : la distinction entre les articles 119.1 et 120.1 de la LQE.	318
3.3.1.1.1 L'autorisation judiciaire	322
3.3.1.1.2 Le mandat de perquisition	327
3.3.1.2 L'identification de l'enquêteur : un premier pas dans la bonne direction	335

3.3.1.3	La nécessité d'un préavis et d'une mise en garde préalable	336
3.3.1.4	La délimitation temporelle de l'enquête	337
3.3.1.5	Les limites géographiques	338
3.3.1.6	Les limites du pouvoir de l'enquêteur	339
3.3.1.6.1	Ce que l'enquêteur ne peut pas faire.	339
3.4	Les droits et obligations de l'administré lors de l'enquête	341
3.4.1	Les protections accordées à l'administré lors d'une enquête.	341
3.4.1.1	La Charte canadienne	342
3.4.1.1.1	Le droit au silence et son corollaire, le droit de ne pas s'auto-incriminer.	343
3.4.1.1.2	Le droit à la protection contre les perquisitions et saisies abusives.	351
3.4.1.1.3	Le droit à l'avocat de son choix.	352
3.4.1.1.4	Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	353
3.4.1.2	Le droit à la réparation : l'exclusion de la preuve	353
3.4.1.2.1	La Charte québécoise	361
3.4.2	Les obligations de l'administré lors d'une enquête.	362

INSPECTIONS, ENQUÊTES, SAISIES ET PERQUISITIONS	247
3.4.2.1 L'obligation de collaboration	362
3.4.2.2 La notion d'entrave	364
3.5 Les conséquences d'une enquête	367
4. INSPECTIONS ET ENQUÊTES : POURQUOI ET COMMENT LES DISTINGUER ?	370
4.1 Pourquoi les distinguer ?	370
4.1.1 Les protections prévues dans la Charte canadienne différent	371
4.1.2 Les obligations de l'administré différent	372
4.1.3 Les conséquences sont de gravité très différente	372
4.2 Comment les distinguer ?	372
4.2.1 La frontière entre l'inspection et l'enquête : les principaux facteurs de distinction	372
4.2.1.1 L'affaire Mark Canada	378
4.2.1.2 Le problème des inspections réalisées à la suite de plaintes ou de simples soupçons.	382
4.2.2 Autres facteurs de distinction	384
4.2.2.1 L'heure de l'examen.	385
4.2.2.2 La prévisibilité de l'examen	385
4.2.2.3 Le transfert du dossier à l'enquêteur et l'inspecteur qui agit comme mandataire de l'enquêteur	386
4.2.2.4 La nature des éléments recherchés	386

4.2.2.5	L'attitude du fonctionnaire menant l'examen	387
5.	COMMENT GÉRER UNE ENQUÊTE OU UNE INSPECTION : NOS RECOMMANDATIONS	387
5.1	En cas d'inspection	387
5.2	En cas d'enquête.	390
6.	CONCLUSION	394

« *On ne connaît pas le vin à l'étiquette, ni l'homme à l'habit.* »

Auteur inconnu

1. INTRODUCTION

À l'automne 2015, une large et importante enquête menée par l'Agence du revenu du Canada (ci-après « [l'] ARC ») en matière de corruption et de fraude fiscale, nommée le « *Projet Legaux* », s'est terminée en queue de poisson sous l'œil attentif des médias et de la population¹. Il s'agit de l'affaire *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*² (ci-après l'affaire « *BT Céramiques* »).

Dans cette affaire, l'honorable juge Dominique Larochelle de la Cour du Québec a rendu une retentissante décision dans laquelle elle déclarait inadmissibles les éléments de preuve recueillis par l'Agence du revenu du Québec (ci-après [l']ARQ) ayant servi au dépôt de plus de 1 000 chefs d'accusation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³ contre d'anciens fonctionnaires de l'ARC et plusieurs entrepreneurs de la construction, dont monsieur Tony Accurso.

Étonnamment, c'est à la suite d'une perquisition aux bureaux de l'ARC que l'ARQ a obtenu sa preuve. Or, il importe de souligner que cette même preuve avait initialement été recueillie par l'ARC dans le cadre d'une vérification fiscale qui a mené à l'obtention de mandats de perquisition. Selon B.T. Céramiques et quatre autres requérants, il ne s'agissait pas d'une simple vérification fiscale, mais plutôt d'une enquête. Ces derniers prétendaient alors que la preuve de l'ARQ initialement recueillie par l'ARC devait être écartée sur la

1. Vincent LAROUCHE, « Une enquête majeure de l'Agence du revenu du Canada taillée en pièce », *La Presse*, 3 novembre 2015, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201511/03/01-4916753-une-enquete-majeure-de-lagence-du-revenu-du-canada-taillee-en-pieces.php33>> (site consulté le 28 mars 2016).

2. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, 2015 QCCQ 14534.

3. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

base des articles 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte canadienne* »)⁴, alors que l'ARQ revendiquait le droit de l'utiliser, arguant qu'elle avait obtenu la preuve de l'ARC par le biais d'autorisations judiciaires valides et de perquisitions conformes.

Selon la juge Larochelle, l'ARC a mené une enquête pénale sous le couvert d'une vérification fiscale, violant ainsi les droits des requérants protégés par la *Charte canadienne*. Cette décision confirme une fois de plus que les tribunaux peuvent aller jusqu'à exclure une preuve « importante, fiable et indispensable pour soutenir des infractions sérieuses » lorsque celle-ci a été recueillie de manière inconstitutionnelle et que l'exclusion de cette preuve est le remède approprié compte tenu de l'atteinte aux droits⁵.

Ce jugement aura des répercussions majeures sur l'ensemble de l'enquête menée par l'ARQ puisque les autres coaccusés n'auront qu'à faire valoir les mêmes points de droit et de faits pour exiger l'exclusion de la preuve recueillie à leur encontre.

Dans son analyse, la juge Larochelle applique la règle de principe énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jarvis*⁶ (ci-après l'arrêt « *Jarvis* ») :

Lorsque les fonctionnaires de l'ARC ne procèdent plus à la vérification de l'obligation fiscale, mais essaient d'établir la responsabilité pénale du contribuable sous le régime de l'art. 239, il existe une relation de nature contradictoire entre l'État et le particulier. En conséquence, les protections garanties par la Charte s'appliquent. Dans ce cas, les enquêteurs doivent donner une mise en garde appropriée au contribuable. Les pouvoirs de contrainte visés aux par. 231.1 (1) et 231.2 (1) ne peuvent plus être utilisés et il faut obtenir la délivrance de mandats de perquisition pour poursuivre l'enquête.⁷

Cherchant à déterminer à quel moment la relation entre les requérants et l'État est devenue contradictoire, la juge Larochelle

4. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

5. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 321.

6. *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757.

7. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 3 (citant *R. c. Jarvis*, préc., note 6).

examine les agissements des autorités fiscales et tire la conclusion suivante :

En conclusion, les requérants ont démontré de façon prépondérante que l'objet prédominant de la procédure de vérification était d'enquêter sur la responsabilité pénale de certains fonctionnaires de l'ARC ainsi que sur celle de B.T. Céramiques inc., de Francesco Bruno et incidemment, sur madame Palmerino et les actionnaires. L'enquête a débuté dès que le dossier a été confié à la vérification par monsieur St-Amand.⁸

Quant au remède recherché par les requérants, à savoir l'exclusion de la preuve, la juge Larochelle met en équilibre la gravité de la conduite attentatoire des autorités fiscales, l'incidence de la violation sur les droits des requérants garantis par la *Charte canadienne* et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond⁹. Une fois l'exercice complété, elle conclut que l'exclusion de la preuve est le remède approprié eu égard à l'administration de la justice¹⁰.

Cette décision récente est l'exemple patent d'une enquête taillée en pièces en raison de la confusion qui règne encore entre les pouvoirs d'inspection et d'enquête octroyés à certains fonctionnaires de l'État chargés de voir à l'application et à l'exécution de certaines lois.

D'importantes leçons doivent être tirées de cette décision. Dans un premier temps, force est de constater que la confusion entre les notions d'enquête et d'inspection est toujours d'actualité. Dans un deuxième temps, cette décision illustre une fois de plus le fait que de lourdes conséquences peuvent découler de cette confusion et d'un mauvais usage des pouvoirs dévolus aux fonctionnaires de l'État.

Bien qu'elles soient tirées d'un jugement rendu dans un contexte de droit fiscal, ces conclusions sont toutes aussi pertinentes en droit de l'environnement puisque la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹ (ci-après la « LQE ») octroie de larges pouvoirs aux inspecteurs et enquêteurs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MDDELCC »).

8. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 250.

9. *Ibid.*, par. 305.

10. *Ibid.*, par. 316.

11. *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 119, 119.0.1, 120, 119.1 et 120.1.

Tout comme le droit fiscal, l'environnement est un domaine fortement réglementé. Qui plus est, il s'agit d'un domaine en constante évolution et les lois et règlements qui visent à préserver la qualité de l'environnement ne cessent de s'accroître et de se complexifier. En effet, de nombreuses lois fédérales et provinciales accordent des pouvoirs d'inspection et d'enquête à des fonctionnaires de l'État chargés de voir à la préservation de la qualité de notre environnement. À titre d'exemple, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹², la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*¹³, la *Loi sur les pesticides*¹⁴, la *Loi sur le régime des eaux*¹⁵, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹⁶, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*¹⁷, la *Loi sur les pêches*¹⁸, la *Loi sur les espèces en péril*¹⁹ ainsi que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*²⁰ contiennent toutes des dispositions encadrant la tenue d'inspections et d'enquêtes. Bien qu'il puisse être pertinent de faire une analyse détaillée des pouvoirs d'inspection et d'enquête accordés par chacune de ces lois, l'exercice serait long et fastidieux, d'autant plus que les principes servant à différencier ces deux notions sont les mêmes, peu importe la loi et le domaine de droit.

C'est pourquoi dans cet article notre analyse sera circonscrite à la LQE et à la démystification des notions d'inspection et d'enquête en vertu de cette loi. Cependant, et tel que mentionné précédemment, les principes dont nous ferons état dans le présent article s'appliquent tout autant à d'autres lois, telles les autres lois environnementales susmentionnées, les lois sur la santé et sécurité au travail, sur l'alimentation, la restauration, la langue, la protection des consommateurs, etc.

Notre analyse nous amènera à définir ces deux concepts, à déterminer les droits et obligations des inspecteurs et enquêteurs chargés de voir à l'application et à l'exécution de la LQE, à délimiter l'étendue de leurs pouvoirs ainsi qu'à bien identifier les droits et

12. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33, art. 218, 219 et 220.

13. *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, c. E-12.01, art. 27 à 38.1.

14. *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, art. 79 à 100.

15. *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ, c. R-13, art. 84.

16. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ, c. C-61.01, art. 66 à 69.

17. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

18. *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 49 à 56.

19. *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, art. 85.

20. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, art. 7 et 8.

obligations des administrés inspectés et enquêtés. Nous nous pencherons également sur la pertinence de distinguer ces deux notions et identifierons les critères pour ce faire, ainsi que les conséquences qui peuvent en résulter, autant pour l'administré que pour l'État. En guise de conclusion, nous partagerons avec vous nos recommandations quant à la meilleure façon de gérer une inspection ou une enquête menée en vertu de la LQE.

Toutefois et avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous semble utile d'apporter certaines précisions concernant la terminologie utilisée par la jurisprudence, plus particulièrement par la Cour suprême du Canada dans certains arrêts. En effet, au cours de notre analyse, nous avons constaté que les termes « enquête » et « perquisition » sont parfois utilisés par les tribunaux de manière interchangeable et indistinctement. Or, comme nous le verrons plus amplement ci-après, ces mots n'ont pas la même signification. Une enquête n'est pas une perquisition ; le premier terme étant plus large que le second puisqu'une enquête peut exister sans qu'aucune perquisition ne soit requise. De manière sommaire, une perquisition est le fait de pénétrer sur un lieu pour y saisir une chose. La perquisition est habituellement réalisée dans le cadre d'une enquête, mais des pouvoirs analogues à une perquisition sont également dévolus aux inspecteurs, comme nous le verrons plus loin. Il est donc malheureux que ces termes soient indistinctement utilisés dans certaines décisions, ce qui a pour effet d'ajouter à la confusion. Par conséquent, nous tenterons aux fins du présent article d'éviter cette confusion additionnelle et de faire les distinctions qui s'imposent lorsque nous traiterons d'une enquête ou d'une perquisition.

Cela dit, la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de la distinction entre inspection et enquête²¹, ce avec quoi nous sommes en parfait accord. Nous espérons que le présent article pourra outiller le lecteur et, ultimement, éviter toute confusion et abus de pouvoir.

2. L'INSPECTION EN VERTU DE LA LQE

2.1 Qu'est-ce qu'une inspection ?

L'auteure M^e Lucie Angers, dans un excellent article intitulé « À la recherche d'une protection efficace contre les inspections abusives de l'État : *Charte québécoise*, la *Charte canadienne* et le *Bill of Rights*

21. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 85.

américain », publié en 1986, mentionne que l'inspection se caractérise par une visite effectuée dans le but de vérifier si une loi donnée est respectée. L'intention fondamentale n'est pas de découvrir une infraction à la loi. L'inspection s'accomplit plutôt dans un objectif de protection du public²².

Toujours selon la même auteure, l'inspection est le fait d'entrer dans un lieu dans le but d'y vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Plusieurs facteurs peuvent servir à identifier une simple inspection, mais de manière générale cette dernière se caractérise par sa prévisibilité et son caractère routinier²³. Elle peut toutefois et en toute légitimité être effectuée à l'improviste.

Cette définition de l'inspection par l'auteure Me Lucie Angers a d'ailleurs été reprise par l'honorable juge La Forest dans l'arrêt *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*²⁴ (ci-après l'arrêt « *Comité paritaire* ») rendu par la Cour suprême du Canada en 1994.

En matière de droit environnemental, la professeure Paule Halley, quant à elle, définit l'inspection comme étant un contrôle ponctuel effectué sur une base régulière ou de manière aléatoire et qui a pour but d'assurer de manière préventive le suivi du respect de la législation environnementale²⁵.

Force est de constater que la prévention est une notion qui est au cœur des inspections. Ce caractère préventif de l'inspection prend d'autant plus d'importance en matière environnementale. En effet, la LQE étant une loi d'ordre public ayant comme valeur fondamentale la protection de l'environnement²⁶, les fonctionnaires chargés de voir à son application et son exécution se doivent de pouvoir intervenir à titre préventif afin de protéger l'environnement et le bien-être public.

22. Lucie ANGERS, « À la recherche d'une protection efficace contre les inspections abusives de l'État : Charte québécoise, la Charte canadienne et le Bill of Rights américain », (1986) 27 *C. de D.* 723, 727 et 728.

23. *Ibid.*, p. 728.

24. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406.

25. Paule HALLEY, « Recours de nature pénale », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit de l'environnement*, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 6.

26. *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 55 ; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 1 ; *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba Ltée*, J.E. 93-754 (C.A.), p. 13.

Voyons maintenant quels sont les droits et obligations d'un fonctionnaire chargé d'effectuer une inspection en vertu de la LQE.

2.2 Les droits et obligations de l'inspecteur

2.2.1 *Les dispositions législatives applicables aux pouvoirs de l'inspecteur*

Au Québec, ce sont les articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE qui encadrent le travail des fonctionnaires habilités à effectuer des inspections.

L'article 119 de la LQE énumère les pouvoirs de l'inspecteur :

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion :

- 1° prélever des échantillons ;
- 2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu ;
- 3° installer des appareils de mesure ;
- 4° effectuer des tests ou prendre des mesures ;
- 5° procéder à des analyses ;
- 6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels ;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit ;

8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.

L'article 119.0.1 de la LQE vise, quant à lui, le cas où le fonctionnaire autorisé par le ministre du MDDELCC (ci-après le « Ministre ») veut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire :

119.0.1. Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants :

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune ;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre.

Finalement, l'article 120 de la LQE autorise le fonctionnaire habilité à effectuer une inspection à procéder par le biais d'une demande péremptoire pour notamment obtenir de l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

120. Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

La lecture de ces articles démontre que les fonctionnaires habilités à effectuer des inspections disposent de larges pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions. Mais où commencent et, surtout, où s'arrêtent les limites de leurs pouvoirs ? C'est ce qui est traité dans les prochaines sections.

2.2.2 De larges pouvoirs d'inspection balisés par la loi

La Cour suprême du Canada a reconnu que, dans un régime de réglementation fiscale, l'autorité publique chargée de veiller au respect de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précitée, « doit disposer, dans la surveillance de ce régime de réglementation, de larges pouvoirs de vérification des déclarations des contribuables et d'examen des documents qui peuvent être utiles pour préparer ces déclarations »²⁷.

Pour le bénéfice du lecteur, soulignons qu'en matière de fiscalité, une vérification est une inspection.

À l'instar du domaine de la fiscalité, celui de l'environnement est également fortement réglementé. Il n'est donc pas surprenant que les fonctionnaires chargés de contrôler la conformité à la législation environnementale et à sa réglementation disposent de larges pouvoirs. La nécessité de tels pouvoirs est évidente et s'explique par l'objet de la LQE, qui consiste à protéger l'environnement, une valeur fondamentale dans notre société moderne d'aujourd'hui.

Toutefois, afin de s'assurer que ces pouvoirs soient utilisés de manière raisonnable, le législateur québécois s'est assuré que les pouvoirs de ses fonctionnaires inspecteurs soient adéquatement balisés par la LQE.

2.2.2.1 Ce que l'inspecteur peut faire lors d'un examen

L'existence d'un pouvoir d'inspection, même large, implique néanmoins des limites qui lui sont intrinsèques. Il importe donc de s'interroger sur ce que peut faire un inspecteur qui se présente sur les lieux d'une activité réglementée par la LQE et ses règlements afin d'encadrer l'inspection et s'assurer qu'elle s'effectue en conformité avec la loi. En d'autres mots, quelle est l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur ?

27. *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, 648 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 51.

Le principe fondamental est le suivant : dans l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur ne possède que les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi²⁸. Ceci est vrai pour la LQE ainsi que pour toutes les lois conférant des pouvoirs d'inspection à certains fonctionnaires²⁹. Les pouvoirs d'un inspecteur proviennent donc d'une autorisation législative expresse et générale, contrairement à une autorisation judiciaire, tel un mandat de perquisition délivré par un juge de paix, laquelle énumère spécifiquement les pouvoirs octroyés pour une enquête précise.

À titre d'exemple et tel que nous le verrons plus amplement à la section 2.2.2.9.1, un inspecteur n'est pas autorisé à saisir des objets ou des données, c'est-à-dire à déposséder un administré de biens matériels ou de données informatiques, car aucun pouvoir de saisie à proprement parler n'est prévu dans la LQE. Il ne peut non plus recourir à la force pour exécuter son inspection, car l'usage de la force n'est pas expressément accordé par la LQE³⁰. Par conséquent, un inspecteur qui se verrait interdire par un administré l'accès à un lieu pour une raison ou une autre, autant valable soit-elle, ne pourrait forcer l'entrée de ce lieu. Une sanction administrative pécuniaire pour entrave pourrait toutefois être émise à l'encontre de cet administré suite à l'envoi d'un avis de non-conformité. Une poursuite pour entrave pourrait également être entreprise contre l'administré ayant refusé l'accès à l'inspecteur³¹.

Autrement dit, pour savoir ce qu'un inspecteur est autorisé à faire dans le cadre de son examen, il faut s'en remettre au libellé des articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE. Si un pouvoir n'est pas énuméré, force sera de conclure que l'inspecteur n'est pas autorisé à l'exercer.

Une lecture de l'alinéa 1 de l'article 119 de la LQE démontre que l'inspecteur peut pénétrer en divers lieux qui sont les suivants :

- un terrain ;
- un édifice, y compris une maison d'habitation ;
- un véhicule ;
- un bateau.

28. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.

29. *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, 2015 QCCS 5120, par. 172.

30. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.

31. Par. 6 de l'art. 115.30 de la LQE.

Lorsqu'il pénètre dans un tel lieu il est, en vertu de ce premier alinéa, autorisé à :

- consulter des livres ;
- consulter des registres ;
- consulter des dossiers ;
- examiner les lieux.

D'emblée nous tenons à souligner que nous sommes d'avis que l'inspecteur n'est autorisé qu'à consulter les livres et registres dont la tenue est exigée en vertu de la LQE, de ses règlements et des diverses autorisations émises en vertu de la LQE. Par conséquent, les données compilées de manière volontaire ne sont, selon nous, pas accessibles à un inspecteur, puisque la tenue de ces informations n'est pas légalement requise. À cet égard, et pour de plus amples détails, nous vous référons à la section 2.2.2.9.1.

En vertu du second alinéa de l'article 119 de la LQE, toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers, dont la tenue est requise par la loi et les autorisations environnementales émises doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen. La préposition « ces » nous laisse croire que les livres, registres et dossiers dont il est question à ce deuxième alinéa sont uniquement ceux qui se retrouvent dans les lieux énumérés au premier alinéa de l'article 119 de la LQE. Tel que mentionné précédemment, le défaut de se conformer à cette disposition pourra être perçu comme de l'entrave au travail d'un fonctionnaire³².

En vertu du troisième alinéa de l'article 119 de la LQE, l'inspecteur, lorsqu'il pénètre en un lieu mentionné au premier alinéa, peut également poser les gestes suivants :

- prélever des échantillons ;
- faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu ;
- installer des appareils de mesures ;

32. Art. 121, al. 2 du par. 4 de l'art. 115.24 et par. 6 de l'art. 115.30 de la LQE ; art. 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001.

- effectuer des tests ou prendre des mesures ;
- procéder à des analyses ;
- enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels ;
- examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit ;
- exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Pour l'application de l'article 119 de la LQE, l'article 119.0.1 de la LQE prévoit que le consentement du propriétaire ou du locataire est généralement requis pour que l'inspecteur puisse pénétrer dans une maison d'habitation. Toutefois, l'article 119.0.1 de la LQE prévoit quelques cas où il est possible pour l'inspecteur de pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire. Il va sans dire que ce pouvoir très intrusif se limite aux seuls cas suivants :

- si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune ;
- pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la LQE ou de ses règlements précisés par arrêté ministériel du ministre³³.

Que ce soit dans l'un ou l'autre des cas d'exception mentionnés ci-dessus, l'inspecteur qui pénétrerait dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire n'aurait pas plus de pouvoirs que celui qui effectuerait une visite d'un terrain, d'un édifice, d'un véhicule ou d'un bateau en vertu de l'article 119 de la LQE, d'où l'utilisation, à notre avis, des mots « *[p]our l'application de l'article 119* » au tout début de l'article 119.0.1 de la LQE. Il en serait de même, à notre avis, de l'inspecteur qui pénétrerait dans une maison d'habitation avec l'autorisation du propriétaire ou du locataire.

33. La désignation « ministre » dans le présent article fait référence au ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Finalement, en vertu de l'article 120 de la LQE, qui est l'article qui traite de la demande péremptoire, l'inspecteur peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la LQE ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette demande d'information pourra se faire au moyen d'un écrit ou de façon verbale en interrogeant toute personne sur les lieux³⁴. Tout comme pour l'article 119.0.1 de la LQE, nous sommes d'avis qu'un inspecteur ne pourrait, sur la base de l'article 120 de la LQE, demander tout document ou toute information qui ne serait pas en lien avec les pouvoirs de l'inspecteur listés sous l'article 119 de la LQE, d'où l'utilisation des termes « *toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions* » contenus à cet article 120.

L'inspecteur peut aussi, en vertu du même article 120, ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public relativement à une matière régie par la LQE ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

2.2.2.2 *L'identification de l'inspecteur : un premier pas dans la bonne direction*

Les administrés qui font l'objet d'inspections en vertu de la LQE, mais également en vertu de toute autre loi conférant des pouvoirs d'inspection à certains fonctionnaires de l'État, ont certainement le droit de savoir qui est le fonctionnaire qui les inspecte et pour quelle fin le fonctionnaire chargé de l'application de la LQE et de ses règlements souhaite pénétrer sur leurs lieux ou dans leurs établissements. Ne serait-ce que pour s'assurer qu'ils ne laissent pas pénétrer d'individus mal intentionnés³⁵.

Hormis ce cas de figure, l'identification du fonctionnaire souhaitant pénétrer sur un lieu ou dans un établissement pour y effectuer un examen est pertinente, comme nous le verrons plus loin, aux fins d'établir la distinction entre l'inspection et l'enquête³⁶. Ceci est d'autant plus vrai qu'habituellement l'inspecteur chargé d'effectuer la visite d'un lieu ne porte aucun uniforme, contrairement à l'enquêteur qui, soit dit en passant, ne porte pas toujours le sien. Y a-t-il

34. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

35. Lucie ANGERS, préc., note 22, p. 767.

36. *Ibid.*

alors un moyen de bien identifier le fonctionnaire se présentant sur les lieux d'un examen ? Bien évidemment ; il suffit de lui demander d'exhiber son certificat d'inspecteur.

En vertu de la LQE, le fonctionnaire autorisé à effectuer une inspection l'est par le ministre³⁷. En effet, un certificat attestant de sa qualité d'inspecteur est signé par le ministre en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, lequel stipule ce qui suit :

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. (Nous soulignons)

L'alinéa 2 de l'article 121 de la LQE prévoit que l'inspecteur, tout comme l'enquêteur d'ailleurs, doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre.

Par conséquent, l'inspecteur a l'obligation, sur simple demande de l'administré, de s'identifier et d'exhiber le certificat signé par le ministre attestant de sa qualité.

37. Art. 119 de la LQE : « *Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, [...] » ; Art. 120 de la LQE : « Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent [...] ».*

Soulignons que la signature du ministre au moyen d'un appareil automatique est permise³⁸.

Le fait de demander à ce que le fonctionnaire fasse état de sa qualité en lui demandant d'exhiber son certificat d'inspecteur est, à notre avis, la première étape afin d'identifier correctement l'objet de l'examen et d'éviter tout futur débat quant à la qualité du fonctionnaire ayant conduit l'examen, en l'occurrence s'il est inspecteur ou enquêteur. L'administré pourrait même, à notre avis, demander à photographier ce certificat ou à le photocopier. Toutefois, nous ne croyons pas que l'inspecteur aurait nécessairement l'obligation d'obtempérer à une telle demande, son obligation, telle que libellée à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, consiste uniquement à faire la preuve de sa qualité d'inspecteur en lui exhibant son certificat.

En sus des employés du MDDELCC, tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application de la LQE et de ses règlements peut aussi exercer les pouvoirs conférés par l'article 119 de la LQE. L'acte de désignation indiquera alors les pouvoirs que le fonctionnaire ou que l'employé de la municipalité est autorisé à exercer³⁹.

Nous sommes d'avis qu'en vertu des articles 121 de la LQE et 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, le fonctionnaire ou l'employé d'une municipalité autorisé à remplir des fonctions d'inspecteur a également l'obligation de s'identifier sur demande de l'administré et d'exhiber à ce dernier son acte de désignation afin que l'administré sujet à l'inspection puisse vérifier ce que le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité est autorisé à faire. Par ailleurs, nous considérons que les pouvoirs d'un tel fonctionnaire ou employé sont limités à ceux prévus à l'article 119 de la LQE.

38. *Décret concernant les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.0001, r. 1, par. 1 de l'art. 8.

39. Al. 4 de l'art. 119 de la LQE.

2.2.2.3 *L'inspecteur : un fonctionnaire investi de pouvoirs de perquisition et de saisie*

L'article 8 de la *Charte canadienne* stipule que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Sous la plume de la juge Wilson, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)* (ci-après l'arrêt « *Thomson Newspapers* ») a statué que les termes « perquisition et saisie » utilisés ensemble impliquent indubitablement l'intrusion d'un tiers dans la demeure ou la place d'affaires d'un citoyen, pour chercher et enlever des documents ou des objets⁴⁰.

Au sens de l'article 95 du *Code de procédure pénale*⁴¹, une perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, dont la possession constitue une infraction ou qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

Bref, et de manière très sommaire, nous pouvons dire qu'une perquisition est le fait de pénétrer dans un lieu en vue d'y saisir une chose⁴².

Ajoutons que, toujours selon la juge Wilson, il peut y avoir perquisition sans saisie et saisie sans perquisition⁴³. En effet, il est possible de saisir une chose d'un tiers sans nécessairement s'introduire chez ce tiers. À l'inverse, une intrusion chez un individu n'aboutit pas toujours à une saisie.

Pour de plus amples détails sur les notions « perquisitions », « saisie » et « enquête », nous vous référons à la section 3.2.

40. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, 493.

41. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

42. Pour de plus amples détails sur la notion de « perquisition », nous vous référons à la section 3 intitulée « L'enquête en vertu de la LQE ».

43. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, préc., note 40, p. 493.

Cela dit, il convient de savoir si l'inspecteur chargé de l'application de la LQE et de ses règlements, lorsqu'il pose un geste prévu à l'article 119 de la LQE ou lorsqu'il demande une information en vertu de l'article 120 de la LQE par le biais d'une demande péremptoire, exerce un pouvoir analogue à un pouvoir de perquisition et/ou de saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*.

Bien que les termes « perquisition » et « saisie » auxquels réfère l'article 8 de la *Charte canadienne* – « search » et « seizure » dans leurs versions anglaises – sont réservés, du moins dans leurs acceptions classiques, aux enquêtes de nature criminelle, il n'en demeure pas moins que la réponse à la question soulevée est affirmative.

En effet, tel qu'il appert de l'extrait ci-dessous, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Comité paritaire*, a dû se prononcer sur la qualification de l'intrusion découlant d'une inspection effectuée dans le cadre du respect des conventions collectives de l'industrie de la chemise. Les inspecteurs du Comité paritaire de l'industrie de la chemise pouvaient notamment, en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*⁴⁴ et à toute heure raisonnable, examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret et requérir tout autre renseignement jugé nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Les juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Major et L'Heureux-Dubé, sous la plume de cette dernière, ont conclu que les pouvoirs des inspecteurs du Comité paritaire de l'industrie de la chemise étaient assimilables à une perquisition et une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne* :

Les pouvoirs d'inspection prévus au deuxième alinéa du par. 22e) LDCC sont visés par l'art. 8 de la *Charte canadienne*. Le pouvoir de tirer copie d'un document est un pouvoir analogue à celui d'en exiger la production et constitue une saisie au sens de l'art. 8. Quant aux autres pouvoirs d'inspection énoncés au deuxième alinéa, ils sont assimilables à une perquisition au sens du même article. La visite des lieux constitue l'assise

44. *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ, c. D-2.

des pouvoirs d'examiner des documents spécifiques, de vérifier certaines conditions de travail et de requérir des renseignements. Malgré son caractère moins envahissant que la perquisition, l'inspection est sans conteste une «intrusion».

Ces pouvoirs d'inspection sont raisonnables et ne violent pas l'art. 8. La LDCC est une loi de nature réglementaire qui vise à assurer des conditions de travail décentes dans certains secteurs de l'industrie où les salariés comptent parmi les plus vulnérables. Les pouvoirs d'inspection inclus dans cette loi permettent aux comités paritaires de surveiller l'assujettissement des employeurs aux différents décrets et l'observance des conditions de travail qu'ils imposent. La nécessité de tels pouvoirs est évidente, d'autant plus que le respect des normes imposées par les décrets repose d'abord et avant tout sur l'honnêteté des employeurs. Vu que les activités des employeurs sont largement réglementées par l'État, les attentes raisonnables qu'ils peuvent entretenir en matière de vie privée à l'égard des documents visés au deuxième alinéa du par. 22e), dont la tenue est spécifiquement envisagée par la LDCC pour les employeurs professionnels, ou à l'égard des lieux où s'exerce l'activité assujettie à des normes particulières, sont considérablement réduites. De plus, les balises particulières qui encadrent le régime d'inspection protègent dans la mesure du possible le droit à la vie privée des individus affectés. Les inspecteurs ne peuvent tirer copie que des documents mentionnés au deuxième alinéa. Ils ne peuvent forcer l'entrée d'un lieu de travail si l'employeur la leur refuse ; ils doivent plutôt entreprendre une poursuite pour entrave.⁴⁵ (Nous soulignons)

À ce sujet, citons un autre passage fort pertinent de cet arrêt qui va dans le même sens que le précédent :

Les pouvoirs conférés aux inspecteurs par le deuxième alinéa du par. 22e) LDCC sont assujettis à la protection constitutionnelle de l'art. 8 de la Charte canadienne. Le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'employeur et des salariés, de même que celui d'examiner les documents et d'en prendre copie, constituent une «saisie» au sens de l'art. 8 et, bien qu'il s'agisse

45. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 408.

d'une inspection administrative, le droit d'accès aux lieux de travail par les inspecteurs est assimilable à une «perquisition» au sens de cet article.⁴⁶ (Nous soulignons)

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada est claire, le droit d'obtenir des renseignements, d'examiner des documents et d'en prendre des copies est une « saisie » au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*, tandis que le droit accordé à des inspecteurs de pénétrer sur les lieux est assimilable à une « perquisition » en vertu de ce même article.

Ce pouvoir assimilable à une perquisition ou cette saisie sans mandat s'explique notamment en raison de l'attente réduite en matière de vie privée qu'ont les administrés qui exercent des activités dans des domaines fortement réglementés⁴⁷. C'est la loi, en l'occurrence la LQE, qui protège ces mêmes administrés contre les abus que pourraient commettre les fonctionnaires chargés d'exercer les pouvoirs d'inspection prévus dans diverses lois, notamment en encadrant et en balisant de manière très précise les pouvoirs qui leur sont octroyés.

La Cour suprême du Canada, toujours dans l'arrêt *Comité paritaire*, conclut que la demande péremptoire prévue dans la *Loi sur les décrets de convention collective*, précitée, constitue également une saisie⁴⁸. Il en serait de même, à notre avis, de la demande péremptoire prévue à l'article 120 de la LQE.

Les inspecteurs autorisés à effectuer des inspections en vertu de la LQE bénéficient de larges pouvoirs. Ils peuvent pénétrer en divers lieux pour y effectuer les gestes mentionnés à l'article 119 de la LQE. En vertu de cet article, ils peuvent notamment examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit. Dans ce cas, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable dépossession matérielle d'une chose, il n'en demeure pas moins qu'en vertu des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire*, il s'agit bel et bien d'une perquisition suivie d'une saisie.

46. *Ibid.*, p. 409.

47. *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, préc., note 29, par. 173 ; *Robidoux c. Ville de Sherbrooke*, 2011 QCCS 951 (CanLII), par. 30 à 34.

48. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash* ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 412.

Les inspecteurs peuvent également pénétrer sur un lieu pour y enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements sonores ou visuels. Ici, bien qu'aucune chose ne soit saisie, il n'en demeure pas moins que l'inspecteur exerce un certain pouvoir assimilable à une perquisition.

La Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Comité paritaire*, que ces pouvoirs de perquisition et de saisie exercés dans le contexte d'inspections sont raisonnables à première vue⁴⁹.

Plusieurs lois environnementales accordent un pouvoir de saisie duquel l'inspecteur peut se servir dans le cadre de son inspection. À la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada, un tel pouvoir assimilable à une perquisition et une saisie est raisonnable en soi, dans la mesure où il est directement relié aux fins de la loi et où l'inspecteur l'utilise de façon conforme à la loi et à la *Charte canadienne*⁵⁰.

Fort des enseignements de la Cour suprême du Canada, nous pouvons conclure que les fonctionnaires inspecteurs chargés de l'application et de l'exécution de la LQE et de ses règlements sont investis, tout comme les inspecteurs du Comité paritaire de l'industrie de la chemise, de pouvoirs de saisie et de pouvoirs assimilables à des pouvoirs de perquisition bien délimités par la LQE. À ce titre, l'inspecteur qui mène un examen en vertu de la LQE ne pourra déposséder un administré d'un bien, puisque ce pouvoir à proprement parler n'est pas prévu dans la LQE.

2.2.2.4 *L'autorisation préalable à l'inspection : une condition non essentielle*

Considérant le fait que les pouvoirs d'inspection en vertu de la LQE constituent des pouvoirs de saisie et/ou sont assimilables à des pouvoirs de perquisition bénéficiant de la protection de l'article 8 de la *Charte canadienne*, est-il nécessaire pour un inspecteur chargé de l'application de la LQE et de ses règlements d'obtenir un mandat de perquisition ou toute autre autorisation préalable avant de pénétrer sur les lieux réglementés pour procéder à une inspection ?

49. *Ibid.*, p. 408.

50. Lucie ANGERS, préc., note 22, p. 770.

L'analyse de la jurisprudence sur le sujet nous amène à répondre à la question par la négative. En ce sens, l'inspection effectuée en vertu de la LQE, tout comme celles réalisées en vertu d'autres lois, n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable comme c'est le cas pour l'enquête⁵¹.

En effet, étant donné que l'expectative de vie privée est sensiblement réduite dans les secteurs fortement réglementés, les règles strictes élaborées dans le contexte du droit criminel ne sont pas appliquées de manière automatique dans un contexte de réglementation de l'industrie comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jarvis* :

Généralement, un particulier possède une attente réduite quant au respect de sa vie privée dans le cas de registres et documents qu'il produit dans le cours normal d'activités réglementées : voir par ex. *Thomson Newspapers*, précité, p. 507, le juge La Forest ; *143471 Canada*, précité, p. 378, le juge Cory ; *Comité paritaire*, précité, p. 420-421 ; *Fitzpatrick*, précité, par. 49. Dans le contexte particulier du régime fiscal d'autocotisation et d'autodéclaration, le droit d'un contribuable à la protection de sa vie privée à l'égard des registres qui peuvent être utiles au dépôt de sa déclaration de revenu est relativement faible : *McKinlay Transport*, précité, p. 649-650.⁵²

En fait, plus le fonctionnaire s'éloigne de l'enquête criminelle traditionnelle, plus les tribunaux toléreront que l'on s'écarte des exigences rigoureuses en matière de perquisitions et de saisies. Tel est le cas des inspections en matière d'activités réglementées⁵³.

Quant à l'expectative de vie privée réduite en matière d'activités réglementées, les commentaires du juge La Forest de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson Newspapers* méritent d'être mentionnés :

Dans une société industrielle moderne, on reconnaît généralement que de nombreuses activités auxquelles peuvent se livrer des particuliers doivent malgré tout être plus ou moins réglementées par l'État pour veiller à ce que la poursuite des intérêts

51. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

52. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 72 ; Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

53. *Robidoux c. Sherbrooke (Ville de)*, préc., note 47, par. 34.

des particuliers soit compatible avec les intérêts de la collectivité dans la réalisation des buts et des aspirations collectifs. Dans de nombreux cas, cette réglementation doit nécessairement comporter l'inspection de lieux ou de documents de nature privée par des fonctionnaires de l'État. Pour vérifier si le restaurateur se conforme à la réglementation sur la santé publique, si l'employeur se conforme à la législation sur les normes et la sécurité du travail et si le promoteur ou le propriétaire se conforme au code du bâtiment ou aux règlements de zonage, il n'existe que l'inspection des lieux, et encore celle qui est faite à l'improviste. De même, il arrive fréquemment que le respect des lois sur le salaire minimum, sur l'équité en matière d'emploi et sur les droits de la personne ne puisse être vérifié que par inspection des dossiers et archives de l'employeur.

Il s'ensuit que les attentes des particuliers ne peuvent être très élevées quant au respect de leur droit à la vie privée dans le cas de lieux ou de documents utilisés ou produits dans l'exercice d'activités qui, bien que légales, sont normalement réglementées par l'État. Dans une société où l'on reconnaît le besoin de réglementer efficacement certains domaines d'activités privées et où l'on y donne suite, l'inspection de lieux et de documents par l'État est un aspect routinier auquel les particuliers s'attendent en exerçant cette activité.⁵⁴ (Nous soulignons)

Les commentaires du juge La Forest de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire* sont au même effet :

Dans un contexte où leurs occupations sont largement réglementées par l'État, les attentes raisonnables que les employeurs peuvent entretenir en matière de vie privée, à l'égard de documents dont la tenue est spécifiquement envisagée par la loi ou de lieux où s'exerce une activité assujettie à des normes particulières, sont considérablement réduites.⁵⁵

Un peu plus loin dans ce même arrêt, le juge La Forest écrit ce qui :

54. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, préc., note 40, p. 506 et 507.

55. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 420.

Compte tenu de l'importance de l'objectif des lois de nature réglementaire, de la nécessité des pouvoirs d'inspection et des attentes réduites en matière de vie privée, l'équilibre entre les intérêts sociaux et les droits des particuliers ne commande pas l'imposition d'un système d'autorisation préalable en sus de l'aval législatif.⁵⁶ (Nous soulignons)

Par conséquent, il est clair qu'aucune autorisation préalable n'est requise dans le cadre d'une inspection faite en vertu de la LQE⁵⁷.

En effet, dans un contexte où leurs activités sont largement réglementées par l'État, les attentes raisonnables que les administrés peuvent entretenir en matière de vie privée, notamment à l'égard de documents dont la tenue est spécifiquement envisagée par la loi ou de lieux où s'exerce une activité assujettie à des normes particulières, sont considérablement réduites⁵⁸, de sorte qu'aucune autorisation préalable n'est requise.

Il importe toutefois de noter que ce n'est qu'en ce qui concerne les documents dont la tenue est spécifiquement envisagée par la LQE que l'administré a une expectative de vie privée considérablement réduite. Tel est le cas des registres dont la tenue est obligatoire en vertu de la LQE et de ses règlements. En pareil cas, l'administré s'attend à ce qu'un inspecteur vérifie que les registres exigés en vertu de la LQE et de ses règlements sont bel et bien gardés sur les lieux réglementés. Il en est autrement, selon nous, des informations dont la tenue n'est pas requise en vertu de la LQE et de ses règlements, puisque l'attente raisonnable de vie privée qu'a l'administré par rapport à ces informations est beaucoup plus importante. Nous vous référons à la section 2.2.2.9.1 pour plus d'information concernant les pouvoirs de l'inspecteur et les droits de l'administré relativement aux documents dont la tenue n'est pas requise par la loi.

56. *Ibid.*, p. 422.

57. Par analogie, voir également la doctrine et la jurisprudence en matière de droit municipal : Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, *Droit municipal, Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., vol. 1, Brossard, Wolters Kluwer Québec, 2003, n° 5.68, p. 5260 ; *Robidoux c. Ville de Sherbrooke*, préc., note 47, par. 38 ; *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, préc., note 29, par. 177.

58. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 420 ; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, préc., note 40, p. 506 et 507.

Malgré l'absence d'autorisation préalable nécessaire, il convient de souligner que la LQE encadre le régime des inspections environnementales en imposant des balises particulières, ceci dans le but de protéger, dans une certaine mesure, le droit à la vie privée des administrés. Ces balises sont discutées plus amplement dans les prochaines sections.

2.2.2.5 *La notion de « consentement » lors d'une inspection*

Il n'y a pas de jurisprudence clairement établie sur le sujet du consentement dans le contexte d'une inspection effectuée en vertu de la LQE.

L'article 119.0.1 de la LQE mentionne que, pour l'application de l'article 119 de la LQE, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que s'il y a urgence, un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune ou pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la LQE ou de ses règlements précisés par arrêté ministériel du ministre.

Sauf exception, le consentement du propriétaire ou du locataire d'une maison d'habitation est donc requis pour qu'une inspection soit menée à l'intérieur de ce lieu. En l'absence d'un tel consentement et si aucune des exceptions prévues à la LQE ne trouve application, une telle inspection pourrait être qualifiée d'abusive – l'intensité de cette intrusion de l'État dans la vie privée de l'administré n'étant pas justifiée et raisonnable dans le contexte d'une simple inspection.

Or, les articles 119 et 119.0.1 de la LQE qui dressent la liste des pouvoirs d'un inspecteur chargé de voir à l'application de la LQE et de ses règlements n'exigent pas un tel consentement lorsque le lieu visé par l'inspection est un terrain, un édifice, autre qu'une maison d'habitation, un véhicule ou un bateau. En effet, le concept de consentement est absent de l'article 119 de la LQE. Doit-on en conclure qu'aucun consentement n'est requis de la part de l'administré pour que l'inspecteur pénètre sur les lieux réglementés ? Cette question, bien que fort intéressante, n'a pas fait couler beaucoup d'encre tant dans la doctrine que la jurisprudence.

Comme nous l'avons vu, l'inspecteur doit, sur demande de l'administré, exhiber son certificat attestant de sa qualité. Il n'a cependant aucune obligation de s'annoncer à l'avance ou de s'annoncer

tout court. Si l'administré requiert de l'inspecteur qu'il s'identifie et que par la suite il lui refuse l'accès, ce défaut de consentir à l'inspection pourrait être qualifié d'entrave au travail d'un fonctionnaire. Ce dernier ne disposant d'aucun pouvoir coercitif, tel l'usage de la force, il n'aura d'autre choix que de rebrousser chemin.

Par contre, si l'administré n'a pas l'opportunité de consentir à l'inspection, par exemple parce que le lieu visé par l'inspection est un terrain vacant, l'inspecteur peut-il pénétrer sur ce lieu pour y conduire librement son examen ? Nous serions tentés de répondre à cette question par l'affirmative, sous réserve de ce qui suit. En effet, sauf exception, l'obligation d'obtenir un consentement préalablement à une inspection ne vaut que pour le propriétaire ou le locataire d'une maison d'habitation. *A contrario*, certains pourraient prétendre que l'obligation d'obtenir un consentement ne vise donc pas le propriétaire, le locataire, le gardien ou l'exploitant d'un terrain, d'un édifice, autre qu'une maison d'habitation, d'un véhicule ou d'un bateau.

Pour pallier cette éventualité, l'administré pourrait être tenté, par exemple, de clôturer son terrain tout en y indiquant qu'il s'agit d'une propriété privée et que l'entrée y est interdite sans le consentement du propriétaire, du gardien ou de l'exploitant des lieux. Dans ce cas très particulier, l'intensité de l'intrusion d'un inspecteur qui ferait fi de ces indications et qui pénétrerait néanmoins sur les lieux réglementés pourrait paraître, à nos yeux, comme étant élevée et non justifiée dans le contexte d'une inspection, donc abusive.

2.2.2.6 *La délimitation temporelle des inspections*

2.2.2.6.1 Le moment de l'inspection

L'alinéa 1 de l'article 119 de la LQE est clair : une inspection doit être menée à des heures raisonnables :

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...]. (Nous soulignons)

L'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, utilise des termes différents, en l'occurrence « heure convenable », et l'associe à l'obligation du propriétaire ou du locataire de permettre le libre accès au lieu plutôt qu'au droit de l'inspecteur, comme c'est le cas de l'article 119 de la LQE :

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. (Nous soulignons)

Ainsi, une inspection ne peut avoir lieu à des heures jugées déraisonnables⁵⁹ ou inconvenables. Bien que nous n'ayons retracé aucune décision interprétant les termes « à toute heure convenable » utilisés à l'article 14 précité, nous sommes d'avis que ces termes ainsi que les termes « à tout moment raisonnable » utilisés à l'article 119 de la LQE réfèrent, de manière générale, à la même notion. Toutefois, se pourrait-il qu'il n'en soit pas ainsi dans certains cas très particuliers ? Prenons l'exemple d'un inspecteur qui se présente à une usine de fabrication de produits explosifs durant les heures d'opération, c'est-à-dire à une heure raisonnable. L'inspecteur demande au responsable de l'usine de visiter le laboratoire de recherche et développement. Or, il appert qu'au moment précis de la visite des tests sont menés dans le laboratoire et qu'aucune personne, autre que les

59. Lucie ANGERS, préc., note 22, 767.

chimistes affectés à la réalisation des tests, ne soit autorisée dans le laboratoire, et ce, pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, nous sommes d'avis que l'administré pourrait refuser temporairement l'accès des lieux à l'inspecteur en invoquant que sa demande est faite à un moment inconvenable, bien qu'il ne fait aucun doute qu'elle lui est adressée à une heure raisonnable. L'utilisation de l'adjectif « convenable » à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, est peut-être le fruit d'une rédaction malheureuse, mais n'empêche que cet adjectif n'a pas tout-à-fait la même signification que « raisonnable ».

Quant à la notion d'heures « raisonnables », les propos des auteurs Jean Hétu, Yvon Duplessis et Lise Vézina, bien qu'émis dans un contexte de droit municipal, valent mention :

[5.68] La jurisprudence et la loi reconnaissent aux fonctionnaires municipaux, dans l'application de la réglementation municipale, un droit de visite et d'inspection des lieux.

Les inspecteurs municipaux doivent intervenir à des heures raisonnables et bien s'identifier lorsqu'ils font des vérifications pour s'assurer de l'application de la réglementation municipale.⁶⁰

Bien évidemment, le moment raisonnable lors duquel une inspection pourra être effectuée variera en fonction de la nature de l'activité réglementée et des heures auxquelles cette activité est exercée. À titre d'exemple, une usine en opération jour et nuit et à longueur d'année sera sujette en toute légalité à subir des inspections en pleine nuit, ce qui ne sera pas le cas pour les usines qui ont des heures d'exploitation diurnes. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourrait refuser l'inspection de soir ou de nuit au motif que l'heure n'est pas raisonnable ou convenable.

À ce sujet, soulignons que dans une décision rendue en 1986 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, cette dernière mentionne qu'un administré visé par une inspection à une heure déraisonnable peut, sans commettre d'entrave au travail de l'inspecteur, refuser l'inspection⁶¹.

60. Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, préc., note 57, n° 5.68, p. 5260.

61. *R. v. Bichel*, 1986 CanLII 102 (B.-C. C.A.), p. 11.

2.2.2.6.2 L'avis préalable à l'inspection

Tel que mentionné précédemment, le but de l'inspection n'est pas de surprendre quelqu'un en flagrant délit, mais plutôt de s'assurer de la saine administration de la loi⁶², en l'occurrence la LQE. Ce but fait-il en sorte qu'un avis préalable doive être envoyé à l'administré préalablement à l'inspection ? La réponse à cette question est négative.

En effet, il est bien établi, tant dans la doctrine que la jurisprudence, que les inspections peuvent être faites à l'improviste, tant et aussi longtemps qu'elles sont menées à des heures raisonnables, comme nous venons tout juste de le voir.

En effet, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson Newspapers* explique pourquoi, dans une société industrielle moderne comme la nôtre, il est nécessaire que des inspecteurs puissent effectuer certaines inspections sans avoir à annoncer leurs présences :

Dans une société industrielle moderne, on reconnaît généralement que de nombreuses activités auxquelles peuvent se livrer des particuliers doivent malgré tout être plus ou moins réglementées par l'État pour veiller à ce que la poursuite des intérêts des particuliers soit compatible avec les intérêts de la collectivité dans la réalisation des buts et des aspirations collectifs. Dans de nombreux cas, cette réglementation doit nécessairement comporter l'inspection de lieux ou de documents de nature privée par des fonctionnaires de l'État. Pour vérifier si le restaurateur se conforme à la réglementation sur la santé publique, si l'employeur se conforme à la législation sur les normes et la sécurité du travail et si le promoteur ou le propriétaire se conforme au code du bâtiment ou aux règlements de zonage, il n'existe que l'inspection des lieux, et encore celle qui est faite à l'improviste. De même, il arrive fréquemment que le respect des lois sur le salaire minimum, sur l'équité en matière d'emploi et sur les droits de la personne ne puisse être vérifié que par inspection des dossiers et archives de l'employeur.⁶³ (Nous soulignons)

62. Lucie ANGERS, préc., note 22, p. 767.

63. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, préc., note 40, p. 506 et 507 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, 2006 QCCQ 4266, par. 44.

La Cour suprême du Canada, peu de temps après, dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, précité, mentionnait également ce qui suit quant aux inspections réalisées de manière impromptue :

Conséquemment, le ministre du Revenu national doit disposer, dans la surveillance de ce régime de réglementation, de larges pouvoirs de vérification des déclarations des contribuables et d'examen de tous les documents qui peuvent être utiles pour préparer ces déclarations. Le Ministre doit être capable d'exercer ces pouvoirs, qu'il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu'un certain contribuable a violé la Loi. Il est souvent impossible de dire, à première vue, si une déclaration a été préparée de façon irrégulière. Les contrôles ponctuels ou un système de vérification au hasard peuvent constituer le seul moyen de préserver l'intégrité du régime fiscal.⁶⁴ (Nous soulignons)

En droit municipal, autant les auteurs que les tribunaux s'entendent pour dire que les inspecteurs municipaux n'ont pas à annoncer leurs visites⁶⁵.

Ces principes, applicables dans le cadre du droit fiscal et du droit municipal, s'appliquent selon nous tout autant aux inspections effectuées dans le cadre de l'application de la LQE et de ses règlements. En effet, il nous apparaît évident que les contrôles ponctuels peuvent parfois constituer le seul moyen de préserver la qualité de l'environnement.

2.2.2.7 Les limites géographiques de l'inspection

L'alinéa 1 de l'article 119 de la LQE mentionne qu'une inspection peut être faite « *aux fins de l'application de la LQE ou de ses règlements* » :

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...]. (Nous soulignons)

64. *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, préc., note 27, p. 648.

65. Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, préc., note 57, n° 5.68, p. 5260 ; *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, préc., note 29, par. 175 et 176 ; *Robidoux c. Ville de Sherbrooke*, préc., note 47, par. 39.

Par conséquent, nous sommes d'avis, à l'instar de l'auteure M^e Lucie Angers, que les lieux où il peut y avoir une inspection doivent être clairement circonscrits et avoir un lien direct avec les buts visés par la LQE et ses règlements⁶⁶. L'administré qui est assujéti à des inspections de manière routinière et, parfois même, faites à l'improviste, est tout à fait en droit de connaître à l'avance les lieux pouvant faire l'objet d'inspections. Par conséquent, nous sommes d'avis que les gestes que l'inspecteur peut poser, lesquels sont notamment énumérés à l'article 119 de la LQE, doivent se limiter aux lieux réglementés par la LQE et ses règlements. Ils se limitent également, par implication nécessaire, aux lieux clairement identifiés dans les autorisations environnementales émises en vertu de la LQE et de ses règlements.

À titre d'exemple, il pourrait s'agir des lieux identifiés au certificat d'autorisation délivré à une entreprise en vertu de l'article 22 de la LQE. Il pourrait également s'agir de tout autre lieu identifié spécifiquement dans la LQE. À cet égard, nous n'avons qu'à penser aux divers articles de la LQE et de ses règlements qui exigent qu'un registre compilant diverses données soit tenu et conservé sur les lieux d'opération pendant une période de temps donnée. Dans ce cas, l'inspecteur sera autorisé à pénétrer sur les lieux où la conservation de tels registres est exigée. Dans l'éventualité où l'information recherchée ne s'y trouve pas, l'inspecteur ne pourra, à notre avis, invoquer ses pouvoirs d'inspecteur pour procéder à une inspection dans un autre lieu afin de rechercher l'information manquante. Il pourra toutefois procéder par demande péremptoire en vertu de l'article 120 de la LQE afin d'obtenir une information qui est exigée par la LQE ou ses règlements et qui aurait normalement dû se retrouver sur les lieux de l'exploitation. Par ailleurs, il ne peut selon nous inspecter des lieux autres que ceux réglementés à moins d'obtenir l'autorisation expresse du propriétaire de ces lieux.

2.2.2.8 *La fréquence des inspections*

Tel que déjà spécifié, une inspection doit être menée de manière raisonnable. Le corollaire de cette affirmation est que la fréquence des inspections doit demeurer dans la sphère du raisonnable, à défaut de quoi de trop nombreuses inspections pourront être qualifiées d'abusives. En effet, la LQE, ainsi que toute autre loi conférant

66. Lucie ANGERS, préc., note 22, p. 767.

des pouvoirs d'inspection, n'autorise certainement pas le harcèlement d'un administré par des fonctionnaires trop zélés.

Comment faire alors pour déterminer si la fréquence des inspections est abusive ou non ? La LQE, aux articles 119 et suivants, ne prévoit pas le rythme auquel toute inspection devrait être effectuée, par exemple, deux fois par année, une fois par mois, etc. En l'absence d'indication claire dans la LQE, il est donc évident que cette fréquence doit être déterminée au cas par cas, puisqu'elle répond à des besoins très particuliers⁶⁷. Toutefois, malgré le fait que la LQE soit silencieuse quant à la fréquence raisonnable des inspections, nous croyons que la nature des obligations législatives ou réglementaires découlant de la LQE et de ses règlements, la nature des activités exercées et leurs conséquences potentielles sur l'environnement peuvent constituer de bons indices pour déterminer le nombre d'inspections qui pourrait être raisonnable.

À titre d'exemple, les exploitants de lieux d'enfouissement technique doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, recouvrir les matières résiduelles enfouies à l'aide de divers matériaux prévus au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*⁶⁸. Dans ce cas et s'agissant d'une obligation qui doit être réalisée quotidiennement, il est normal qu'un inspecteur se présente assez fréquemment sur le site afin de vérifier que cette obligation soit respectée. Ceci est d'autant plus vrai s'il est constaté par l'inspecteur que l'exploitant a tendance à ne pas se conformer à cette obligation réglementaire sur une base régulière.

Des fréquences plus élevées seront également justifiées en présence d'établissements ou d'industries sujets à un nombre de plaintes plus élevé que d'autres ou plus susceptibles de compromettre la qualité de l'environnement dans son sens large. Dans de tels cas, l'inspecteur sera justifié de venir inspecter les lieux suite à une plainte ou pour s'assurer que les obligations légales sont respectées en tout temps.

Il en est autrement, à notre avis, d'une obligation devant être réalisée à une fréquence moins élevée ou en l'absence de plainte ou d'indication de manquements passés pour une activité donnée.

67. Lucie ANGERS, préc., note 22, p. 771.

68. *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 19, art. 41.

À l'instar des inspections faites à des heures déraisonnables, nous sommes d'avis qu'un administré pourrait, à bon droit, refuser l'accès à un inspecteur qui ferait du zèle et abuserait de son pouvoir d'inspection en se présentant souvent sur les lieux et en formulant des demandes très fréquentes et nombreuses d'obtenir de la documentation. Dans les cas où la fréquence des visites et l'importance des demandes de l'inspecteur obligent une entreprise à monopoliser certains employés pour accompagner l'inspecteur lors de ses visites et pour répondre à ses demandes, il n'est pas étonnant que la question se soulève. L'administré qui refuse sur cette base pourra toutefois faire face à une accusation d'entrave, auquel cas il devra opposer l'abus et le zèle des fonctionnaires.

Ultimement, le caractère abusif des inspections sur la base de leur fréquence sera laissé à l'appréciation d'un tribunal, lequel analysera chaque dossier selon les faits qui lui sont propres.

2.2.2.9 Les limites du pouvoir de l'inspecteur

2.2.2.9.1 Ce que l'inspecteur ne peut pas faire lors d'un examen

Nous avons vu précédemment que le fonctionnaire qui effectue une inspection en vertu de la LQE n'est autorisé qu'à constater, consulter, demander et faire ce qui est expressément prévu aux articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE.

Ainsi, afin de déterminer si un inspecteur outrepassé ses pouvoirs, il convient de se référer à ces articles afin de voir si les gestes et demandes de l'inspecteur tombent sous l'un ou l'autre des articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE. Si la réponse est non, la conclusion à tirer sera que le fonctionnaire ne peut poser le geste ou faire la demande en question.

Tel que susmentionné, l'article 119 de la LQE dresse une liste exhaustive de ce que l'inspecteur peut faire lors d'une visite. L'article 119.0.1 de la LQE balise, quant à lui, les cas où l'inspecteur peut pénétrer dans une maison d'habitation sans consentement. Quant à l'article 120 de la LQE, il prévoit ce que l'inspecteur peut requérir comme information dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Par conséquent, la principale limite au pouvoir d'un inspecteur se retrouve dans la loi et correspond à ce qui n'est pas listé dans la

loi. En effet, un inspecteur qui effectue une visite dans le cadre d'une inspection ne pourra faire que ce qui est expressément prévu par la LQE aux articles susmentionnés.

À titre d'exemple, un inspecteur ne peut pas pénétrer de force dans un lieu lorsque l'accès lui est refusé, puisque ce pouvoir n'est pas prévu dans la LQE. Son recours se limite à accuser la personne qui lui a refusé l'accès d'entrave au travail d'un fonctionnaire⁶⁹. Ce qui peut résulter en l'émission d'une sanction administrative pécuniaire ou en l'émission d'un constat d'infraction⁷⁰.

Il ne pourra non plus, lors de sa visite, déposséder l'administré d'une chose, comme par exemple saisir l'original d'un registre dont la tenue est exigée par la LQE ou ses règlements. L'inspecteur devra se contenter d'en faire une copie. Cela vaut également pour les données informatiques.

Par ailleurs et tel que mentionné à la section 2.2.2.7, l'inspecteur ne pourra pas, selon nous, aller ailleurs que sur les lieux de l'exploitation, c'est-à-dire les lieux réglementés.

Qu'en est-il des informations tenues par un administré de manière volontaire ? L'inspecteur pourrait-il les obtenir lors d'un examen ? Prenons l'exemple fictif d'un exploitant d'une aciérie dont le site éprouve des problèmes de bruit qui proviendraient de ses opérations. À moins d'une obligation spécifique dans un certificat d'autorisation, la compilation de données sur le bruit généré par une aciérie n'est pas exigée par la LQE et sa réglementation.

Dans cet exemple, l'exploitant en question prend la décision d'installer sur son site des sonomètres afin de récolter des données dans le but de mieux comprendre la situation relativement au bruit provenant de son site et des environs et d'éventuellement prendre les mesures appropriées pour prévenir et/ou atténuer le bruit émanant de ses activités qui pourraient être perçus par le voisinage.

La question suivante se pose alors : un inspecteur effectuant une visite des lieux suite à une plainte de bruit peut-il obtenir une

69. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 408 et 411.

70. Art. 121, al. 2 du par. 4 de l'art. 115.24 et par. 6 de l'art. 115.30 de la LQE ; art. 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc., note 32.

copie des données obtenues à l'aide des sonomètres installés volontairement sur le site faisant l'objet de la visite ? Nous ne le croyons pas.

Nous sommes d'avis qu'il ne peut exiger de consulter ou de prendre copie des données colligées de façon volontaire en vertu de ses pouvoirs généraux d'inspection. Le libellé de l'alinéa 1 de l'article 119 de la LQE milite en ce sens puisqu'il stipule que tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux « *pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements* ».

Cette conclusion est partagée par la professeure Paule Halley qui est d'avis que les inspecteurs ne peuvent saisir que les informations exigées par la loi et sa réglementation :

Par ailleurs, l'exécution de l'inspection doit être raisonnable car l'inspecteur demeure soumis au respect de la Charte. Dans ce contexte, les inspecteurs ne peuvent saisir que les documents exigés par la réglementation, [...].⁷¹

Puisque ni la LQE ni ses règlements n'imposent une obligation d'installer des sonomètres sur le site d'une aciérie, ni d'ailleurs sur aucun autre lieu réglementé par la LQE, et que la compilation de données sur le bruit généré par un tel site n'est aucunement exigée, nous sommes d'avis que l'inspecteur ne peut légitimement demander et obtenir les données recueillies par de tels équipements. Toutefois, rien n'empêchera un enquêteur de tenter de mettre la main sur de telles données suite à l'émission d'un mandat de perquisition, par exemple.

De même, la LQE n'octroie aucun pouvoir d'interrogatoire à l'inspecteur. Ce dernier ne peut donc pas obliger un administré ou l'un de ses employés à lui fournir une déclaration écrite. Toutefois, et en vertu de l'obligation de collaboration imposée à l'administré inspecté, ce dernier devra collaborer avec l'inspecteur afin qu'il puisse réaliser son mandat, c'est-à-dire poser l'une ou l'autre des actions prévues aux articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE. Cela ne veut donc

71. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

pas dire que l'inspecteur ne peut poser aucune question à l'administré ou, par exemple, à l'un de ses employés, ou même requérir certains documents, puisque l'article 120 de la LQE autorise spécifiquement l'inspecteur à requérir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, l'inspecteur pourra poser certaines questions et ces dernières seront jugées légitimes tant et aussi longtemps qu'elles demeurent dans la sphère de ses compétences, c'est-à-dire qu'elles visent à accomplir l'un ou l'autre des objets visés à l'article 119 de la LQE.

Finalement, l'inspecteur ne peut exiger qu'on lui fournisse un document qui n'existe pas, ni en exiger sa confection. En pareille situation, l'administré est justifié de refuser en expliquant que le document ou la compilation demandée n'existe pas, dans la mesure évidemment où il n'a aucune obligation légale de le détenir ou de la colliger.

2.2.2.9.2 Le caractère raisonnable de l'inspection

Tel que plus amplement expliqué à la section 2.2.2.3, les pouvoirs d'inspection des fonctionnaires chargés de l'application de la LQE et de ses règlements sont assujettis à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives prévues à l'article 8 de la *Charte canadienne*.

Par conséquent, en plus de se limiter à ce qui est expressément prévu dans la LQE, l'inspection ne doit pas être conduite de manière abusive⁷². Il s'agit ici d'une deuxième limite imposée au travail de l'inspecteur.

Il a été décidé par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Hunter c. Southam inc.*, qu'une fouille, une saisie ou une perquisition sans mandat est présumée abusive et contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne*, à moins que la partie qui cherche à la justifier ne puisse réfuter cette présomption⁷³. Dans ce cas, il appartiendra au poursuivant de démontrer, par prépondérance de preuve, que la fouille, saisie ou perquisition se justifie en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne*⁷⁴.

72. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 425 et 459.

73. *Hunter c. Southam inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 3.

74. *Ibid.*

À cet égard, l'arrêt *Comité paritaire* est clair et les pouvoirs des inspecteurs dont certains constituent une saisie et où d'autres sont analogues à un pouvoir de perquisition peuvent être effectués sans mandat tout en étant raisonnable⁷⁵. Tel que mentionné précédemment, nous sommes d'avis que l'inspection effectuée en conformité avec les dispositions de la LQE peut se faire sans mandat selon les principes élaborés par la Cour suprême du Canada, précités, sans que le poursuivant n'ait à faire une démonstration de la justification de l'inspection.

De manière générale, pour faire la preuve qu'une fouille, qu'une saisie ou qu'une perquisition ne viole pas l'article 8 de la *Charte canadienne*, la Cour suprême du Canada nous indique, dans l'arrêt *Hunter c. Southam inc.*, précité, que le poursuivant doit établir que cette perquisition est autorisée par la loi, que la loi elle-même ne viole pas l'article 8 de la *Charte canadienne*, c'est-à-dire qu'elle est constitutionnelle, et que la perquisition n'a pas été effectuée de manière abusive⁷⁶.

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'inspection effectuée en vertu de la LQE, la Cour suprême du Canada s'est, au risque de nous répéter, clairement prononcée sur le caractère raisonnable des inspections réalisées dans le cadre d'activités fortement réglementées puisque les lois et règlements encadrant de telles activités visent à protéger le bien-être public, et ce, malgré le fait que de tels pouvoirs d'inspection constituent une saisie et/ou sont assimilables à un pouvoir de perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*⁷⁷.

Cela dit, comment juger du caractère raisonnable d'une inspection effectuée en vertu de la LQE ? Pour y arriver, il faut se référer à la conduite des autorités.

En effet, un inspecteur qui poserait un geste non prévu aux articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE effectuerait, à notre avis, une inspection non autorisée par la loi. Cette inspection pourrait dès lors être qualifiée d'illégale et d'abusives.

75. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417, 418, 420 et 421.

76. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

77. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

Par ailleurs, une inspection qui, dans les faits, serait plutôt de la nature d'une enquête pourrait être jugée illégale et abusive sur cette simple base, puisque non autorisée par la loi étant donné l'absence de mandat ou autre autorisation préalable avant la visite des lieux⁷⁸.

Mais une question se pose avec acuité : comment juger du caractère raisonnable d'une inspection dans les cas où l'inspection est légale ? Il faut selon nous examiner la conduite des autorités. L'inspection a-t-elle été effectuée à des heures raisonnables ? L'inspecteur s'est-il identifié sur demande ? Sa visite s'est-elle limitée aux lieux réglementés ? A-t-il fait usage de la force, d'intimidation ou de menaces à l'endroit de l'administré ou des employés de ce dernier ? Tente-t-il, par la menace ou autre forme d'intimidation, de recueillir des déclarations écrites ? Exige-t-il la confection d'un document qui n'existe pas ? La fréquence de ses inspections est-elle exagérée ? Ses demandes visent-elles uniquement les éléments qui sont réglementés ? Sont-elles disproportionnées ? Et, de manière plus générale, sa conduite constitue-t-elle une forme de harcèlement à l'endroit de l'administré ?

Tous ces facteurs, bien qu'aucun n'ait un poids plus important qu'un autre, sont des facteurs qui permettent de déterminer le caractère raisonnable ou abusif d'une inspection.

2.3 Les droits et obligations de l'administré lors d'une inspection

Nous venons de voir en détail les droits et obligations d'un fonctionnaire qui effectue une inspection en vertu de la LQE. Force est de constater que ce fonctionnaire dispose de larges pouvoirs.

Toutefois, en dépit du fait que l'expectative de vie privée d'un administré exerçant une activité dans un domaine fortement réglementé, tel l'environnement, soit considérablement réduite, il n'en demeure pas moins que cet administré a également des droits et obligations face à l'inspecteur.

2.3.1 Les protections accordées à l'administré lors d'une inspection

Tel que mentionné précédemment, il ne fait aucun doute que les inspections effectuées en vertu de la LQE sont assujetties à la

78. *R. c. Jarvis*, préc., note 6 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

protection de l'article 8 de la *Charte canadienne*. En effet, tel qu'établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire*, l'article 8 de la *Charte canadienne* vise à protéger les attentes raisonnables des citoyens en matière de vie privée à l'encontre des intrusions injustifiées de l'État. L'inspection constituant à n'en point douter une intrusion de l'État⁷⁹, l'article 8 de la *Charte canadienne* s'applique aux inspections réalisées en vertu des articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE.

L'administré dont les droits découlant de l'article 8 de la *Charte canadienne* auraient été lésés lors d'une inspection pourrait s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation. Cette demande de réparation pourrait notamment être pertinente dans l'éventualité où une poursuite pénale était entreprise à l'encontre d'un administré sur la base des éléments de preuve recueillis lors de l'inspection.

Dans ce cas, l'administré pourrait s'adresser au tribunal en vertu de l'alinéa 1 de l'article 24 de la *Charte canadienne* qui stipule ce qui suit :

24 (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

L'alinéa 2 de l'article 24 de la *Charte canadienne* prévoit que le remède approprié en cas de violation à un droit prévu à la *Charte canadienne* est l'exclusion de la preuve recueillie en contravention aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* :

24 [...]

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

79. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash* ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63, par. 28.

Soulignons que pour qu'une preuve soit ainsi écartée, le tribunal doit conclure que l'utilisation de cette preuve illégalement recueillie est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En matière de compétence provinciale, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸⁰ (ci-après « *Charte québécoise* ») prévoit une protection semblable à celle de la *Charte canadienne*, à son article 24.1, qui énonce ce qui suit :

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Ajoutons à cet article, les articles suivants de la *Charte québécoise* qui pourraient également s'appliquer dans certains cas :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

7. La demeure est inviolable.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

En effet, imaginons le cas où un inspecteur pénétrerait dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire et sans aucune justification⁸¹. En plus de l'article 8 de la *Charte canadienne*, nous sommes d'avis que le propriétaire de cette maison pourrait également invoquer l'article 7 de la *Charte québécoise*.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que dans un récent arrêt rendu par la Cour d'appel en matière de droit fiscal, cette dernière conclut que l'ARQ ne peut exercer ses pouvoirs de vérification fiscale de manière abusive, déraisonnable ou sans considération pour les conséquences qui peuvent en découler. Ainsi, l'article 7 du *Code civil du Québec*⁸² est pleinement applicable aux agissements de l'ARQ et de ses préposés.⁸³

80. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

81. C'est-à-dire en l'absence d'une situation d'urgence ou d'un arrêté ministériel du ministre (par. 2 de l'art. 119.0.1 de la LQE).

82. *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991.

83. *Agence du revenu du Québec et Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76, par. 97 à 99, 110 et 11.

2.3.2 *L'obligation de collaboration de l'administré lors d'une inspection*

Contrairement à l'enquête, qui fera l'objet d'une discussion à la section 3, l'inspection ne crée pas une relation contradictoire avec l'État. En effet, lors d'une inspection, le fonctionnaire chargé de mener l'examen ne recherche théoriquement pas à établir la responsabilité pénale de l'administré inspecté. Par conséquent, l'administré a une obligation de collaboration envers l'inspecteur. Il doit fournir à l'inspecteur toute l'aide nécessaire et raisonnable à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la loi⁸⁴.

Par exemple, il doit lui indiquer où sont les registres exigés en vertu de la LQE et de ses règlements. Il doit lui expliquer comment fonctionne un appareil dont il demande la mise en marche. Dans l'éventualité où l'inspecteur doit pénétrer dans des lieux sécurisés, l'administré doit fournir à l'inspecteur le matériel de sécurité requis. Le défaut de l'inspecteur de se conformer aux règles de sécurité en place pourrait, à notre avis, justifier l'administré de refuser l'accès des lieux à l'inspecteur.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jarvis*, a fait état de ce devoir de collaboration lors d'une vérification fiscale qui, rappelons-le, se veut une inspection :

En dernière analyse, nous concluons qu'il faut traiter différemment les vérifications de conformité et les enquêtes pour fraude fiscale. Bien qu'un contribuable soit tenu par la loi de coopérer avec les vérificateurs de l'ADRC aux fins d'évaluation de son obligation fiscale (et passible de peines réglementaires à cet égard), une relation de nature contradictoire se cristallise entre le contribuable et les agents du fisc dès qu'un examen effectué par l'un de ces agents a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À partir de ce moment, les garanties constitutionnelles contre l'auto-incrimination interdisent aux agents de l'ADRC qui enquêtent sur des infractions à la *LIR* d'avoir recours aux puissants mécanismes d'inspection et de demande péremptoire établis par les paragraphes 231.1(1) et 231.2(1). Lorsqu'ils exercent ainsi leur pouvoir d'enquête, les

84. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 53.

agents de l'ADRC doivent plutôt obtenir des mandats de perquisition pour mener leur enquête.⁸⁵ (Nous soulignons)

Cette obligation de collaboration se retrouve notamment au deuxième alinéa de l'article 119 de la LQE, qui mentionne ce qui suit :

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen. (Nous soulignons)

Dans une certaine mesure, cette obligation de collaboration se retrouve également à l'article 121 de la LQE, qui interdit l'entrave au travail d'un fonctionnaire, ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, qui oblige tout propriétaire, locataire ou gardien d'un lieu à permettre le libre accès à toute personne autorisée par le ministre à pénétrer sur un terrain du domaine privé dans l'exercice de ses fonctions.

L'administré n'a toutefois aucune obligation de collaborer avec un inspecteur qui outrepassé ses pouvoirs, notamment en se présentant sur les lieux à une heure déraisonnable⁸⁶, en demandant la confection d'un document ou l'original d'un document, en demandant un document qui n'existe pas, etc. Tel que mentionné précédemment, il en serait de même, selon nous, face à un inspecteur qui refuserait de respecter les règles de sécurité mises en place au sein d'une entreprise.

Bien que l'obligation de collaboration doive permettre à l'inspecteur de réaliser son mandat, cette obligation n'a pas, à notre avis, à être immédiate dans tous les cas. Certes, l'administré doit donner immédiatement l'accès à un lieu réglementé à l'inspecteur qui s'y

85. *Ibid.*, par. 2.

86. *R. v. Bichel*, préc., note 61, p. 11.

présente en toute légalité et à une heure raisonnable, au risque de s'exposer à une sanction administrative pécuniaire ou à une poursuite pour entrave au travail d'un fonctionnaire s'il refuse de le faire. Par contre, dans l'éventualité où un administré souhaiterait valider le bien-fondé d'une demande faite par un inspecteur, nous sommes d'avis que l'administré n'aurait aucune obligation à fournir l'information immédiatement, notamment puisque la loi ne prévoit aucun délai pour la transmettre. Pour éviter de commettre une entrave au travail de l'inspecteur, l'administré pourrait, à notre avis, tout simplement indiquer à l'inspecteur que l'information recherchée lui sera fournie après certaines vérifications de sa part et le plus rapidement possible. De plus, dans les cas où la demande d'information est formulée verbalement par l'inspecteur, l'administré peut demander à ce qu'elle lui soit formulée par écrit afin d'éviter toute mécompréhension sur la nature et l'étendue de la demande d'information et pour pouvoir documenter son dossier et démontrer plus tard, si requis, le contexte dans lequel l'information fut transmise au MDDELCC. Le délai pour recevoir cet avis écrit peut par ailleurs permettre à l'administré de faire les vérifications requises quant à la légalité de la demande formulée.

Finalement, soulignons que lors d'une inspection, l'administré a tout-à-fait le droit d'accompagner l'inspecteur lors de la visite des lieux. En effet, l'inspection ne change aucunement le fait que l'administré demeure le propriétaire ou l'exploitant des lieux. Cet accompagnement peut également se faire par un employé de l'administré ou par toute autre personne qu'il désigne. À cet égard, il est judicieux pour l'administré de noter ce que l'inspecteur constate, consulte et fait, sans entraver son travail.

Si l'inspecteur prend un échantillon, il est fortement recommandé que l'administré demande à l'inspecteur de lui remettre un *duplicata* de son échantillon, tout en notant la manière dont l'échantillon a été prélevé par l'inspecteur et en demandant pour quels paramètres l'échantillon a été prélevé. Si l'inspecteur refuse – ce qu'il ne devrait pas faire – il est recommandé de prendre un échantillon au même endroit que l'inspecteur. Dans les deux cas, il importe de respecter les consignes pour préserver l'échantillon et de le remettre à un laboratoire accrédité en temps opportun afin de pouvoir comparer les résultats obtenus si requis. Quant à la nécessité de procéder à l'analyse dès la prise d'échantillon, elle doit être évaluée au cas par cas en fonction entre autres de la nature du prélèvement et de la capacité de le préserver pour des analyses plus tard.

Si l'inspecteur prend certaines mesures à partir des appareils de l'administré, ce dernier devra s'assurer que ses appareils de mesure sont bien calibrés. Si les mesures ou enregistrements sont pris à partir des appareils de l'inspecteur, il est recommandé à l'administré, dans la mesure du possible, de prendre des mesures avec ses propres appareils dûment calibrés et de noter les mesures que l'inspecteur enregistre.

Ajoutons que rien n'empêche l'administré de demander une copie du rapport d'inspection une fois ce dernier complété et de comparer ce qui a été constaté par l'inspecteur avec ses propres constatations.

Tout administré devrait également organiser sa documentation de sorte que toute information exigée en vertu de la LQE et de ses règlements soit facilement et rapidement identifiable et ce, afin d'éviter qu'un inspecteur accède à des informations qui lui sont interdites ou sont hors du cadre de son inspection, que ce soit par mégarde ou non. Soulignons que cette recommandation s'applique tout autant aux données informatiques et aux serveurs qui leur servent de supports.

Finalement et au risque de nous répéter, en cas de doute sur les demandes faites par l'inspecteur, nous sommes d'avis que la prudence s'impose. L'administré devrait indiquer à l'inspecteur que des vérifications seront effectuées et ne pas lui fournir l'information demandée immédiatement afin de s'assurer de la légalité et de la légitimité de la demande formulée par l'inspecteur.

2.4 Les conséquences d'une inspection

Même si l'inspection se distingue d'une enquête, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait être considérée comme anodine, puisqu'elle peut entraîner des conséquences parfois importantes pour une entreprise. Il convient donc d'énumérer brièvement ce à quoi s'exposent les administrés qui font l'objet d'inspections environnementales.

2.4.1 Avis de non-conformité, sanctions administratives pécuniaires et/ou poursuites pénales

Lorsqu'un manquement à une disposition de la LQE ou de ses règlements est constaté, notamment dans le cadre d'une inspection,

l'article 115 de la LQE prévoit qu'un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis de non-conformité doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

En vertu de l'article 115.13 de la LQE, des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la LQE ou ses règlements. L'alinéa 2 de cet article prévoit que le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les objectifs poursuivis par ces sanctions, les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer, les critères qui doivent guider ces personnes lorsqu'un manquement est constaté, les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé et toute autre modalité relative à l'imposition d'une telle sanction.

C'est dans ce contexte que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁸⁷ (ci-après le « Cadre général d'application des SAP ») a été élaboré.

En sus du Cadre général d'application des SAP, et afin de favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements⁸⁸, le Centre de contrôle environnemental du Québec (ci-après le « CCEQ ») a publié le 16 janvier 2012 la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁸⁹ (ci-après la « Directive sur les manquements »). Le CCEQ est une unité administrative du MDDELCC

87. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Québec, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>> (site consulté le 15 avril 2016).

88. CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Québec, 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>> (site consulté le 15 avril 2016), voir l'énoncé de principe.

89. *Ibid.*

qui veille au respect de la LQE en s'assurant de la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement⁹⁰.

La Directive sur les manquements précise que lorsqu'un manquement à la LQE ou à ses règlements est constaté lors d'une inspection, l'inspecteur le consigne au dossier, de même que les faits et les renseignements au soutien de ses constatations et il transmet ses recommandations sur les mesures d'application à mettre en œuvre au bureau du CCEQ⁹¹.

En vertu du Cadre général d'application des SAP et de la Directive sur les manquements, il appartient aux directeurs régionaux du CCEQ de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement à la législation environnementale, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier. Ainsi, le MDDELCC peut décider de ne rien faire, d'émettre un avis de non-conformité, d'émettre une sanction administrative pécuniaire, d'entreprendre un recours pénal ou de prendre une mesure administrative telle la révocation d'une autorisation⁹² ou l'ordonnance de remise en état des lieux⁹³.

La Directive sur le traitement des manquements et le Cadre général d'application des SAP établissent les règles quant à la manière de traiter les manquements et prévoient les critères permettant de déterminer quel est le traitement approprié. Jusqu'à quel point le MDDELCC est-il lié par les critères énoncés dans ces deux documents lors de sa prise de décision ? Il importe de souligner que lorsqu'il s'agit d'une directive interne, telle la Directive sur le traitement des manquements, les tribunaux ne lui reconnaissent aucun statut juridique et ils refusent de s'y référer pour procéder à l'interprétation de lois et de règlements. Elle sert tout au plus de guide interne au ministère, sans aucun effet contraignant⁹⁴. Cela dit et à

90. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.2.

91. *Ibid.* ; CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC, préc., note 88, p. 7.

92. Art. 115.5 et s. de la LQE.

93. Par. 2, al. 1 à l'art. 144 de la LQE.

94. *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794, par. 78 ; Jean PIETTE, « L'usage des politiques, des directives et des guides en droit de l'environnement », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'environnement*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 495-500 ; *Roussel c. Caisse Desjardins de Ste-Foy*, 2004 CanLII 39113 (C.A.), par. 24 ; *St-Amable (Ville de) c. Métivier*, 2005 QCCA 433, par. 80 et s. ; *Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville) c. Baldo Lumia inc.*, 2003 CanLII 998 (C.S.), par. 91 ; Sophie LAVALLÉE, *La*

notre avis, il en va autrement toutefois des documents qui, sans pour autant être des lois ou des règlements, se voient attribuer un certain statut juridique. Dans un article portant sur l'usage des politiques, des directives et des guides en droit de l'environnement, l'auteur M^e Jean Piette s'est penché sur la question de la force légale qui découle de ces documents. Contrairement aux directives sans statut juridique, l'analyse de M^e Piette révèle que les directives et politiques qui procèdent d'une habilitation législative expresse jouissent d'un statut juridique *sui generis* et qu'elles produisent des effets juridiques identifiables. L'article de M^e Piette ayant été rédigé en 2007, l'auteur n'a pu se pencher sur le statut du Cadre général d'application des SAP. Néanmoins, nous sommes d'avis que le Cadre général d'application des SAP jouit d'un statut juridique particulier puisqu'il découle d'une habilitation législative expresse, en l'occurrence de l'alinéa 2 de l'article 115.13 de la LQE. Toutefois, il importe de dire que cette position ne fait pas l'unanimité, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine⁹⁵.

Il convient par ailleurs de souligner que pour qu'une sanction administrative pécuniaire puisse être émise, un avis de non-conformité doit être préalablement transmis à l'administré, et ce, afin de respecter les règles d'équité procédurale⁹⁶ et la LQE⁹⁷.

réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 275 et s. ; *Québec (Procureur générale) c. Automobile Lauzon inc.*, 2015 QCCS 5860, par. 360.

95. Jean PIETTE, préc., note 94, p. 480 et 509 ; en ce qui concerne spécifiquement le statut juridique accordé au Cadre général d'application des SAP, nous vous référons aux décisions et à la doctrine suivantes : *Énergie Valero inc. c. Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 CanLII 2014 (TAQ), par. 37 et 165 ; *Excavation René St-Pierre inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, et la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 CanLII 7296 (TAQ), par. 63 et 64 ; *Corporation de gestion du Parc du Mont-ST-Mathieu c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 CanLII 38360 (TAQ), par. 97 à 99 ; *Soylutions inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 CanLII 28173 (TAQ), par. 87 ; *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872 (CanLII), par. 38 ; Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, Brossard, Publications CCH, édition en ligne, à jour au 21 mars 2016, ¶50 455 ; Suzanne COMTOIS et Marie-Claude BELLEMARE, « Sanctions administratives, recours devant le Tribunal administratif du Québec et révision judiciaire », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit de l'environnement*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour en juillet 2015, par. 111, à la page 14/80.

96. Art. 8 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

97. Art. 115.48 de la LQE.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la LQE ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement. Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visée par les articles 119, 119.0.1 et 120 de la LQE, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise⁹⁸. L'avis de conformité doit donc être envoyé avant l'expiration du délai de prescription.

2.4.1.1 Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement émises

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires, afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la LQE et ses règlements⁹⁹.

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'un manquement à la LQE ou à ses règlements est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées par la personne désignée pour imposer une telle sanction, soit le directeur régional du CCEQ où a été constaté le manquement, ou lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne, par exemple l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions¹⁰⁰.

Soulignons que lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit et il peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour¹⁰¹. Pour être en mesure d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour où un manquement à la LQE se poursuit, l'inspecteur devra venir effectuer une visite chaque fois et y constater le manquement.

98. Art. 115.21 de la LQE.

99. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, préc., note 87, p. 4.

100. *Ibid.*

101. Art. 115.22 de la LQE.

En vertu de l'article 115.14 de la LQE, aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la LQE ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. Il est toutefois possible d'imposer une sanction administrative pécuniaire même si une mesure de nature administrative ou judiciaire autre que le constat d'infraction est mise en œuvre par le ministre pour le même manquement¹⁰². Comme autre mesure administrative, pensons notamment à l'ordonnance de remise en état des lieux prévue à l'article 114 de la LQE ou à la révocation du certificat d'autorisation.

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement, sont qualifiées de mineures par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas imposée si la personne ou la municipalité se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié¹⁰³.

Malgré ce qui précède, une telle sanction peut être imposée, sans égard à la gravité des conséquences et au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le Cadre général d'application des SAP prévoit certains cas où une telle sanction peut être imposée malgré un retour à la conformité¹⁰⁴. C'est notamment le cas lorsque plusieurs manquements commis par la même personne ou municipalité sont constatés le même jour par l'inspecteur.

Toujours de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l'environnement ou l'être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement, sont qualifiées de modérées par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction est généralement imposée à la personne ou à la municipalité concernée, et ce,

102. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, préc., note 87, p. 4.

103. *Ibid.*

104. *Ibid.*

sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la LQE ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.

En vertu de l'article 115.17 de la LQE, la personne ou la municipalité ayant reçu une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de la sanction. Le fait qu'un inspecteur outre passe ses pouvoirs peut constituer un motif procédural sérieux pour contester une telle sanction, d'où l'importance de bien connaître les limites du pouvoir d'un inspecteur.

2.4.1.2 Circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement instituée

En plus du régime administratif des sanctions pécuniaires, la LQE prévoit aussi alternativement et parfois même concurremment, un régime de sanctions pénales. Ainsi, selon le Cadre général d'application des SAP, le ministre priorise la transmission du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction à la LQE ou à ses règlements lorsqu'il estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier¹⁰⁵.

Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont prévues au Cadre général d'application des SAP. Parmi ces circonstances figure le fait que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement constaté par l'inspecteur sont graves ou suffisamment importantes¹⁰⁶.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction¹⁰⁷.

Généralement, lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, une sanction administrative pécuniaire n'est pas imposée. Toutefois, notamment lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, la poursuite pénale peut, conformément

105. *Ibid.*, p. 2.

106. *Ibid.*

107. *Ibid.*, p. 3.

à l'article 115.14 de la LQE, être exercée malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le même manquement. Une sanction administrative pécuniaire ne peut cependant être imposée si un constat d'infraction a été antérieurement signifié à la même personne ou municipalité pour le même manquement survenu le même jour¹⁰⁸.

Habituellement, lorsque le dossier est transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ce dernier effectue une enquête afin de recueillir la preuve nécessaire à l'émission d'un constat d'infraction. Ce faisant, les principes applicables à l'enquête plus amplement élaborés dans la section 3 sont suivis par les enquêteurs. Il arrive parfois que la poursuite pénale soit intentée à l'encontre d'un administré sans enquête préalable et sur la base d'éléments de preuve recueillis uniquement par un inspecteur lors d'une visite de routine. Dans une telle éventualité, il importe de déterminer si les circonstances entourant la collecte des éléments de preuve permettent à l'administré de contester le constat d'infraction en alléguant que les éléments de preuve recueillis par l'inspecteur lors de sa visite l'ont été illégalement. En effet, même dans un contexte où l'inspection était légale, notamment parce qu'il ne procédait pas à une enquête, mais bien à une simple inspection, l'inspecteur peut par exemple avoir posé un geste non prévu à l'article 119 de la LQE, comme par exemple déposséder l'administré d'une chose. Il se peut aussi que son inspection se soit transformée en enquête en cours de route, sans pour autant que les mesures soient prises afin de respecter les droits constitutionnels de l'administré, ce qui permet de demander le retrait des preuves recueillies lors de l'inspection/enquête. D'où l'importance de bien documenter les visites des inspecteurs.

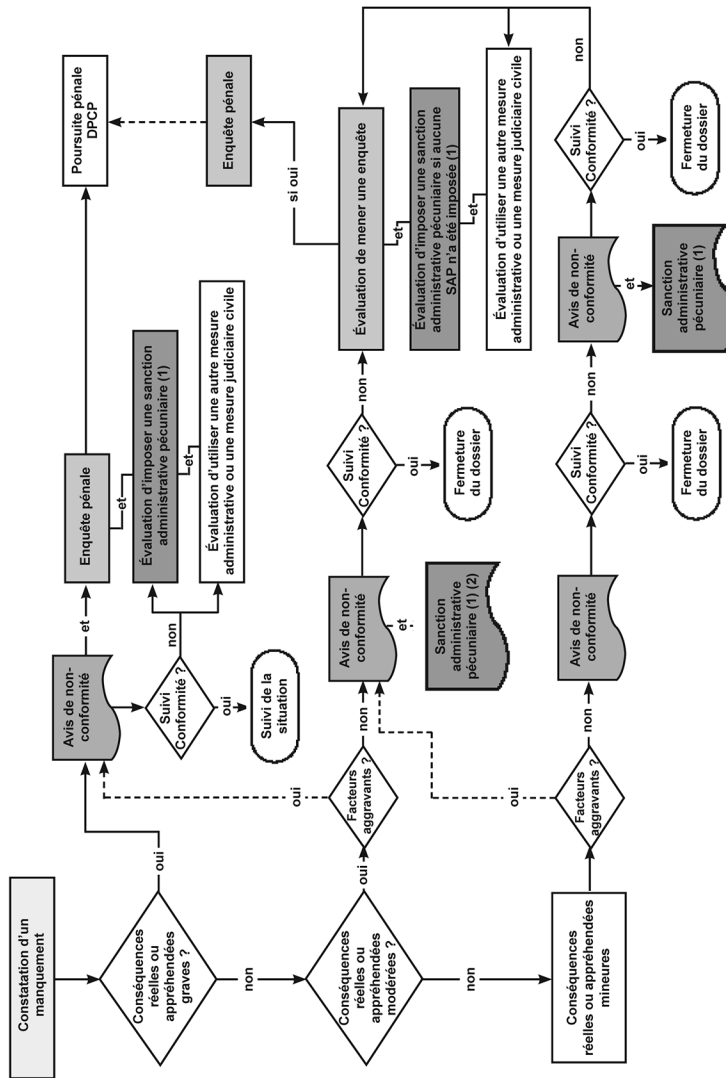
2.4.2 Le transfert du dossier à l'enquêteur

Comme nous l'avons vu précédemment, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement constaté par l'inspecteur sont graves ou suffisamment importantes, le dossier peut être transféré directement au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse.

108. *Ibid.* Pour une discussion de l'impact de ce cumul possible sur les droits des administrés et les défenses admissibles, nous référons le lecteur à notre article qui suit : Nicolas DUBÉ et Christine DUCHAINE, « Sanctions pénales, administratives ou ordonnances en environnement, la diligence a bien meilleur goût ! », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. 370, *Développements récents en droit de l'environnement* (2013), Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 187.

Hormis ce cas de figure, si l'on se fie au *Schéma décisionnel pour le traitement des manquements*¹⁰⁹ à la LQE contenu dans la Directive sur les manquements et reproduit ci-après, d'autres scénarios peuvent donner lieu au transfert du dossier d'un inspecteur au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



(1) Uniquement si le manquement peut faire l'objet d'une telle sanction en vertu d'une loi ou d'un règlement.
 (2) Le Directeur régional peut décider de ne pas imposer la sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants au dossier.
 Mise en garde : le texte de la présente Directive prévaut sur ce schéma.

109. CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC, préc., note 88, p. 13.

Selon ce schéma, si les conséquences réelles ou appréhendées du manquement constaté par l'inspecteur lors de sa visite sont modérées, mais qu'il y a présence de facteurs aggravants, le dossier de l'inspecteur peut être transféré directement au Directeur des poursuites criminelles et pénales après l'émission d'un avis de non-conformité.

Dans le cas d'un manquement constaté à la LQE ou à ses règlements qui entraîne des conséquences réelles ou appréhendées mineures alors que nous sommes en présence de facteurs aggravants, le dossier de l'inspecteur peut être transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales si, suite à la transmission de l'avis de non-conformité, aucun retour à la conformité n'a eu lieu malgré un suivi exercé par le MDDELCC.

Même en l'absence de facteurs aggravants et face à un manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures, il peut y avoir transfert du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales advenant le cas où, après au moins deux avis de non-conformité et deux suivis de conformité, il n'y a toujours eu aucun retour à la conformité.

À la lumière de ce qui précède, force est de constater qu'il existe plusieurs scénarios qui pourraient donner lieu au transfert du dossier d'un inspecteur à l'enquêteur.

À ce chapitre, il est important de mentionner qu'aucun principe n'empêche un enquêteur d'utiliser des éléments de preuve obtenus au cours d'une inspection pour déposer à l'encontre d'un administré des accusations de nature pénale. Il en est de même pour les preuves qui en dérivent :

Toutefois, si une enquête sur la responsabilité pénale est engagée postérieurement, les enquêteurs peuvent utiliser les renseignements obtenus conformément aux pouvoirs de vérification avant le début de l'enquête criminelle, mais non les renseignements obtenus conformément à ces pouvoirs après le début de l'enquête sur la responsabilité pénale.¹¹⁰

Nous sommes d'avis que dans l'éventualité où un inspecteur outrepassa ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, par exemple

110. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 97 ; Paule HALLEY, préc., note 25, par. 8.3.

en obtenant un document auquel il n'avait pas droit, l'administré pourra, une fois le transfert du dossier à l'enquêteur et après le dépôt des accusations pénales, tenter de demander le rejet d'un élément de preuve recueilli illégalement. En effet, nous croyons qu'en pareilles circonstances l'accusé pourra invoquer la protection garantie par l'article 8 de la *Charte canadienne* et prétendre que l'inspection a été réalisée de manière abusive. Dans certains cas, l'administré pourra aussi alléguer que l'inspection s'est transformée en enquête à un certain moment et que les éléments de preuve recueillis après cette transformation l'ont été en contravention des droits de l'administré prévus par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Encore restera-t-il à démontrer que cet abus ou ce non-respect des droits de l'administré a pour conséquences de déconsidérer l'administration de la justice.

2.4.3 L'entrave au travail d'un inspecteur

En vertu de l'article 121 de la LQE, nulle personne ne doit entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, non plus qu'elle ne peut négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. Soulignons que cet article s'applique également au travail de l'enquêteur.

L'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, contient également une infraction d'entrave au travail d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à pénétrer dans l'exercice de ses fonctions sur un terrain du domaine privé.

L'entrave peut se définir comme suit :

La notion d'entrave que l'on retrouve en droit statutaire et celle du *Code criminel* ne sont pas définies. C'est donc à travers la *Common Law* que la notion a été qualifiée principalement à l'aide de décisions en matière criminelle. Souvent, ces décisions s'inspirent du sens commun des mots que l'on retrouve dans les différents dictionnaires.

[...]

Ce qui ressort clairement par l'interprétation de l'entrave, c'est qu'on réfère à un comportement chez l'accusé qui est de nature à

empêcher un agent de la paix d'exécuter ses fonctions ou le gêner sérieusement dans l'exécution de ses fonctions (*R. c. Bonneville*, [1980] R.L. 135 (C.M.)).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique ni même qu'il y ait une forme d'agressivité ou de violence. De plus, le fait que l'entrave n'ait pas empêché l'agent de la paix ou le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions n'est pas une exigence pour que celle-ci se réalise. Il suffit que le travail du fonctionnaire ou de l'agent ait été affecté par la conduite de l'accusé.¹¹¹

(Nous soulignons)

Parmi les exemples retrouvés dans la jurisprudence et la doctrine, mentionnons que le fait de demander à un inspecteur de quitter les lieux est jugé suffisant pour entraver son travail¹¹². Il a également été décidé que le fait de refuser à un inspecteur de consulter les registres constitue une entrave à son travail¹¹³. Par ailleurs, le fait d'avoir pris conseil auprès de son avocat et de l'avoir suivi n'a pas été retenu comme défense d'erreur de droit et n'a pas mis l'administré à l'abri d'une condamnation pour avoir refusé de répondre aux questions d'un inspecteur ou d'un enquêteur¹¹⁴.

Selon le Cadre général d'application des SAP, une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée par la personne désignée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur dans l'exercice d'une fonction visée par les articles 119 ou 120 de la LQE¹¹⁵. Cependant, soulignons qu'un constat d'infraction peut également être donné à quiconque entrave le travail d'un inspecteur en vertu du paragraphe 6 de l'article 115.30 de la LQE.

L'administré se devra donc d'être prudent afin de ne pas entraver le travail de l'inspecteur, mais il devra tout autant s'assurer que ses droits sont respectés. La ligne est souvent très fine à tracer entre

111. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Fréchette*, [1999] R.D.F.Q. 95 (C.Q.), p. 9 et 11 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux*, 2012 QCCQ 8759 (CanLII), par. 46.

112. *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux*, préc., note 111, par. 45 et 47.

113. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 9.

114. *Ibid.* ; voir la jurisprudence citée par l'auteure : *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2012 QCCA 1179 (CanLII), par. 58 et 59 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux*, préc., note 111, par. 17, 42, 45 et 47.

115. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, préc., note 87, p. 5 ; par. 4 de l'art. 115.24 de la LQE (pour ce qui est de l'art. 119 de la LQE uniquement).

l'obligation de collaboration qui pèse sur les épaules de l'administré et les droits garantis par la *Charte canadienne*. Or, c'est cette ligne qui permet de déterminer à quel moment les gestes d'un administré constituent de l'entrave au travail d'un fonctionnaire ou sont posés légalement dans le respect de ses droits.

Finalement, soulignons de plus qu'une personne qui empêche un inspecteur d'exécuter son travail peut être accusée d'entrave non seulement en vertu de la LQE, mais aussi au sens de l'article 129 du *Code criminel*¹¹⁶.

3. L'ENQUÊTE EN VERTU DE LA LQE

3.1 Qu'est-ce qu'une enquête ?

Contrairement à l'inspection, qui s'inscrit dans un processus de vérification du respect par un administré des obligations légales applicables à une activité donnée et qui revêt un caractère systématique et routinier, l'enquête est tout sauf banale et routinière. L'objectif d'une enquête étant la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir la responsabilité pénale d'un administré, on comprendra aisément que les conséquences potentielles d'une enquête peuvent être très graves.

C'est la raison pour laquelle, dès qu'une enquête est amorcée, la dynamique entre l'administration et l'administré se transforme drastiquement. Bien que les intérêts de l'inspecteur et de l'administré puissent être qualifiés d'opposés lors d'une inspection, la relation entre l'enquêteur et l'administré devient, par implication nécessaire, contradictoire en raison du droit à la liberté qui est alors en jeu¹¹⁷. Ainsi, l'obligation légale de coopérer avec un inspecteur cède le pas face à l'obligation de l'enquêteur de respecter les droits de l'administré garantis par la *Charte canadienne*, notamment son droit de ne pas s'auto-incriminer.

Cette différence marquée entre l'inspection et l'enquête et l'impact important de cette distinction sur la relation entre l'État et l'administré furent fort bien illustrés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jarvis* :

116. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 ; *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, préc., note 29, par. 173 ; Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, préc., note 57, n° 5.70.

117. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 209.

En dernière analyse, nous concluons qu'il faut traiter différemment les vérifications de conformité et les enquêtes pour fraude fiscale. Bien qu'un contribuable soit tenu par la loi de coopérer avec les vérificateurs de l'ADRC aux fins d'évaluation de son obligation fiscale (et passible de peines réglementaires à cet égard), une relation de nature contradictoire se cristallise entre le contribuable et les agents du fisc dès qu'un examen effectué par l'un de ces agents a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À partir de ce moment, les garanties constitutionnelles contre l'auto-incrimination interdisent aux agents de l'ADRC qui enquêtent sur des infractions à la *LIR* d'avoir recours aux puissants mécanismes d'inspection et de demande péremptoire établis par les par. 231.1(1) et 231.2(1). Lorsqu'ils exercent ainsi leur pouvoir d'enquête, les agents de l'ADRC doivent plutôt obtenir des mandats de perquisition pour mener leur enquête.¹¹⁸ (Nous soulignons)

L'enquête se définit comme étant une démarche effectuée par un fonctionnaire dans le but de recueillir de l'information visant à établir la responsabilité pénale d'un administré. Elle constitue un moyen de répression des manquements à la LQE et de ses règlements visant à punir les fautifs plutôt qu'un moyen d'assurer le retour à la conformité. L'auteure Paule Halley la décrit ainsi :

8. Enquête de nature judiciaire – l'enquête de nature judiciaire a pour objet de recueillir de l'information afin d'établir la preuve de la commission d'une infraction. L'enquête étant étroitement liée à une éventuelle « judiciarisation » du dossier, elle doit reposer sur des motifs raisonnables de croire à la commission de cette infraction et se réalise dans ce contexte particulier, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une visite routinière ou systématique. Contrairement au pouvoir d'inspection, qui est de nature administrative, l'enquête judiciaire ne représente pas un moyen préventif mais bien répressif de sanctionner le non-respect de la législation environnementale.¹¹⁹

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine en ce domaine que deux éléments sont caractéristiques d'une enquête : l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction d'une part et l'intention d'établir la preuve que l'infraction a bel et bien eu lieu d'autre part :

118. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2.

119. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 8.

L'inspection se caractérise par une visite effectuée dans le but de vérifier si une loi donnée est respectée. L'intention fondamentale n'est pas de découvrir une infraction à la loi ; elle s'accomplit plutôt dans un objectif de protection du public. Par contre, si l'inspecteur entre dans l'établissement parce qu'il a des motifs raisonnables de croire à une violation de la loi, il ne s'agit plus d'une inspection, mais d'une perquisition. Car l'intention fondamentale est alors justement la vérification du bien-fondé de ces motifs raisonnables et la saisie d'éléments pouvant servir de preuve à l'infraction.¹²⁰

La nuance entre l'inspection et l'enquête n'est pas que théorique puisque les pouvoirs des enquêteurs sont strictement balisés et se doivent d'être préalablement autorisés afin de garantir le respect des droits des administrés garantis par la *Charte canadienne*. Dans la cause *BT Céramiques*, la Cour du Québec réitère le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jarvis* concernant les garanties constitutionnelles dont les administrés bénéficient lorsqu'ils font l'objet d'une enquête pénale :

[252] L'arrêt *Jarvis* établit que les contribuables visés par une enquête relative à des infractions à la loi sont protégés par le principe interdisant l'auto-incrimination par l'application de l'article 7 de la *Charte* et il y a violation de l'article 8 lorsque des documents sont obtenus sous le couvert des « pouvoirs de vérification » conférés par la Loi après le début d'une enquête criminelle.¹²¹

Dans l'affaire *Jarvis*, la Cour suprême du Canada a établi le principe voulant que l'inspection se transforme en enquête lorsque l'objet prédominant de l'examen est d'établir la responsabilité pénale de l'administré :

À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire [...].¹²²

120. *R. c. Inco Ltd.*, 2001 CanLII 8548 (ON C.A.), par. 29 ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash* ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417.

121. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 252.

122. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 88.

Dans un tel cas, l'inspecteur doit donner une mise en garde appropriée à l'administré et obtenir un mandat de perquisition ou une autorisation judiciaire pour poursuivre l'enquête, sinon il y a notamment une atteinte au principe de justice fondamentale interdisant l'auto-incrimination découlant de l'article 7 de la *Charte canadienne*. Ainsi, un enquêteur qui tente de recueillir des éléments de preuve en utilisant les pouvoirs d'un inspecteur et sans autorisation préalable agit illégalement, ce qui donne ouverture à des réparations par les tribunaux pouvant aller jusqu'à écarter la preuve recueillie sans droit¹²³. Il doit donc s'abstenir de recourir aux pouvoirs de l'inspecteur, et ce, même si cela implique d'obtenir des autorisations préalables des tribunaux.

Il ressort de ce qui précède que la difficulté d'application de ce principe découle du fait que, dans les faits, une enquête peut être faite tant par un inspecteur que par un enquêteur ; la qualification de l'examen se faisant non pas à partir du titre donné au fonctionnaire, mais plutôt en analysant l'intention du fonctionnaire au moment où il effectue sa vérification. De plus, une inspection peut se transformer en enquête pendant que l'examen s'effectue, ce qui complexifie davantage l'exercice de détermination de la nature de celle-ci. En effet, comme il sera plus amplement expliqué à la section 4.2, pour être qualifiée d'enquête, la vérification doit se fonder sur des « motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à la loi », de sorte que le fait d'avoir de « simples soupçons » ne sera pas jugé suffisant pour constituer une enquête. Et même lorsque des motifs raisonnables existent, encore faut-il que l'objet prédominant de la vérification soit d'établir la responsabilité pénale de l'administré pour qu'elle soit considérée comme une enquête au sens de la loi¹²⁴. Sur cet aspect, l'arrêt *BT Céramiques*, à l'instar de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jarvis*, rappelle qu'il n'existe aucune méthode ni aucun facteur déterminant pour procéder à une telle qualification :

[211] Il n'existe pas de méthode claire pour déterminer si l'objet prédominant de l'examen est d'établir la responsabilité pénale du contribuable et il faut examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.¹²⁵

123. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2.

124. *Ibid.*, par. 212 ; *Caron c. R.*, 2014 QCCQ 8830, par. 33 à 35.

125. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 211 ; voir aussi au même effet, *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 88.

Dans les circonstances, nul ne sera étonné de constater que le débat sur la qualification de l'examen s'est souvent transporté devant les tribunaux, de sorte que nous bénéficions d'une abondante jurisprudence qui énonce les critères permettant de distinguer une inspection d'une enquête. Plus particulièrement, la jurisprudence concernant le moment où des soupçons deviennent des motifs raisonnables est vaste et sa lecture permet de constater que chaque situation est un cas d'espèce¹²⁶.

Il n'en demeure pas moins qu'il importe que l'administré puisse distinguer si le fonctionnaire qui se présente sur un lieu procède à une inspection ou à une enquête afin de poser les gestes appropriés pour coopérer s'il s'agit d'une inspection ou pour faire respecter ses droits s'il fait face à une enquête. Pour ce faire, nous vous référons à la section 4.2, laquelle contient une analyse approfondie des critères de distinction entre l'inspection et l'enquête.

3.2 Qu'est-ce qu'une perquisition et une saisie ?

En sus de la distinction entre inspection et enquête, celle entre la perquisition et la saisie, de même que leur lien avec l'inspection et l'enquête méritent aussi d'être élucidés. En effet, contrairement à la croyance populaire, ces termes ne sont pas des synonymes. Malheureusement, il arrive souvent que les jugements et certains documents utilisent à mauvais escient un de ces termes, ce qui engendre une certaine confusion, si ce n'est une confusion certaine.

Tel que nous l'avons vu, l'enquête correspond à la démarche effectuée afin de recueillir des preuves de la commission d'une infraction. La perquisition et la saisie sont des moyens mis à la disposition de l'enquêteur afin de recueillir les preuves en question.

Par ailleurs, les notions de perquisition et de saisie sont également distinctes, tel qu'il ressort notamment de l'article 95 du *Code de procédure pénale*, qui utilise les deux termes pour référer à des réalités différentes :

95. *La perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée :*

126. Nous vous référons à la section 4.2 du présent article pour plus de détails à ce sujet.

1° susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction ;

2° dont la possession constitue une infraction ;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

Bref, la perquisition est l'action de pénétrer dans un endroit et la saisie est le fait de s'emparer d'une chose animée ou inanimée.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson Newspapers* a statué que les termes « perquisition et saisie » utilisés ensemble impliquent indubitablement l'intrusion d'un tiers dans la demeure ou la place d'affaires d'un citoyen pour chercher et enlever des documents ou des objets¹²⁷.

Ajoutons que, toujours selon la Cour suprême du Canada, il peut y avoir perquisition sans saisie et saisie sans perquisition¹²⁸, puisque nous pouvons procéder à une saisie sans nécessairement s'introduire chez un tiers et, qu'à l'inverse, le fait de s'introduire chez quelqu'un ne conduira pas nécessairement à une saisie.

Pour les mêmes raisons, il pourrait y avoir des enquêtes sans qu'aucune perquisition ou saisie ne soit effectuée, soit par exemple, en procédant à l'examen de documents se trouvant dans les dossiers du MDDELCC ou en interrogeant des tiers sur une base volontaire.

Une autre nuance importante qui ressort de la lecture des textes de lois et des jugements est celle voulant que la perquisition soit une notion propre à l'enquête uniquement. Cet argument repose sur le fait que la recherche des éléments de preuve permettant d'établir la commission d'une infraction est une condition essentielle à l'obtention d'un mandat de perquisition au sens de l'article 95 du *Code de procédure pénale*. Il en va de même de la LQE puisque le droit de procéder à une perquisition au sens de l'article 120.1 de la LQE se limite aux fonctionnaires ou aux personnes autorisées par le ministre, lesquels peuvent effectuer une perquisition conformément au *Code de procédure pénale*.

127. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, préc., note 40, p. 493.

128. *Ibid.*

Or, comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque l'objectif d'un examen consiste à démontrer la responsabilité pénale d'un administré et vise à recueillir des preuves de la commission d'une infraction, il ne s'agit plus d'une inspection, mais bien d'une enquête. Il serait, par conséquent, impossible pour un inspecteur de procéder à une perquisition au sens de l'article 95 du *Code de procédure pénale* ou de l'article 120.1 de la LQE sans basculer automatiquement dans l'enquête.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'affaire *Robidoux c. Ville de Sherbrooke*¹²⁹, dont les extraits pertinents ont été repris dans l'arrêt *Caron c. R.* :

[33] Notre analyse des faits nous démontre que dans les journées des 23 et 24 septembre 2011, les agents de conservation utilisaient leur pouvoir d'inspection qu'avait défini la Cour supérieure dans l'affaire *Robidoux*^[12] où effectivement, on a fait la distinction entre la perquisition et l'inspection :

[30] La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne vise qu'une attente raisonnable. La protection est accordée aux personnes (et non aux lieux) et dans toute situation où une personne a une expectative raisonnable de vie privée.

[31] En l'espèce, il s'agit d'une inspection de type administratif comme l'a déterminé la jurisprudence. L'inspection est le fait d'entrer dans un lieu pour y vérifier le respect de dispositions législatives ou réglementaires.

[32] La perquisition est une investigation en un lieu donné pour y rechercher des éléments de preuve d'une infraction à la loi. La perquisition doit s'effectuer sous autorité judiciaire obtenue par mandat dont le contenu est bien précisé dans la loi.¹³⁰

Il n'en demeure pas moins que le terme perquisition est parfois associé à l'inspection dans les jugements, ce qui, selon nous, n'est pas nécessairement contradictoire. En effet, tel que mentionné à la section 2.2.2.3, la Cour suprême du Canada, dans le cadre de l'analyse des droits d'un administré en vertu de l'article 8 de la *Charte*

129. *Robidoux c. Ville de Sherbrooke*, préc., note 47.

130. *Caron c. R.*, préc., note 124, par. 33.

canadienne qui protège contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives, a reconnu que cet article s'applique aux inspections puisqu'elles impliquent des « saisies » et qu'elles sont « assimilables à une perquisition ». L'utilisation du vocable « assimilable » nous semble très importante en l'espèce.

À titre d'exemple et comme mentionné précédemment, dans l'arrêt *Comité paritaire*, la Cour suprême du Canada fait une analyse approfondie de la nature des droits des inspecteurs et conclut que la protection constitutionnelle de l'article 8 de la *Charte canadienne* s'applique au pouvoir d'inspection prévu à la *Loi sur les décrets de convention collective*, précitée.

Le juge La Forest arrive à cette conclusion en ces termes :

Les pouvoirs d'inspection sont-ils visés par l'art. 8 de la Charte ?

On peut immédiatement disposer de la question de savoir si le pouvoir de tirer copie des documents spécifiquement mentionnés dans la disposition est visé par l'art. 8 de la *Charte*. À la lumière de la définition que j'ai donnée dans l'arrêt *R. c. Dymont*, 1988 CanLII 10 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 417, puis reprise dans les arrêts *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, 1990 CanLII 135 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 425, et *R. c. Colarusso*, 1994 CanLII 134 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 20, il est manifeste que le deuxième alinéa du par. 22e) de la Loi autorise une « saisie ». Ce pouvoir est analogue à celui d'exiger la production de documents, que notre Cour a qualifié ainsi, notamment dans les arrêts *Thomson Newspapers*, précité, et *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, 1990 CanLII 137 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 627.

Les autres pouvoirs d'inspection énoncés au deuxième alinéa du par. 22e) de la Loi sont de qualification plus délicate. Le vocable « perquisition » auquel réfère l'art. 8 de la *Charte* – « *search* » dans la version anglaise -- est réservé, du moins dans son acception classique, aux enquêtes de nature criminelle. Lucie Angers, « À la recherche d'une protection efficace contre les inspections abusives de l'État : la Charte québécoise, la Charte canadienne et le Bill of Rights américain » (1986), 27 C. de D. 723, distingue ainsi l'inspection de la perquisition (aux pp. 727 et 728) :

L'inspection se caractérise par une visite effectuée dans le but de vérifier si une loi donnée est respectée. L'intention fondamentale n'est pas de découvrir une infraction à la loi ; elle s'accomplit plutôt dans un objectif de protection du public. Par contre, si l'inspecteur entre dans l'établissement parce qu'il a des motifs raisonnables de croire à une violation de la loi, il ne s'agit plus d'une inspection, mais d'une perquisition. Car l'intention fondamentale est alors justement la vérification du bien-fondé de ces motifs raisonnables et la saisie d'éléments pouvant servir de preuve à l'infraction.

La visite des lieux, qui constitue l'assise des autres pouvoirs énoncés au deuxième alinéa du par. 22e) de la Loi, n'est pas fortuite. Le législateur a lui-même reconnu son importance, en énonçant un alinéa distinct pour la production de documents. La preuve révèle que les inspecteurs préfèrent, dans la grande majorité des cas, rendre visite aux employeurs et aux salariés plutôt que d'exiger la production de documents, et pour cause. C'est au moyen de la visite des lieux que les comités paritaires peuvent réalistement s'acquitter du mandat qui leur échoit en vertu de la Loi – surveiller l'observance des décrets – en vérifiant la nature du travail accompli et en s'informant auprès des intéressés du respect des conditions d'emploi. Si les inspecteurs n'ont pas la faculté de « perquisitionner », ils peuvent néanmoins examiner l'environnement de travail et orienter l'inspection en conséquence. Dans cette perspective, l'inspection et la perquisition partagent un fondement commun : une recherche active de la vérité.

L'article 8 de la *Charte*, qui garantit la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, doit être interprété de telle sorte que son objet soit satisfait. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 145, notre Cour a fait valoir que l'art. 8 visait à protéger les attentes raisonnables des particuliers en matière de vie privée à l'encontre des intrusions injustifiées de l'État. Malgré son caractère moins envahissant, l'inspection est sans conteste une « intrusion ». Or, une ligne de démarcation arbitraire tracée selon l'intensité de l'intrusion, aux fins de déterminer si les pouvoirs dont l'État s'autorise entrent dans le champ d'application de la garantie constitutionnelle, n'est pas souhaitable à cette étape. Il m'apparaîtrait inquiétant, en effet, de soustraire à

l'examen judiciaire la validité constitutionnelle d'une intrusion de la nature de celle qui fait l'objet du présent pourvoi. Dans les circonstances, je suis d'avis que les pouvoirs d'inspection énoncés au deuxième alinéa du par. 22e) de la Loi sont assimilables à une perquisition au sens de l'art. 8 de la Charte. Bien sûr, la portée de la garantie constitutionnelle pourra varier selon qu'il s'agit d'une perquisition ou d'une inspection. C'est ce que je me propose maintenant d'examiner.¹³¹ (nous soulignons)

De leur côté, les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Major tirent la même conclusion que le juge La Forest, pour les raisons suivantes :

Les pouvoirs prévus au deuxième alinéa du par. 22e) *LDCC* autorisent les inspecteurs à s'approprier quelque chose appartenant à l'employeur sans son consentement (entre autres, le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la lise de paye). À cet égard, je ne vois aucune différence entre la prise d'une photocopie et la saisie de l'original. Selon moi, il s'agit d'une « saisie », au sens de l'arrêt *Dyment*.

[...]

Dans un second temps, le deuxième alinéa du paragraphe 22e) *LDCC* confère aux inspecteurs un droit d'accès au lieu de travail. Il est intéressant de noter que plusieurs cours d'appel provinciales ont décidé, à quelques reprises, que de tels pouvoirs, qualifiés d'« inspections administratives », étaient assimilables à des « fouilles, perquisitions ou saisies » au sens de l'article 8 de la *Charte*.

[...]

La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée sur des pouvoirs de visite de lieux, autorisés en vertu d'une loi à caractère réglementaire visant à réglementer un secteur de l'industrie, comme la *LDCC*. Il est manifeste que ces pouvoirs ne constituent pas une « saisie », puisque rien n'est « pris » par les inspecteurs. Cependant, compte tenu que l'art. 8 de la *Charte* a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État (voir, entre autres : *Hunter c. Southam Inc.*,

131. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 416 à 418.

précité, aux pp. 159 et 160 (le juge Dickson (plus tard Juge en chef)) ; *Dyment*, précité, aux pp. 427 et 430 (le juge La Forest)), je suis d'avis que le droit d'accès aux lieux de travail par les inspecteurs est un pouvoir d'inspection qui peut être qualifié de «perquisition» au sens de l'art. 8 de la Charte.

[...]

Le fait que ces pouvoirs d'inspection puissent constituer une « perquisition » au sens de l'art. 8 de la *Charte* n'en modifie toutefois pas la nature. Ils ne deviennent pas pour autant des pouvoirs de perquisition similaires à ceux qu'on retrouve en droit criminel. Le terme «perquisition» figurant à l'art. 8 ne saurait se limiter à des perquisitions de nature criminelle. Il peut englober, entre autres, différents genres d'accès, soient-ils dans le cadre du droit administratif comme en matière criminelle, ce qui peut cependant engendrer des différences sur le plan de l'étendue de la garantie constitutionnelle (voir : *R. c. J.M.G.* (1986), 1986 CanLII 151 (ON CA), 29 C.C.C. (3d) 455 (C.A. Ont.), aux pp. 459 à 461 (le juge Grange), demande de permission refusée par la Cour suprême du Canada le 27 janvier 1987, [1987] 1 R.C.S. ix). Conclure autrement reviendrait à minimiser outre mesure la réalisation de l'objet de la garantie contre les « fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives », ce qui ne semble pas souhaitable. Bref, bien qu'il s'agisse d'une inspection administrative, il reste que l'accès aux lieux de travail conféré par la LDCC est assimilable à une « perquisition », de sorte qu'il est soumis à l'art. 8 de la *Charte*. [...].¹³²

En résumé, une inspection implique un certain pouvoir de saisie et le droit d'accès de l'inspecteur au lieu est « assimilable » à une perquisition au sens de la *Charte canadienne*, ce qui confère certains droits à l'administré qui est sujet à une inspection. Le pouvoir de procéder à une perquisition dans son acception classique, soit celle prévue au *Code de procédure pénale* et à l'article 120.1 de la LQE est pour sa part réservé uniquement à l'enquête.

Force est de constater que les termes inspection, enquête, perquisition et saisie réfèrent à des réalités distinctes et sont constamment des sources de confusion. Mais puisque les conséquences juridiques

132. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 439 à 441.

qui leur sont associées varient de manière substantielle, nous mettons le lecteur en garde et lui recommandons de porter attention aux termes utilisés, tant par lui que dans les jugements, afin de s'assurer que le terme retenu est celui qui est approprié en l'espèce.

3.2.1 Les dispositions législatives applicables aux pouvoirs de l'enquêteur

La LQE prévoit deux types d'enquêtes, soit les enquêtes publiques et les enquêtes judiciaires.

Les enquêtes publiques sont notamment prévues aux articles 6.3 et 117 de la LQE. En vertu de l'article 6.3 de la LQE, le ministre peut mandater le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (ci-après le « BAPE ») d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement qu'il lui soumet. L'article 117 de la LQE prévoit qu'une personne qui croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, ou qui estime que son droit d'accès à une eau potable à des fins d'alimentation et d'hygiène est compromis par un prélèvement d'eau peut, dans les 30 jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête ou d'en tenir une.

Ce type d'enquête ne fera toutefois pas l'objet du présent article, lequel se limitera aux enquêtes judiciaires qui sont relatives à la constatation des infractions à la loi. À ce sujet, la LQE prévoit deux types d'enquêtes judiciaires, soit l'enquête soumise à l'autorisation judiciaire prévue à l'article 119.1 de la LQE et celle assujettie à l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition en vertu des articles 95 et suivants du *Code de procédure pénale* prévue à l'article 120.1 de la LQE¹³³.

119.1. Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

133. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête ;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction ;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande ;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande ;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain ;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

[...]

120.1. Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1).

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du *Code de procédure pénale*, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune.

Comme déjà mentionné, l'article 95 du *Code de procédure pénale* se lit comme suit :

95. *La perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée :*

1° susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction ;

2° dont la possession constitue une infraction ;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

D'autre part, c'est l'article 119 de la LQE qui liste ce que les enquêteurs peuvent faire dans la mesure où ils détiennent l'autorisation judiciaire mentionnée à l'article 119.1 de la LQE. Rappelons l'article 119 de la LQE :

119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion :

- 1° prélever des échantillons ;
- 2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu ;
- 3° installer des appareils de mesure ;
- 4° effectuer des tests ou prendre des mesures ;
- 5° procéder à des analyses ;
- 6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels ;
- 7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit ;
- 8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.

3.3 Les droits et obligations de l'enquêteur

3.3.1 L'autorisation judiciaire : une condition nécessaire

Contrairement aux inspections effectuées en vertu de la LQE, tout comme celles réalisées en vertu d'autres lois, qui ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, une telle autorisation s'impose pour l'enquête, sauf à quelques rares occasions, notamment en cas d'urgence¹³⁴. Il s'agit à n'en point douter de la plus importante différence entre l'inspection et l'enquête, laquelle est grandement justifiée par l'intérêt suprême de protéger les droits des administrés garantis par nos chartes des droits et libertés. Par conséquent, une enquête faite sans une telle autorisation judiciaire risque de se voir déclarée abusive au sens de la *Charte canadienne*,

¹³⁴. *Ibid.*, par. 6.1.

ou être considérée comme ayant été faite en contravention du droit à la non-auto-incrimination par exemple, ce qui donne ouverture à des réparations par les tribunaux pouvant aller jusqu'au retrait des preuves recueillies illégalement¹³⁵.

3.3.1.1 Ce que l'enquêteur peut faire lors d'un examen : la distinction entre les articles 119.1 et 120.1 de la LQE

Tel que mentionné à la section 3.1, les objectifs d'une enquête diffèrent grandement de ceux d'une inspection. Les droits et obligations d'un enquêteur sont à l'avenant. En effet, qu'il porte le titre d'inspecteur ou d'enquêteur, dès lors qu'un fonctionnaire procède à une enquête au sens de la loi, il ne peut utiliser les dispositions législatives qui octroient des droits à un inspecteur et il doit se limiter aux dispositions qui encadrent les pouvoirs d'enquête. Étant donné que dans le cadre d'une enquête, les droits garantis par la *Charte canadienne* sont en jeu, nul ne s'étonnera de constater que les pouvoirs d'enquête sont strictement encadrés.

Notamment, l'administré a le droit d'avoir une mise en garde préalable afin de se prévaloir de son droit de ne pas s'auto-incriminer, tandis que l'enquêteur devra obtenir soit une autorisation judiciaire préalable pour faire ce que l'inspecteur peut faire sans autorisation en vertu de l'article 119 de la LQE, soit un mandat de perquisition pour procéder à une perquisition ou à une saisie¹³⁶.

Ainsi, les pouvoirs d'un enquêteur seront limités strictement à ce qui est listé dans le mandat de perquisition ou dans l'autorisation judiciaire qui est émise. Ces pouvoirs pourront dans les faits être plus étendus que l'énumération des pouvoirs d'un inspecteur que l'on retrouve aux articles 119 et 120 de la LQE, comme par exemple le droit de pénétrer de force et celui de saisir des biens, à la condition toutefois que le tribunal l'ait autorisé.

Qu'il s'agisse de l'autorisation en vertu de l'article 119.1 de la LQE ou du mandat de perquisition de l'article 120.1 de la LQE, un juge n'accordera l'autorisation demandée que s'il est convaincu sur la foi d'une déclaration de l'enquêteur, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. L'enquêteur a donc le fardeau de convaincre le juge de

135. Ce fut d'ailleurs le cas dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2.

136. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.

la validité de ses motifs, de la probabilité de l'existence de la preuve recherchée et de la raisonnable des modalités des démarches proposées pour recueillir ladite preuve.

Il existe par ailleurs des distinctions entre l'autorisation judiciaire prévue à l'article 119.1 de la LQE et le mandat de perquisition de l'article 120.1 de cette même loi. En effet, l'article 119.1 de la LQE réfère spécifiquement aux gestes que l'inspecteur peut poser qui sont listés à l'article 119 de la LQE. Tel que mentionné à la section 2.2.2.1, ces pouvoirs sont limités à certains gestes, comme par exemple : consulter et copier des documents dont la tenue est requise par la loi, installer des appareils de mesure, prélever des échantillons, effectuer des tests et des analyses, incluant l'excavation et le forage, prendre des mesures, des photos, des vidéos ou autres enregistrements de l'état d'un lieu et demander que soit actionné, utilisé ou mis en marche un appareil ou un équipement. Ne sont pas inclus dans la liste, par exemple, le pouvoir de pénétrer de force et celui de saisir des biens à proprement parler. L'article 120.1 de la LQE qui réfère à l'article 95 du *Code de procédure pénale* prévoit spécifiquement le droit de pénétrer chez quelqu'un et celui de saisir des biens.

D'aucuns pourraient croire à la lecture de ces deux articles que le mandat de perquisition est plus large qu'une autorisation judiciaire, de sorte qu'un enquêteur pourrait demander, par voie de mandat de perquisition, de poser tous les gestes énoncés à l'article 119 de la LQE. Nous ne le croyons pas. En effet, en vertu de la règle d'interprétation générale à l'effet que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, il serait étonnant que l'autorisation judiciaire de l'article 119.1 de la LQE soit une autorisation moindre qui puisse être incluse dans un mandat de perquisition. Sinon, il faudrait se questionner sur la raison de l'existence de deux autorisations distinctes.

Dans l'affaire *Québec (Procureur général) (Re)*¹³⁷, le juge Robert Giroux de la Cour du Québec a refusé d'émettre un mandat de perquisition en vertu de l'article 120.1 de la LQE pour procéder à la prise d'échantillon de liquide contenu dans un réservoir d'entreposage de mazout afin d'obtenir des résultats d'analyse. Procédant à l'analyse des articles 119, 119.1 et 120.1 de la LQE, le juge conclut que le mandat de perquisition de l'article 120.1 et la demande d'autorisation judiciaire de l'article 119.1 de la LQE sont deux procédures distinctes.

137. *Québec (Procureur général) (Re)*, EYB 1994-95996 (C.Q.).

Énonçant le principe que le mandat de perquisition de l'article 95 du *Code de procédure pénale* auquel l'article 120.1 de la LQE fait référence tire son origine de la notion de perquisition du droit criminel, de sorte qu'il doit avoir comme objectif de saisir des choses dont on peut avoir une possession physique et matérielle. L'autorisation judiciaire de l'article 119.1 de la LQE, quant à elle, peut permettre spécifiquement la prise d'échantillon, puisqu'il s'agit d'un des actes listés à l'article 119 de la LQE.

Le juge Giroux constate que le but recherché du requérant consiste à prélever des échantillons afin d'analyser la nature du contenu du réservoir et non pas de saisir le liquide en vue de le conserver pour le produire lors du procès. Le juge Giroux rejette par conséquent la demande de mandat de perquisition pour saisir des échantillons, au motif que le recours à un tel mandat ne devrait pas être utilisé aux fins prévues à l'article 119 de la LQE. Le juge Giroux observe que si les résultats des analyses s'avèrent concluants, un mandat de perquisition émis conformément au *Code de procédure pénale* pourra être demandé pour saisir la substance prohibée par la loi¹³⁸.

Cette interprétation, quoique fort intéressante d'un point de vue théorique, pose toutefois son lot de contraintes puisqu'elle implique que, dans certaines enquêtes, deux autorisations judiciaires devront être obtenues : soit une autorisation en vertu de l'article 119.1 de la LQE pour effectuer tous les actes énumérés à l'article 119 de la LQE et un mandat de perquisition en vertu de l'article 120.1 de la LQE pour saisir tout autre élément de preuve de la commission d'une infraction. Nous sommes toutefois en accord avec cette position qui nous semble correspondre davantage au libellé des articles de la LQE. Nous n'avons toutefois trouvé aucun exemple où la validité de l'autorisation émise fut contestée par un administré sur cette base, mais il existe des cas où le MDDELCC a demandé les deux types d'autorisations pour une même infraction¹³⁹.

Le tableau qui suit liste les éléments qui, selon nous, peuvent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations judiciaires.

138. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.2, où l'auteure commente cet arrêt avec approbation.

139. *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, 2003 CanLII 47915 C.A. et *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, 2007 QCCQ 170.

	Autorisation judiciaire en vertu de l'article 119.1 de la LQE	Mandat de perquisition en vertu de l'article 120.1 de la LQE
Pénétrer dans un endroit.	Oui, dans l'endroit désigné dans l'autorisation judiciaire et selon les conditions déterminées par le juge dans celle-ci. Sans autorisation en cas d'urgence.	Oui, dans l'endroit désigné dans le mandat de perquisition et selon les conditions déterminées par le juge dans le mandat de perquisition. Sans autorisation en cas d'urgence ou consentement.
Consultation et saisie de registres et documents dont la tenue est requise par la loi.	En partie. Il peut faire les actes énoncés à l'article 119 de la LQE dans la mesure où l'autorisation judiciaire le prévoit. Il peut consulter et demander une copie des documents, mais il ne peut les saisir.	En partie. Il peut saisir tout document dans la mesure uniquement où le mandat de perquisition le prévoit. Selon le libellé de la loi, le mandat doit viser la saisie des documents et non pas une consultation sur place ou une copie de ceux-ci.
Prendre des échantillons, des mesures et des photos et faire des tests (incluant l'installation d'appareils et l'excavation et le forage).	Oui, il peut faire les actes énoncés à l'article 119 de la LQE dans la mesure où l'autorisation judiciaire le prévoit.	Oui, dans la mesure uniquement où le mandat de perquisition le prévoit. Notons que selon une certaine jurisprudence, un mandat de perquisition ne pourrait permettre la prise d'échantillon, puisque ça ne correspond pas à la saisie d'un bien à proprement parler.
Dépossession forcée d'un bien.	Non, limité aux actes énoncés à l'article 119 de la LQE.	Oui, la perquisition permet de saisir toute chose animée ou inanimée dûment identifiée dans le mandat qui est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, dont la possession constitue une infraction ou qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction. S'applique même aux documents dont la tenue n'est pas requise par la loi si celui-ci est identifié dans le mandat de perquisition. Cela inclut également l'ensemble des documents conservés sur le serveur de l'entreprise.
Fouille des individus présents.	Non.	Oui, les enquêteurs peuvent fouiller des individus dans la mesure où le mandat de perquisition les autorise à le faire, s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'individu dissimule des éléments de preuve dont la saisie est permise par le mandat ou qu'il fera disparaître de la preuve.
Interroger des témoins de force.	Non.	Non.
Recours à la force	Non, car ce pouvoir n'est pas spécifiquement prévu dans la LQE. Une poursuite d'entrave ou d'outrage au tribunal demeure possible.	Oui, les enquêteurs peuvent recourir à la force dans l'exécution du mandat de perquisition.

3.3.1.1.1 L'autorisation judiciaire

Tel que nous l'avons vu précédemment, un fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire à une infraction à la LQE ne peut accomplir un des actes énoncés à l'article 119 de la LQE sans être préalablement autorisé par un juge pour pénétrer à un endroit donné et poser l'un ou plusieurs de ces actes. Même si ces actes font partie de ceux qu'un inspecteur peut faire normalement, le libellé de l'article 119.1 de la LQE indique clairement la nécessité d'une autorisation pour ce faire lorsque des motifs raisonnables de croire à une infraction existent. L'absence d'une telle autorisation ferait de l'acte une perquisition ou une saisie abusive au sens de la *Charte canadienne*¹⁴⁰ :

119.1. Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête ;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction ;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande ;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande ;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

140. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63 ; Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.1.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain ;

2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ;

3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve. (Nous soulignons)

L'autorisation judiciaire prévue à l'article 119.1 de la LQE réfère spécifiquement aux gestes que l'inspecteur peut poser qui sont listés à l'article 119 de la LQE. Tel que mentionné précédemment, ces pouvoirs sont limités à certains gestes, tel la consultation et la copie des documents dont la tenue est requise par la loi, l'installation d'appareils de mesure, le prélèvement d'échantillons, la faculté de procéder à des tests et des analyses, incluant l'excavation et le forage, la prise de mesures, de photos, de vidéos ou autres enregistrements de l'état d'un lieu et la demande que soit actionnée, utilisée ou mise en marche un appareil ou un équipement. Il importe de retenir que ne sont pas inclus dans la liste, par exemple, le pouvoir de pénétrer de force et celui de saisir des biens¹⁴¹.

L'autorisation judiciaire de l'article 119.1 de la LQE étant limitée aux actes listés à l'article 119 de la LQE, un juge ne pourrait pas autoriser un fonctionnaire à poser un geste qui ne fait pas partie de ceux listés audit article 119. Par conséquent, dans l'éventualité où d'autres gestes étaient requis, comme par exemple la saisie d'un bien, le fonctionnaire se doit donc d'obtenir une autre autorisation

141. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.1.

judiciaire en vertu d'une autre disposition législative, dans la mesure où une telle disposition existe¹⁴². En matière environnementale, l'article 120.1 de la LQE qui réfère à l'article 95 du *Code de procédure pénale* prévoit notamment la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition afin de pénétrer chez quelqu'un et celui de saisir des biens.

L'obtention de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 119.1 de la LQE est assujettie à certaines conditions. Ces conditions strictes relatives à l'obtention d'une autorisation judiciaire visent à s'assurer du respect des droits de l'administré et à éviter les expéditions de pêche à la recherche d'éventuelles preuves.

Parmi ces conditions, celle d'appuyer sa demande d'une déclaration écrite et sous serment du fonctionnaire qui la demande constitue sans conteste la plus importante. Cette déclaration doit décrire l'infraction soupçonnée, la justification des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'infraction et surtout, les motifs pour lesquels la vérification demandée permettra vraisemblablement d'obtenir la preuve de la commission de l'infraction. Et ce n'est que s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction que le juge peut accorder l'autorisation demandée aux conditions qu'il détermine¹⁴³.

La déclaration doit par conséquent être complète et détaillée. Elle doit faire référence aux éléments constitutifs de l'infraction et à la conviction du fonctionnaire que l'administré a commis des actes qui sont en contravention à la loi et qui constituent des infractions à cette dernière. Dans un arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire *Alex Couture inc. c. Ministère de l'Environnement*¹⁴⁴ (ci-après l'arrêt « *Alex Couture* ») concernant un déversement de graisses animales dans la Rivière Chaudière, les juges de cette Cour font une analyse approfondie des déclarations afin d'identifier les éléments constitutifs de l'infraction et les manquements reprochés

142. Voir à titre d'exemple de double autorisations judiciaires : *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139 et *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139.

143. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.1 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Louiseville (Ville de)*, 2013 QCCQ 675 pour une illustration d'une autorisation émise en vertu de cet article ; ainsi que *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139 ; *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139.

144. *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139, par. 28 à 30.

à l'administré afin de déclarer valides l'autorisation judiciaire et le mandat de perquisition qui avaient été émis.

Dans cet arrêt, les défendeurs ont également tenté de faire annuler les autorisations judiciaires au motif qu'elles ne visaient à rechercher que des éléments inculpatives, c'est-à-dire qui visaient à démontrer la culpabilité de l'administré, ce qui violait la présomption d'innocence et contrevenait aux obligations des enquêteurs découlant de la *Charte canadienne* de rechercher autant les éléments de preuve inculpatives et disculpatives. Un tel argument n'a pas été retenu puisque la Cour d'appel du Québec a statué que l'autorisation devait être lue dans son sens large, ce qui inclut tout élément disculpative que l'enquête pourrait révéler, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier dans l'autorisation judiciaire :

[15] Le troisième moyen mérite des explications plus détaillées. L'appelante plaide violation de la présomption d'innocence dans les circonstances suivantes.

[16] Guy Blackburn, dans le dernier paragraphe de sa déclaration au soutien de la demande de perquisition, s'exprime de la façon suivante :

Les dates mentionnées aux items 8, 9 et 12 sont nécessaires à nos conseillers scientifiques pour établir une preuve hors de tout doute devant les tribunaux. (Je souligne)

[17] L'appelante soutient que l'utilisation du qualificatif «...hors de tout doute...» a été délibérément inscrit pour contrer son principal moyen de défense (le caractère purement accidentel du déversement) et révèle donc de la part de l'intimé une intention de ne rechercher que des éléments inculpatives.

[18] Comme on le sait, le rôle de l'enquêteur est de recueillir toute la preuve, donc aussi bien les éléments à charge que les éléments disculpatives. Cependant comme l'a énoncé la Cour suprême dans l'arrêt *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*[1], la perquisition peut aussi viser à contrer les moyens de défense que l'accusé serait susceptible de faire valoir.

[19] Je pense, comme le premier juge, que le fardeau que s'est imposé l'intimé est tout simplement superfétatoire et que la

citation mentionnée plus haut doit être lue dans son contexte et non prise isolément. Je ne vois pas qu'elle puisse se traduire par un manquement à la règle de la présomption d'innocence.¹⁴⁵

Dans cet arrêt, la Cour d'appel du Québec met un terme à un débat qui existait concernant la nature des éléments de preuve que l'enquêteur pouvait être autorisé à rechercher dans le cadre d'une autorisation judiciaire. En effet, puisque l'article 119.1 de la LQE réfère aux éléments de « preuve relative à la perpétration de l'infraction » certains ont prétendu que cette autorisation ne pouvait permettre la recherche d'éléments de preuve visant à contrer une éventuelle défense de diligence raisonnable. La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Alex Couture* confirme que le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*¹⁴⁶ (ci-après « *CanadianOxy Chemicals* ») relativement à une affaire issue de la Colombie-Britannique et basée sur la *Loi sur les pêches*, précitée, s'appliquait au Québec et à la LQE. Dans cette cause qui impliquait un déversement de chlore en provenance d'une usine dans un cours d'eau, ce qui a entraîné la mort de plusieurs poissons, l'administré prétendait que les pouvoirs des enquêteurs n'incluaient pas celui de recueillir des éléments de preuve permettant de contrer une éventuelle défense. La plus haute Cour du pays a tranché le débat en spécifiant que la preuve à laquelle faisait référence l'article de la *Loi sur les pêches*, précitée, englobe tous les éléments qui pourraient jeter la lumière sur les circonstances d'un événement qui paraît constituer une infraction, incluant ceux qui sont en lien avec un éventuel moyen de défense. La Cour suprême du Canada ajoute même que l'interprétation contraire aurait des conséquences graves sur le fonctionnement de notre système de justice¹⁴⁷. En faisant référence à cet arrêt, la Cour d'appel du Québec conclut que ces principes s'appliquent à la LQE¹⁴⁸.

La question concernant quel juge est autorisé à émettre l'autorisation de l'article 119.1 de la LQE s'est posée suite à l'adoption de cet article puisque celui-ci est silencieux sur le sujet. Dans l'affaire *Québec (Procureur général) (Re)*¹⁴⁹ rendue en 1994, la Cour du Québec a procédé à l'analyse et a déterminé qu'il s'agissait de tout juge

145. *Ibid.*, par. 15 à 19.

146. *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743.

147. *Ibid.*, par. 27.

148. *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139, par. 18.

149. *Québec (Procureur général) (Re)*, préc., note 137.

de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix habilité en vertu de l'article 3 du *Code de procédure pénale* :

3. Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu du présent code sont exercés par la Cour du Québec ou une cour municipale, dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi, ou par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.¹⁵⁰

Finalement, il importe de souligner qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 119.1 de la LQE, aucune autorisation judiciaire n'est requise si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve¹⁵¹.

3.3.1.1.2 Le mandat de perquisition

Pour les raisons décrites ci-avant, l'enquêteur doit impérativement être autorisé judiciairement pour procéder à une perquisition¹⁵², laquelle correspond au fait de pénétrer chez autrui pour effectuer des recherches de preuves établissant la responsabilité pénale d'un administré, à moins que le responsable des lieux consente à la perquisition¹⁵³.

En sus des pouvoirs conférés à un enquêteur par l'article 119.1 de la LQE, l'article 120.1 de la LQE prévoit également la possibilité d'obtenir d'un juge un mandat de perquisition en vertu du *Code de procédure pénale* lorsqu'un fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire à une infraction à la loi. La perquisition peut également être autorisée par télémandat si les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat, risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition¹⁵⁴ :

150. Voir Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.1.

151. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.1.

152. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

153. Art. 96 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41. Pour une description sommaire de l'enquête, veuillez consulter Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.2.

154. Art. 96 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

120.1. Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1).

Tel que déjà mentionné, l'article 95 du *Code de procédure pénale* se lit comme suit :

95. La perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée :

1° susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction ;

2° dont la possession constitue une infraction ;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

Un tel mandat de perquisition peut autoriser un enquêteur à investiguer un lieu afin d'y rechercher et d'y saisir des éléments de preuve. Plus particulièrement, la personne peut demander un mandat de perquisition pour saisir toute chose animée ou inanimée qui, selon les termes de l'article 95 du *Code de procédure pénale* « est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction ; dont la possession constitue une infraction ; qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction ».

La demande d'obtention d'un mandat peut être faite par un agent de la paix ou un fonctionnaire chargé de l'application de la loi¹⁵⁵. Elle se fait oralement, en personne pour le mandat ou par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication pour le télémandat, et elle doit être appuyée d'une déclaration écrite et faite sous serment. Bien qu'elle doive être détaillée, la déclaration peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source¹⁵⁶. Dans le cas où un télémandat est demandé dans un contexte où la transmission de documents est impossible, par exemple par voie téléphonique, le juge consigne mot à mot dans un procès-verbal ou enregistre mécaniquement la déclaration de celui qui demande le télémandat. Cette déclaration est réputée faite sous serment si le déclarant y atteste, au meilleur de sa connaissance, la véracité des faits allégués¹⁵⁷.

155. *Ibid.*, art. 98.

156. *Ibid.*, art. 99.

157. *Ibid.*, art. 100 et 101.1.

Celui qui se propose d'effectuer une perquisition avec ou sans mandat ou télémandat doit en outre avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où il se propose de perquisitionner¹⁵⁸. Le juge ne décernera le mandat ou le télémandat de perquisition que s'il est convaincu que celui qui en fait la demande a effectivement des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner. Dans le cas du télémandat, le juge doit de plus être convaincu que les circonstances ne permettent pas de demander un mandat¹⁵⁹.

Un mandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge ayant compétence dans le district judiciaire où la perquisition doit être effectuée ou dans le district où l'infraction aurait été commise¹⁶⁰. Un télémandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge et dans un district désigné par le juge en chef de la Cour du Québec¹⁶¹. À l'instar de l'autorisation judiciaire délivrée en vertu de l'article 119.1 de la LQE, il peut s'agir d'un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, dans les limites de leurs compétences respectives prévues par la loi, ou un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination¹⁶².

Le mandat ou le télémandat de perquisition doit indiquer, nommément ou en termes généraux, le nom de la personne qui est chargée d'effectuer la perquisition. Il indique aussi le lieu où la perquisition est autorisée ainsi que les choses qui y sont recherchées¹⁶³.

La personne désignée peut pénétrer à l'endroit où il est autorisé à rechercher une chose¹⁶⁴. Cette personne peut se faire accompagner par des personnes pour l'assister, en autant qu'elle supervise le travail de ces personnes-ressources¹⁶⁵. En plus de la chose recherchée, il peut saisir toute chose bien en vue et qui est visée à l'article 95 du *Code de procédure pénale*. Il peut même fouiller toute personne qui se trouve sur les lieux de la perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a sur elle la chose recherchée. Contrairement à l'inspecteur qui n'a pas le droit de recourir à la force, l'enquêteur muni

158. *Ibid.*, art. 95 et 97.

159. *Ibid.*, art. 103.

160. *Ibid.*, art. 102.

161. *Ibid.*

162. *Ibid.*, art. 3.

163. *Ibid.*, art. 104 et 107.

164. *Ibid.*, art. 109.

165. *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139.

d'un mandat de perquisition peut utiliser la force pour effectuer la perquisition, seulement s'il le doit et, dans une telle éventualité, il ne peut utiliser que la force nécessaire¹⁶⁶.

L'exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition doit s'effectuer au moment indiqué au mandat, lequel ne peut être plus de 15 jours après sa délivrance. À moins que le mandat ne spécifie autrement, il ne peut être commencé ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié¹⁶⁷. S'il y a des personnes présentes sur les lieux lors de la perquisition, l'enquêteur doit déclarer ses nom et qualité et quelle infraction donne lieu à la perquisition. Il doit permettre à cette personne ou au responsable, selon le cas, de prendre connaissance du mandat ou du télémandat et lui en laisser copie et lui demander de lui remettre les choses recherchées¹⁶⁸. Lorsqu'il n'y a personne sur les lieux, l'enquêteur doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une perquisition y a eu lieu¹⁶⁹.

En cas de saisie, l'enquêteur doit dresser un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

- la mention de l'endroit où la chose a été saisie ;
- la date et l'heure de la saisie ;
- le numéro du mandat ou du télémandat de perquisition ou les motifs pour lesquels la saisie a été pratiquée sans mandat ou télémandat ;
- la description sommaire de la chose saisie ;
- s'ils sont connus, le nom du saisi ainsi que le nom de la personne chez qui s'effectue la perquisition ou, en son absence, celui du responsable des lieux ;
- tout renseignement permettant de découvrir celui qui a droit à la chose saisie ;
- les nom et qualité du saisissant¹⁷⁰.

166. Art. 109 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

167. *Ibid.*, art. 106.

168. *Ibid.*, art. 108.

169. *Ibid.*, art. 112.

170. *Ibid.*, art. 110.

L'enquêteur remet alors un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas¹⁷¹. Si personne n'est présent lors de la perquisition et qu'une chose a été saisie, l'avis qui doit être laissé doit également indiquer à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenue la chose saisie¹⁷².

Suite à la perquisition, l'enquêteur doit en faire rapport par écrit. Ce rapport, ainsi que le procès-verbal de saisie, doit être remis à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été décerné le mandat ou, selon le cas, a été déposé l'original du télémandat. La remise du rapport doit avoir lieu dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution, à moins qu'un tel juge ne prolonge le délai de remise du rapport¹⁷³. De plus, l'article 120.2 de la LQE stipule que lorsqu'une perquisition est faite en vertu d'un mandat délivré conformément à l'article 120.1 de la LQE, l'enquêteur doit également remettre un rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

Dans les cas où les formalités d'obtention du mandat de perquisition de même que les conditions d'exécution de celui-ci n'ont pas été respectées, l'administré peut attaquer la légalité de la perquisition effectuée devant le tribunal. Le juge a alors la discrétion de déterminer si, dans le cas où des irrégularités sont découvertes, il est opportun d'invalider toute ou partie de la preuve recueillie¹⁷⁴. Il en va de même dans les cas où la perquisition s'est effectuée sans mandat, alors qu'il n'y avait aucune urgence pour ce faire.

Toutefois, pour attaquer la validité d'une perquisition, la consultation des documents ayant permis l'émission du mandat de perquisition, incluant la déclaration sous serment, s'avère très utile si ce n'est essentiel. C'est pourquoi le *Code de procédure pénale* prévoit que lorsqu'une perquisition a eu lieu, toute personne peut examiner le mandat de perquisition et la déclaration écrite, le télémandat de perquisition ainsi que le procès-verbal ou la transcription de la déclaration orale, la déclaration exposant les motifs pour lesquels une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat, le rap-

171. *Ibid.*, art. 111.

172. *Ibid.*, art. 112.

173. *Ibid.*, art. 113.

174. Pour une illustration d'un tel recours, l'affaire *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139 est intéressante, même si la requête a été rejetée.

port d'exécution du mandat ou du télémandat et le procès-verbal de saisie¹⁷⁵. La consultation s'avère parfois impossible puisque l'enquêteur peut caviarder une partie de la déclaration¹⁷⁶ ou demander à la Cour de rendre une ordonnance pour retrancher d'un de ces documents le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source ou interdire temporairement l'accès à un tel document, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite, lorsque l'examen du document risque de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction¹⁷⁷. Une telle ordonnance de confidentialité peut être rendue à tout moment par le tribunal.

En pareil cas, les droits de l'administré sont indubitablement affectés puisque l'enquête pourra se poursuivre sans qu'il puisse connaître ce qui lui est reproché exactement et ce qui est recherché ni quels sont les fondements des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction, et ce, parfois jusqu'à ce les constats d'infraction soient émis. Une telle situation, qui n'est pas rare, rend les recours visant à protéger les droits d'un administré à toutes fins utiles inopérants au stade de l'enquête, ne laissant que le recours à la réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*. Il est par conséquent à espérer que les enquêteurs et les tribunaux n'usent de la possibilité de restreindre l'accès aux documents relatifs à la saisie qu'avec parcimonie et dans les cas extrêmes qui le justifient.

Une perquisition sans mandat est possible si le responsable des lieux y consent ou lorsque la situation est urgente¹⁷⁸. Seront considérées urgentes les situations où le simple délai pour obtenir un mandat ou même un télémandat risque de mettre en danger la santé

175. Art. 123 du *Code de procédure pénale*, préc. note 41.

176. *Ibid.*, art. 99 : « La déclaration de celui qui fait la demande peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source. »

177. *Ibid.*, art. 124 ; Notons qu'en vertu de l'article 126, une personne qui a un intérêt dans l'un des documents peut s'adresser à la Cour pour obtenir une ordonnance de confidentialité : « Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document visé à l'article 123, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite. Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner. »

178. *Ibid.*, art. 96.

des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée. Lorsque la perquisition doit être effectuée d'urgence dans une demeure, l'enquêteur doit être en mesure d'affirmer qu'il a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est en danger¹⁷⁹. Aux fins de l'application de l'article 96 du *Code de procédure pénale*, l'article 120.1 de la LQE spécifie qu'il y a risque pour la sécurité des biens, lorsque l'enquêteur a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune.

Dans les cas où une perquisition s'effectue sans mandat ou télémandat de perquisition, l'enquêteur doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été effectuée la perquisition. Il doit alors remettre une déclaration faite par écrit et sous serment où il expose les motifs pour lesquels il a décidé de perquisitionner à cet endroit la chose qu'il y recherchait et, selon le cas, la situation d'urgence qui l'a empêché de demander un mandat ou un télémandat ou le nom de la personne qui a consenti à la perquisition et la manière dont le consentement a été donné. S'il y a eu saisie, l'enquêteur doit également remettre le procès-verbal de saisie avec son rapport de la perquisition au plus tard 15 jours après la saisie, à moins que le juge ne prolonge ce délai¹⁸⁰.

Puisque, mise à part l'urgence dont nous venons de parler, la seule exception à l'exigence d'un mandat pour procéder à une perquisition et à une saisie est le consentement de la personne responsable des lieux, il est préférable de ne pas y consentir. À ce chapitre, soulignons qu'il nous a été donné de voir à plusieurs occasions des enquêteurs communiquer directement avec les administrés pour leur demander de leur fournir des documents et des informations, de leur permettre de procéder à des visites et même d'interroger des témoins. Il va sans dire que dans la mesure où l'administré transmet les documents et informations demandés ou permet l'accès aux lieux et aux gens à l'enquêteur, il sera considéré comme ayant consenti à la perquisition et à la saisie.

179. *Ibid.*

180. *Ibid.*, art. 114.

Nous recommandons à l'administré de ne jamais acquiescer à de telles demandes et de répondre systématiquement qu'étant donné que le dossier est sous enquête, il se prévaut de ses droits garantis par la *Charte canadienne*, incluant le droit au silence. En effet, même dans un contexte où l'administré voulait collaborer avec l'enquêteur, il convient de retenir qu'un mandat de perquisition est soumis au contrôle d'un juge, qui peut l'assortir de conditions. Cette autorisation préalable vise notamment à s'assurer du respect des droits de l'administré et à circonscrire l'étendue de la perquisition en conséquence. Or, si l'administré consent à ce qu'une perquisition sans mandat soit effectuée, il sera difficile *a posteriori* de prétendre qu'une preuve a été illégalement obtenue.

Ce qui précède est une autre illustration de l'importance de pouvoir distinguer si l'on est face à une inspection ou à une enquête. Nous sommes toutefois d'avis que dans l'éventualité où un fonctionnaire se présentait en prétendant procéder à une inspection et non pas à une enquête, il ne pourrait alléguer que l'administré a consenti à ce qu'une perquisition soit effectuée et à ce que des preuves soient recueillies contre lui. Nous considérons que le consentement mentionné à l'article 95 du *Code de procédure pénale* doit être explicite et porter spécifiquement sur une perquisition faite dans le contexte d'une enquête.

À l'instar de l'autorisation judiciaire, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CanadianOxy Chemicals* et la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Alex Couture* ont indiqué qu'en matière environnementale le mandat de perquisition peut autoriser la saisie de tous les éléments de preuve susceptibles d'étayer la contravention à la loi, c'est-à-dire aussi bien les éléments servant à faire la preuve de la commission de l'infraction que ceux visant à contrer les moyens de défense, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatatoires¹⁸¹. Tel que l'a mentionné la Cour d'appel du Québec, refuser d'admettre que le ministère public peut rassembler des éléments de preuve en prévision de la présentation d'un moyen de défense aurait des conséquences graves sur le fonctionnement du système de justice¹⁸².

181. *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 146 ; *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139 ; voir aussi Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.2.

182. *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139.

La réalité d'aujourd'hui fait en sorte que les mandats de perquisition prévoient souvent la saisie des serveurs informatiques. Or, les serveurs comportent généralement moult documents, dont plusieurs ne portent aucunement sur l'infraction visée par l'enquête. Certains de ces documents peuvent être très sensibles, ne serait-ce que commercialement parlant et peuvent même contenir des informations protégées par le secret professionnel, incluant des échanges avec les procureurs concernant les discussions avec le MDDELCC. La jurisprudence nous enseigne que la saisie des serveurs informatiques n'est généralement pas abusive¹⁸³, ce qui n'enlève aucunement le droit de l'administré de faire appel aux tribunaux pour protéger ses documents. Toutefois, pour ce faire, il importe de demander à l'enquêteur de mettre sous scellé, durant la perquisition, tous les serveurs et documents qui selon l'administré sont ou pourraient être ainsi protégés, ce qui permettra à l'administré de faire valoir ses droits auprès d'un tribunal s'il le juge approprié. L'enquêteur ne pourra prendre connaissance des documents saisis ou des informations contenues sur le serveur que lorsque le débat sur la confidentialité de toute ou partie de l'information saisie n'aura été débattu et décidé par le tribunal¹⁸⁴. Pour faciliter un tel débat, nous recommandons aux administrés de bien classer les documents sur leurs serveurs de manière à pouvoir ségréger aisément l'information devant être fournie aux enquêteurs de celle qui est protégée ou non pertinente.

3.3.1.2 *L'identification de l'enquêteur : un premier pas dans la bonne direction*

En vertu de la LQE, le ministre et toute personne désignée par lui comme enquêteur peut procéder à une enquête¹⁸⁵. À ce titre, un certificat attestant de sa qualité d'enquêteur est signé par le ministre¹⁸⁶ en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du*

183. *R. c. David M. Daley*, 2008 NBCP (CanLII) ; *Celanese Canada c. Murray Demolition*, [2006] R.C.S. 189.

184. Les articles 115 à 121 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41, décrivent la manière de procéder lors de saisie de documents confidentiels, incluant la mécanique de mise sous scellé et d'opposition.

185. Art. 121.2 de la LQE : « Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application ».

186. La signature du ministre au moyen d'un appareil automatique est permise en vertu de l'art. 8 du *Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du MDDEP*, préc., note 38.

*Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*¹⁸⁷, précitée, lequel stipule ce qui suit :

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité [...].

L'alinéa 2 de l'article 121 de la LQE prévoit que l'enquêteur, à l'instar de l'inspecteur, doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre. L'article 108 du *Code de procédure pénale*, pour sa part, stipule que l'enquêteur doit déclarer ses nom et qualité à la personne présente sur les lieux au moment d'une perquisition. Cette obligation existe sans que l'administré en fasse la demande.

Le fait de demander à ce que le fonctionnaire fasse état de sa qualité en lui demandant d'exhiber son certificat d'enquêteur est, à notre avis, la première étape afin d'identifier correctement l'objet de l'examen et d'éviter tout futur débat quant à la qualité du fonctionnaire ayant conduit l'examen, en l'occurrence s'il est inspecteur ou enquêteur. Cette vérification permettra également d'éviter que l'enquêteur allègue que l'administré a consenti à une enquête sans mandat¹⁸⁸. L'administré pourrait même, à notre avis, demander à photographier ce certificat ou à le photocopier. Toutefois, nous ne croyons pas que l'enquêteur aurait nécessairement l'obligation d'obtempérer à une telle demande, son obligation, telle que libellée à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée et à l'article 108 du *Code de procédure pénale* consistant à faire la preuve de son nom et de sa qualité d'enquêteur et de lui exhiber son certificat.

3.3.1.3 La nécessité d'un préavis et d'une mise en garde préalable

En sus de l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire pour procéder à une enquête, l'enquêteur a également l'obligation de mettre en garde l'administré du fait qu'il est sous enquête afin de lui permettre de poser les gestes requis pour que ses droits garantis par la *Charte canadienne*, notamment le droit au silence, soient protégés.

187. *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc. note 32.

188. Voir section 3.3.1.1.2.

Puisque ces droits envers les enquêteurs sont souvent contradictoires avec l'obligation de collaborer de l'administré envers l'inspecteur, il importe que l'administré soit avisé de la nature de l'intervention du fonctionnaire pour qu'il adopte l'attitude appropriée selon les circonstances. Nous vous référons toutefois à la section 3.3.1.1 concernant la possibilité pour l'enquêteur d'obtenir une ordonnance de confidentialité sur certains aspects des documents liés au mandat de perquisition qui peuvent limiter l'étendue de l'information à laquelle l'administré aura droit selon les étapes de l'enquête.

Le défaut de ce faire par l'enquêteur pourra donner ouverture à la réparation des droits bafoués, ce qui peut aller jusqu'à entraîner le retrait des preuves recueillies en violation desdits droits. Nous sommes également d'avis que ce défaut pourra être invoqué à l'encontre de tout argument de l'enquêteur à l'effet que l'administré a consenti à une perquisition sans mandat. En effet, il ne saurait selon nous y avoir de consentement express et éclairé en l'absence de mise en garde suffisante concernant la nature de l'intervention à laquelle il consent, surtout si l'administré prétend qu'il croyait faire l'objet d'une inspection, d'où son attitude de collaboration en conformité avec ses obligations légales.

Cette obligation de mise en garde se distingue toutefois de celle du préavis, lequel ne trouve pas application à l'enquête. En effet, l'enquêteur peut choisir de se présenter à un lieu sans aucun préavis afin justement de ne pas donner l'occasion à l'administré d'altérer ou de déplacer une preuve donnée. La seule contrainte de l'enquêteur dans un tel contexte étant celle reliée aux heures pour perquisitionner prévues sur le mandat émis ou, à défaut, celle prévue à l'article 106 du *Code de procédure pénale*¹⁸⁹.

3.3.1.4 La délimitation temporelle de l'enquête

Puisque l'enquête effectuée en vertu d'une autorisation judiciaire émise conformément à l'article 119.1 de la LQE fait référence à l'article 119 de cette dernière, nous sommes d'avis que l'enquêteur doit s'assurer qu'il pénètre sur les lieux à un moment raisonnable tel que spécifiquement stipulé à l'article 119 de la LQE. À ce titre, nous vous référons aux sections 2.2.2.6.1. et 2.2.2.9.2 sur la notion de raisonnable en vertu de cet article 119 de la LQE.

189. Art. 106 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

Il importe de souligner que l'enquêteur doit, dans sa demande d'autorisation en vertu de l'article 119.1 de la LQE, indiquer la durée et la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande. Pour sa part, le juge, lors de l'émission de l'autorisation en vertu de l'article 119.1 de la LQE peut imposer des conditions à l'enquête. Ces conditions peuvent porter sur le moment de procéder à l'examen, auquel cas, ces conditions constituent des délimitations temporelles de l'enquête que l'enquêteur se doit de respecter. Toutefois, nous sommes d'avis, étant donné le libellé de l'article 119 de la LQE, que les conditions imposées par le juge dans son autorisation concernant le moment de l'examen devront respecter l'obligation de raisonnable. En ce sens, les conditions imposées à l'enquêteur par l'autorisation ne pourraient valablement permettre un examen à une heure déraisonnable, sauf s'il y a urgence.

En ce qui concerne la perquisition effectuée en vertu d'un mandat de perquisition émis conformément à l'article 120.1 de la LQE et des articles 95 et suivants du *Code de procédure pénale*, la notion d'heures raisonnables ne s'applique pas. À l'instar de l'autorisation judiciaire en vertu de l'article 119.1 de la LQE, le mandat de perquisition peut imposer des conditions relativement au moment où la perquisition doit avoir lieu. Les droits de l'enquêteur étant limité à ce qui est écrit au mandat, il devra impérativement respecter toute délimitation temporelle ainsi imposée. De plus, le *Code de procédure pénale* prévoit que le mandat de perquisition doit être exécuté au plus tard 15 jours après son émission et entre 7 heures le matin et 20 heures le soir un jour non férié, à moins que le mandat ne le spécifie autrement¹⁹⁰.

3.3.1.5 *Les limites géographiques*

Dans la mesure où il est nécessaire dans le cadre d'une enquête de pénétrer dans un lieu afin d'aller recueillir des éléments de preuve, la loi impose l'obligation pour l'enquêteur d'obtenir une autorisation judiciaire préalablement à cette partie de son enquête, à moins qu'il y ait urgence ou que le responsable des lieux consente à la visite.

Par implication nécessaire, l'autorisation judiciaire, qu'elle soit émise en vertu de l'article 119.1 de la LQE ou qu'elle consiste en un mandat de perquisition émis en vertu de l'article 120.1 de cette

190. *Ibid.*, art. 106. *Code de procédure pénale*, préc., note 40.

dernière, devra impérativement décrire précisément l'endroit, c'est-à-dire le lieu, le véhicule ou le contenant, où la perquisition est autorisée¹⁹¹. La demande d'autorisation devra elle aussi décrire cet endroit¹⁹². L'enquêteur devra convaincre le juge que la chose recherchée se trouve à l'endroit où il demande de perquisitionner¹⁹³.

En ce qui concerne l'endroit où l'enquête peut s'effectuer, nous sommes d'avis qu'un juge a la juridiction pour autoriser par mandat en vertu de l'article 120.1 de la LQE une perquisition et une saisie en tout lieu dans la mesure où un élément de preuve s'y trouve. Nous croyons que cette juridiction est beaucoup plus limitée dans le contexte d'une autorisation judiciaire émise en vertu de l'article 119.1 de la LQE. En effet, étant donné le libellé de l'article 119 de la LQE, nous sommes d'avis que l'autorisation ne saurait viser que les lieux qui peuvent faire l'objet d'une inspection en vertu de l'article 119 de la LQE. Nous vous invitons à consulter la section 2.2.2.7 relativement aux limites géographiques d'une inspection. En tout état de cause, le mandat de perquisition et l'autorisation judiciaire ne sont exécutoires qu'au Québec¹⁹⁴.

Ainsi, les indications de l'autorisation judiciaire et du mandat de perquisition constituent des délimitations géographiques de l'enquête que l'enquêteur se doit de respecter, à moins que le responsable des lieux consente à un élargissement en acceptant à ce que d'autres lieux soient investigués. Pour les raisons mentionnées précédemment, nous ne le recommandons pas.

3.3.1.6 *Les limites du pouvoir de l'enquêteur*

3.3.1.6.1 Ce que l'enquêteur ne peut pas faire

Il ressort de ce qui précède que les pouvoirs de l'enquêteur sont grandement encadrés, de manière à assurer le respect des droits des administrés garantis par la *Charte canadienne*¹⁹⁵. Ainsi, contrairement aux pouvoirs des inspecteurs qui sont décrits de manière large afin de permettre l'atteinte des objectifs de la LQE, ceux des

191. Art. 119.1 de la LQE ; 95 et 104 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

192. Art. 119.1 de la LQE.

193. Art. 119.1 de la LQE ; 97 et 103 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

194. Art. 120.1 de la LQE ; 105 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

195. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

enquêteurs se limiteront strictement à ce qui est autorisé par les tribunaux. Or, l'obtention d'une autorisation étant tributaire d'une démonstration par l'enquêteur de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction et du fait qu'un élément de preuve spécifique permettant de le démontrer se trouve à un endroit donné, force est de conclure que l'enquêteur ne pourra faire des vérifications à l'aveuglette ni procéder à ce qui est communément appelé, une expédition de pêche.

Par conséquent, l'enquêteur ne peut pas pénétrer ailleurs qu'aux endroits indiqués dans le mandat de perquisition ou dans l'autorisation judiciaire. Il ne peut y accéder que durant les heures mentionnées à l'autorisation ou, à défaut, durant celles prévues par la loi.

L'enquêteur ne peut pas saisir autre chose que ce qui est indiqué dans le mandat de perquisition ou l'autorisation judiciaire. Dans le cas d'un mandat de perquisition émis en vertu de l'article 120.1 de la LQE, l'enquêteur est autorisé à saisir toute chose non listée au mandat, dès lors qu'elle est bien en vue et qu'elle est visée à l'article 95 du *Code de procédure pénale*, c'est-à-dire une chose animée ou inanimée qui est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction, dont la possession constitue une infraction ou qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction¹⁹⁶. Des restrictions s'appliquent à la saisie de documents confidentiels protégés par le secret professionnel.

En aucun temps l'enquêteur ne peut contraindre une personne à subir un interrogatoire ou à signer une déclaration. Il peut toutefois poser des questions et recueillir l'information donnée volontairement par une personne. C'est la raison pour laquelle nous recommandons de ne pas répondre aux questions des enquêteurs et d'invoquer le droit au silence.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jarvis* a conclu qu'un enquêteur ne pouvait se prévaloir du droit de procéder à une demande péremptoire, ce moyen n'étant disponible qu'à l'inspecteur :

[...] À partir de ce moment, les garanties constitutionnelles contre l'auto-incrimination interdisent aux agents de l'ADRC qui enquêtent sur des infractions à la *LIR* d'avoir recours aux

196. Art. 109 du *Code de procédure pénale*, préc., note 41.

puissants mécanismes d'inspection et de demande péremptoire établis par les par. 231.1(1) et 231.2(1). Lorsqu'ils exercent ainsi leur pouvoir d'enquête, les agents de l'ADRC doivent plutôt obtenir des mandats de perquisition pour mener leur enquête.¹⁹⁷

De plus, les pouvoirs d'enquête doivent être exercés de manière raisonnable afin de ne pas être considérés abusifs au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*. Tel que spécifié aux sections 2.2.2.4 et 2.2.2.9.2, la norme du caractère raisonnable de la saisie doit être analysée en tenant compte d'une expectative de vie privée réduite dans un contexte réglementaire. Cette expectative est généralement considérée moindre dans les secteurs d'activités fortement réglementés comme par exemple le domaine de la gestion des matières résiduelles¹⁹⁸.

3.4 Les droits et obligations de l'administré lors de l'enquête

3.4.1 Les protections accordées à l'administré lors d'une enquête

À l'instar des inspections, les enquêtes effectuées en vertu de la LQE sont assujetties à la protection de l'article 8 de la *Charte canadienne*. En effet, tel qu'établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire*, l'article 8 de la *Charte canadienne* vise à protéger les attentes raisonnables des citoyens en matière de vie privée à l'encontre des intrusions injustifiées de l'État¹⁹⁹. L'enquête constituant à n'en point douter une intrusion de l'État, l'article 8 de la *Charte canadienne* s'applique aux enquêtes réalisées en vertu des articles 119.1 et 120.1 et suivants de la LQE²⁰⁰.

Mais les protections contre les perquisitions et les saisies abusives ne sont pas les seules dont bénéficient les administrés lorsqu'ils sont visés par une enquête. En effet, étant donné les conséquences graves qui peuvent découler d'une enquête pénale en matière envi-

197. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2.

198. *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139, par. 36, 39 et 40.

199. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63, par. 28.

200. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

ronnementale, lesquelles incluent un risque d'emprisonnement, plusieurs protections supplémentaires à celles applicables aux inspections entrent en jeu lorsqu'une enquête est instituée.

3.4.1.1 *La Charte canadienne*

Parmi les dispositions de la *Charte canadienne*, les suivantes sont applicables aux enquêtes :

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[...]

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;

[...]

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;

[...]

3.4.1.1.1 Le droit au silence et son corollaire, le droit de ne pas s'auto-incriminer

3.4.1.1.1.1 Le principe général

Le droit de garder le silence découle du droit à la liberté de l'article 7 de la *Charte canadienne* et du principe de justice fondamentale interdisant l'auto-incrimination. Cette protection est également reprise au paragraphe c) de l'article 11 qui s'applique lorsque des accusations ont été portées :

Le droit de garder le silence existe en tout temps contre l'État, et ce, peu importe que la personne qui le revendique soit assujettie au pouvoir ou contrôle de ce dernier.²⁰¹

La Cour suprême du Canada a tempéré quelque peu l'absolutisme de ce principe dans l'arrêt *R. c. Singh*²⁰² lorsqu'elle a statué que le fait que le suspect revendique le droit au silence n'empêche pas les policiers de tenter de l'interroger. Dans ce dossier, l'inculpé a été accusé de meurtre. Lors de deux longs interrogatoires par les policiers, il a invoqué à plusieurs reprises son droit de garder le silence. Les policiers ont néanmoins persisté à tenter d'amener le suspect à faire des aveux, ce qu'il a finalement fait. Il a attaqué la légalité des aveux en prétendant qu'ils n'étaient pas volontaires et qu'ils résultaient d'une conduite des policiers qui violait ses droits en vertu de la *Charte canadienne*. La Cour suprême du Canada a conclu que dans ce cas précis, la déclaration était volontaire, car le libre arbitre du suspect n'a pas été vicié. Le plus haut tribunal du pays indique toutefois que l'insistance des policiers à poursuivre l'interrogatoire après que l'inculpé ait invoqué son droit au silence pouvait affecter

201. *R. c. Turcotte*, [2005] 2 R.C.S. 519 ; *Rothman c. R.*, [1981] 1 R.C.S. 640.

202. *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405.

le caractère volontaire de la déclaration et la rendre inadmissible. Dans leur analyse, les tribunaux doivent tenir compte de l'intérêt de la société dans l'efficacité et le succès des enquêtes.

La Cour suprême du Canada a également eu à se pencher sur la validité d'aveux faits à des policiers qui n'avaient pas dévoilé leur véritable identité à l'inculpé. Dans l'arrêt *Rothman c. R.*²⁰³, la Cour suprême du Canada a statué que la déclaration était valide, car la conduite du policier n'était pas injuste et l'usage d'un déguisement dans ce cas ne jetait pas du discrédit sur l'administration de la justice.

Il convient de noter que ces deux décisions ont été rendues en matière criminelle. Nous sommes d'avis qu'il serait difficile pour les enquêteurs de justifier de telles manières de procéder à des enquêtes dans un contexte d'infraction à des lois environnementales qui, par définition, sont de gravité moindre. En effet, dans son analyse, la Cour suprême du Canada invite les tribunaux à tenir compte de l'intérêt de la société, lequel n'a certes pas le même poids lorsqu'il s'agit de violations à une loi de moindre importance. Nous sommes par ailleurs d'opinion que ces principes ne sauraient être invoqués pour justifier un enquêteur de se faire passer pour un inspecteur afin de bénéficier de l'obligation de l'administré de collaborer avec l'inspecteur afin d'obtenir des informations ou des aveux qu'il ne pourrait être autorisé à obtenir en vertu des articles 119.1 et 120.1 de la LQE. Notre interprétation nous semble conforme aux enseignements des tribunaux, notamment ceux de la Cour suprême du Canada et de la Cour du Québec²⁰⁴.

Le droit au silence implique nécessairement qu'il ne peut être préjudiciable pour un administré d'y recourir. C'est pourquoi les tribunaux ont réitéré à plusieurs reprises que le poursuivant ne peut alléguer le fait que l'administré s'est prévalu de son droit au silence pour inférer une culpabilité ou un esprit coupable. Ainsi, toute allusion à cet effet sera systématiquement écartée par les tribunaux.

Par conséquent, la Couronne ne peut, en aucun temps, mettre en preuve le refus de l'accusé de fournir des réponses aux questions des enquêteurs. Tel que l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Chambers* qui demeure l'arrêt de principe à ce sujet :

203. *Rothman c. R.*, préc., note 201.

204. *R. c. Jarvis*, préc., note 6 ; *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2.

Il a été reconnu en outre que, comme il y a un droit de garder le silence, ce serait tendre un piège que de prévenir l'accusé qu'il n'est pas tenu de répondre aux questions du policier, pour ensuite soumettre en preuve que l'accusé s'est manifestement prévalu de son droit en gardant le silence face à une question tendant à établir sa culpabilité.²⁰⁵

Dans une affaire ultérieure, soit l'arrêt *R. c. Turcotte*²⁰⁶, la Cour suprême du Canada a statué que le droit de garder le silence serait illusoire si la décision de ne pas parler à la police pouvait être utilisée par le ministère public comme preuve de culpabilité. Dans ce dossier, Turcotte s'était rendu au poste de police et a demandé aux policiers d'aller à son ranch, sans rien dire de plus. Les policiers ont découvert les corps de trois personnes et ont accusé Turcotte de meurtre. Au procès, la Couronne a tenté d'inférer la culpabilité de Turcotte de son silence.

Des arrêts susmentionnés, il ressort qu'il existe certaines exceptions à ce principe, soit lorsqu'un coaccusé impute la responsabilité du crime à son complice, lorsque la défense soulève une question qui démontre la pertinence du silence de l'accusé et si la preuve du silence de l'accusé est nécessaire à la bonne compréhension de la preuve, comme par exemple lorsqu'une défense d'alibi n'a pas été alléguée en temps utile et de manière régulière.

En dehors de ces cas d'exception, force est de conclure que le fait d'invoquer le droit au silence n'est aucunement préjudiciable pour un administré, alors que l'inverse n'est pas vrai. Dans un arrêt très récent, le tribunal a procédé à l'analyse du moment précis où une inspection bascule vers l'enquête pour déterminer si les déclarations faites à un policier étaient admissibles. Dans l'arrêt *R. c. Légaré*²⁰⁷ l'administré a rencontré des policiers suite à un accident impliquant son automobile et un abri tempo. Durant les échanges, ces policiers remarquent des indices permettant de croire que le conducteur était en état d'ébriété. La preuve des déclarations faites par le conducteur a été déclarée admissible puisque faite à un moment où les policiers n'avaient pas encore de motifs raisonnables de croire qu'une infraction était commise. Le tribunal, dans cet arrêt, souligne le fait que le droit au silence n'est pas absolu, notamment dans certains domaines réglementés comme l'environnement :

205. *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, 1316.

206. *R. c. Turcotte*, préc., note 201.

207. *R. c. Légaré*, 2016 QCCS 207.

[13] Le principe de justice fondamentale applicable en l'espèce est la protection contre l'auto-incrimination.

[14] La protection contre l'auto-incrimination est un principe directeur du système de justice criminelle au Canada selon lequel un particulier ne peut être obligé par l'État de promouvoir une fin susceptible de causer sa propre défaite au plan pénal.^[5]

[15] Lorsque la personne est visée par les autorités au plan criminel ou pénal, elle a donc le droit de garder le silence et de décider librement, volontairement, et de manière éclairée, de faire ou non une déclaration aux agents de l'État.^[6]

[16] La protection contre l'auto-incrimination n'est cependant pas une règle absolue qui empêche dans tous les cas l'utilisation de renseignements obtenus sous contrainte de la loi.^[7]

[17] Dans le contexte où des informations sont obtenues par l'État dans un cadre réglementaire, il existe des impératifs parallèles de recherche de la vérité et de préservation de l'intégrité de régimes de réglementation,^[8] qu'il s'agisse de pêches, d'environnement, de vérification fiscale ou encore en matière de sécurité routière.

[...]

[21] Les tribunaux reconnaissent donc que le pouvoir judiciaire ne devrait pas indûment imposer des entraves procédurales aux agents chargés de l'exécution d'un régime réglementaire,^[12] même dans le cas où une seule et même entité ou personne est chargée de mener l'enquête administrative et l'enquête de nature pénale.

[22] Une « approche pragmatique » et contextuelle doit donc être adoptée pour déterminer si la protection contre l'auto-incrimination entre en cause dans les cas où des déclarations sont faites dans un cadre réglementaire sous contrainte.^[13]

[23] La protection contre l'auto-incrimination peut être déclenchée lorsqu'une personne est contrainte ou forcée par l'État à fournir des informations dans un cadre réglementaire ou

administratif, alors que les autorités agissent en fait dans le cadre d'une enquête criminelle ou pénale.^[14]

[24] Les informations obtenues sous la contrainte deviennent inadmissibles au plan criminel et pénal lorsqu'une relation de nature contradictoire se cristallise entre la personne et les agents publics. C'est le cas lorsque l'obtention de déclarations, d'informations ou de documents obtenus sous contrainte réglementaire a pour objet prédominant d'établir la responsabilité criminelle ou pénale d'une personne.^[15]

[25] Lorsque les autorités « franchissent le Rubicon », ^[16] l'État doit plutôt utiliser les pouvoirs d'enquête qui leur sont dévolus par les dispositions du *Code criminel*.^[17]

[26] Cependant, les renseignements obtenus par les agents dans un cadre réglementaire avant qu'une relation de nature contradictoire se cristallise sont admissibles pour une utilisation subséquente en matière pénale.^[18]

[...]

[62] Comme indiqué, les policiers interviennent à la suite d'un appel pour un accident. Aucune activité criminelle n'est portée à leur attention. C'est dans ce contexte qu'ils rencontrent l'occupante de la résidence et M. Légaré.

[...]

[78] Ce n'est que lorsque les policiers constatent que M. Légaré a une haleine d'alcool et les yeux vitreux et injectés de sang qu'ils forment des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans son sang et l'obligent à souffler dans un appareil de détection approuvé. Le résultat enregistré est « fail ».

[79] C'est à ce moment que la relation entre M. Légaré et les policiers devient contradictoire et qu'il est arrêté.

[80] Puisque les déclarations en cause ont été obtenues avant que les policiers ne « franchissent le Rubicon », elles sont admissibles en preuve au procès criminel.²⁰⁸ (notes omises)

208. *Ibid.*, par. 13 à 17, 21 à 26, 62 et 79 à 80.

Toute déclaration peut donc potentiellement être utilisée contre l'administré, d'où la recommandation de se prévaloir de son droit au silence en cas de doute. Ceci est d'autant plus vrai en matière environnementale puisque, tel que mentionné précédemment, contrairement à un policier, l'enquêteur en matière d'infraction à la législation environnementale n'a pas le droit de procéder à un interrogatoire, à moins que la personne n'y consente. Par ailleurs, toute déclaration faite volontairement à un enquêteur pourra être valablement utilisée contre le déclarant. Il est par conséquent recommandé d'invoquer son droit au silence dès que la nature de l'intervention d'un fonctionnaire semble correspondre à une enquête, et ce, peu importe si le fonctionnaire porte le titre d'enquêteur ou d'inspecteur.

3.4.1.1.1.2 Le cas particulier des déclarations des employés

Tel que nous l'avons vu précédemment, les enquêteurs ne peuvent contraindre une personne à subir un interrogatoire ou à transmettre une information ou un document qui n'est pas spécifiquement listé à l'autorisation judiciaire émise. Cette règle vaut pour l'administré qui est visé par une enquête, ainsi qu'à tout employé ou tierce personne.

Toutefois, nous avons également vu qu'il est possible pour un enquêteur de poser des questions et de colliger les réponses et même des déclarations de témoins lorsqu'elles sont données volontairement par les témoins.

Il est malheureux de constater qu'il règne une grande confusion à ce chapitre, laquelle découle probablement de la perception fortement ancrée auprès des administrés qu'ils ont l'obligation de collaborer avec l'inspecteur cumulé au fait que la plupart ne fait pas la distinction entre un inspecteur et un enquêteur. Il est encore plus malheureux de constater que plusieurs enquêteurs prennent avantage de cette confusion pour demander des informations et des documents et proposer de prendre les déclarations de personnes en l'absence de tout mandat pour ce faire, dans l'espoir que l'administré va simplement obtempérer à la demande.

C'est la raison pour laquelle il est important selon nous d'informer les employés d'une entreprise qu'ils ne sont pas obligés de répondre aux questions et de fournir des déclarations à l'enquêteur, que leur silence ne pourra pas être invoqué à leur encontre et qu'ils ont le droit d'être représentés par leurs avocats. Cette information

doit être transmise avant toute enquête pour s'assurer de son efficacité. À titre d'employeur, il n'est pas permis d'empêcher les employés de faire une déclaration volontaire, au risque de se voir accusé d'en-trave à une enquête. Dans un contexte de perquisition durant les heures d'affaires, nous recommandons par conséquent de donner congé aux employés non essentiels et de réunir les autres employés ensemble afin de limiter les contacts avec les enquêteurs.

3.4.1.1.1.3 Le cas particulier des documents obtenus ou transmis en vertu des lois environnementales

La question s'est soulevée à plusieurs reprises concernant l'utilisation par des enquêteurs d'informations obtenues suite à l'envoi par un administré de documents requis par la loi ou par les autorisations qu'il détient. Le résultat de cette analyse est à l'effet que l'enquêteur peut utiliser ces renseignements, dans l'optique où ils ont été obtenus légalement et que, ce faisant, il ne viole pas le droit au silence et le droit à la non-auto-incrimination.

En matière environnementale, il existe une multitude d'obligations de rendre des comptes aux autorités. À titre d'exemple, un exploitant de site d'enfouissement de matières résiduelles doit tenir un registre de toutes les matières reçues, mesurer et noter la concentration de méthane dans le sol d'un lieu d'enfouissement technique et la qualité des eaux souterraines s'écoulant sous celui-ci et il doit faire parvenir un rapport annuel qui collige toute cette information²⁰⁹.

L'on comprend aisément que ces obligations de rendre des comptes soulèvent le problème de l'admissibilité de certaines déclarations ou certains documents dans un procès pénal ou criminel. L'utilisation de ces documents dans le cadre d'un procès pénal ne viole-t-elle pas le principe interdisant l'auto-incrimination protégé par la *Charte canadienne* ?

L'analyse des décisions rendues à cet égard fait ressortir clairement que le principe de l'interdiction contre l'auto-incrimination n'est pas absolu et qu'il variera selon le contexte. De toute évidence, il sera interprété de manière plus souple dans un contexte fortement réglementé tel que le droit de l'environnement.

209. Art. 52, 39, 40 et 63 à 67 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, préc., note 68.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *R. c. Fitzpatrick*²¹⁰ a procédé à une analyse approfondie et a permis l'utilisation des documents produits par l'administré aux autorités comme preuve de la commission d'une infraction. Dans cet arrêt, l'administré était accusé d'avoir commis une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches*, précitée. La preuve de l'infraction découlait de documents que l'inculpé devait tenir en vertu de ladite loi, en l'occurrence un rapport radio et un journal de bord quotidien sur ses prises à défaut de quoi il s'exposait à des amendes ou même à des peines d'emprisonnement.

La Cour suprême du Canada a statué dans cet arrêt que l'administré qui œuvre dans un secteur fortement réglementé, comme c'est le cas pour le secteur de la pêche et de l'environnement, a une expectative de vie privée très limitée sur plusieurs aspects de ses activités et qu'il sait qu'il devra rendre des comptes. Par conséquent, l'utilisation ultérieure des documents transmis en conformité avec la loi ne constitue pas une violation de son droit au silence.

Il ne fait par conséquent plus de doute qu'en matière environnementale, un enquêteur peut se baser sur des documents transmis par un administré, volontairement ou conformément à une obligation légale de ce faire, pour émettre des constats d'infraction et que ces documents sont admissibles comme preuve de la perpétration de l'infraction²¹¹

3.4.1.1.1.4 Le cas particulier des éléments de preuve obtenus ou transmis dans le cadre d'une inspection

De manière similaire, la question s'est soulevée à plusieurs reprises concernant l'utilisation par des enquêteurs d'informations obtenues lors d'inspections régulières. Le résultat de cette analyse est à l'effet que l'enquêteur peut utiliser ces renseignements, à la condition expresse où ils ont été obtenus légalement, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une réelle inspection et non pas d'une enquête effectuée, sciemment ou non, sous le couvert d'une inspection. Ce faisant, l'utilisation d'une telle preuve ne viole pas le droit au silence et le droit à la non-auto-incrimination²¹².

210. *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

211. Paule HALEY, préc., note 25, par. 8.3.

212. *Ibid.*, par. 8.3 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6 ; *R. c. Légaré*, préc., note 208 ; *Berger c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCS 3280 (appel rejeté, 2016 QCCA 226) ; *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jarvis*²¹³ a énoncé les principes applicables en la matière. Ainsi, dès lors que des inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction et qu'ils recherchent des éléments permettant de prouver la responsabilité pénale d'un administré, ils doivent renoncer à leurs pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire et procéder par autorisation judiciaire. Il découle de ce principe que toute information obtenue dans le contexte d'une inspection qui se révèle être plutôt une enquête sera écartée par les tribunaux. Les affaires *BT Céramiques* et *Québec (Procureur Général) c. Canada*, précitées, sont de bonnes illustrations de ce principe puisque les éléments de preuve ont été exclus²¹⁴.

En matière environnementale, l'affaire *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, précitée, constitue pour sa part une bonne illustration de l'utilisation par un enquêteur d'informations recueillies par des fonctionnaires lors d'une inspection d'un site d'enfouissement. Après avoir analysé l'objectif visé lors de la visite controversée, le juge conclut qu'il s'agissait d'une inspection et non d'une enquête et que, de ce fait, les éléments de preuve sont admissibles en Cour même si elles ont été obtenues sans autorisation judiciaire. L'affaire *Alex Couture*²¹⁵ est aussi une illustration de ce principe puisqu'une partie de l'information concernant l'infraction reprochée, en l'occurrence un déversement de contaminants, qui avait été fournie volontairement et de bonne foi par la compagnie a été jugée admissible.

3.4.1.1.2 Le droit à la protection contre les perquisitions et saisies abusives

À l'instar des inspections, les enquêtes effectuées en vertu de la LQE sont assujetties à la protection de l'article 8 de la *Charte canadienne*. En effet, tel qu'établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire*, l'article 8 de la *Charte canadienne* vise à protéger les attentes raisonnables des citoyens en matière de vie privée à l'encontre des intrusions injustifiées de l'État²¹⁶. L'enquête

213. *R. c. Jarvis*, préc., note 6.

214. Voir sections 1 et 4.2.1.1 pour plus de détails sur ces deux affaires : *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63 et *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2.

215. *Alex Couture inc. c. Québec (Environnement)*, préc., note 139.

216. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash* ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417 ; *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139, par. 28.

constituant à n'en point douter une intrusion de l'État, l'article 8 de la *Charte canadienne* s'applique aux enquêtes réalisées en vertu des articles 119.1 et 120.1 et suivants de la LQE²¹⁷

Puisque les conséquences sont plus importantes dans le contexte d'une enquête que d'une inspection, et ce, même pour les mêmes manquements, la LQE, le *Code de procédure pénale* et les tribunaux imposent aux enquêteurs l'obligation d'obtenir des autorisations judiciaires afin de pénétrer sur un lieu pour recueillir des éléments permettant de prouver qu'une infraction à la loi a été commise.

À défaut de ce faire, l'administré pourra invoquer que la perquisition ou la saisie est abusive au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne* et demander une réparation en vertu de l'article 24 de cette charte, ce qui peut aller jusqu'à écarter la preuve recueillie à l'encontre des droits de l'administré.

La cause *Québec (Procureur général c. Canada)*, précitée, est une excellente illustration de ce principe. Dans ce dossier dont nous avons déjà parlé en détails, le tribunal a conclu que la vérification faite par les fonctionnaires constituait une perquisition abusive au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne* et a écarté la preuve recueillie.

3.4.1.1.3 Le droit à l'avocat de son choix

Le droit de consulter un avocat découle du paragraphe b) de l'article 10 de cette même charte :

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

[...]

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ; [...]

Ce droit est absolu et il s'applique autant à l'administré qui fait l'objet d'une enquête qu'à tout employé ou tierce personne qui est approchée par un enquêteur. Ainsi, l'omission par l'enquêteur de l'existence de ce droit pourra être invoquée pour faire exclure toute déclaration obtenue alors que la personne n'avait pas été informée de son droit à un avocat ou malgré le fait qu'elle ait invoqué ce droit.

217. *Hunter c. Southam inc.*, préc., note 73 ; *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 2 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63.

Nous recommandons aux administrés d'informer les employés de leur droit à l'avocat avant que ne survienne une enquête, au même titre que leur droit au silence, et ce, afin de leur permettre de réagir conformément à la loi et dans le respect de leurs droits au moment où une enquête sera effectuée.

3.4.1.1.4 Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Le paragraphe b) de l'article 11 de la *Charte canadienne* énonce le droit à toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable. La prémisse d'un tel droit est de s'assurer que tant la Couronne que l'inculpé sera en mesure de faire une preuve complète de sa position, ce qui devient de plus en plus difficile avec le passage du temps.

Il convient toutefois de distinguer le délai séparant le moment de la commission de l'infraction et celui de l'émission du constat d'infraction. En d'autres termes, le temps requis pour procéder à l'enquête.

Il ressort que le délai qui est considéré par les tribunaux est celui écoulé depuis le moment où le constat d'infraction est émis, sans égard au délai requis pour procéder à l'enquête. Ainsi, en autant que le constat d'infraction soit émis avant l'expiration du délai de prescription, il ne pourra être annulé au motif que le délai raisonnable de la *Charte canadienne* n'est pas respecté. Dans le contexte actuel où les délais de prescriptions en matière environnementale s'étirent au point d'être à toutes fins utiles infinis, d'aucuns y voit une atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne* puisque la preuve de tout moyen de défense deviendra excessivement ardue. C'est la raison pour laquelle nous recommandons de documenter vos actions et de conserver les preuves démontrant notamment la conformité de vos activités et votre diligence raisonnable le plus longtemps possible.

3.4.1.2 *Le droit à la réparation : l'exclusion de la preuve*

La *Charte canadienne* prévoit une réparation en cas d'atteinte à un droit fondamental. Il s'agit de demander l'exclusion de la preuve illégalement recueillie tel que prévu à l'article 24 de cette charte, et plus particulièrement son alinéa 2 :

24 (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il ressort de la lecture de l'article 24 de la *Charte canadienne* que la violation des droits garantis par cette dernière n'entraînera pas automatiquement le rejet de la preuve recueillie illégalement. Selon la Cour suprême de Canada, dans l'affaire *R. c. Grant*, trois critères doivent être considérés pour déterminer si un élément de preuve est exclu²¹⁸ :

- La gravité de la conduite attentatoire de l'État ;
- L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte ;
- L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

En procédant à son analyse, le juge se demandera si l'utilisation de la preuve recueillie en violation des droits garantis par la *Charte canadienne* aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Pour qu'une preuve soit écartée, le tribunal devra conclure que la réponse à cette question est affirmative. Dans le cas inverse, il permettra l'utilisation de la preuve malgré tout.

Il va sans dire que l'exclusion de la preuve en matière réglementaire n'a pas le même impact sur la considération dont jouit l'administration de la justice, que l'exclusion d'une preuve à l'égard d'un individu ayant commis un crime grave prévu au *Code criminel*.

Dans l'affaire *BT Céramiques*, une analyse approfondie a été faite par la Cour du Québec concernant l'opportunité de permettre

218. *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 ; *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 305.

aux fonctionnaires provinciaux de l'ARQ d'utiliser des preuves recueillies illégalement par les fonctionnaires de l'ARC, dont la conduite a été qualifiée de hautement répréhensible par la juge. Soupesant les intérêts de la société et ceux des administrés, le tribunal écarte la preuve au motif que :

[313] Pour parvenir à sa décision, le Tribunal doit mettre en perspective l'intérêt du public à la préservation des droits protégés par la *Charte* et l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[314] Ces deux valeurs s'opposent en l'espèce. La preuve dont est recherchée l'exclusion est d'une fiabilité certaine et elle est indispensable à la tenue du procès. Ces facteurs militent en faveur de son utilisation.

[315] Les infractions reprochées sont sérieuses. On ne peut ignorer la préoccupation de la société pour que les auteurs de délits à caractère économique soient jugés et condamnés, surtout lorsqu'ils concernent des fonds publics. Ceci milite en faveur de l'utilisation de la preuve.

[316] Toutefois, mettant en équilibre la gravité de la violation et l'effet de l'exclusion de la preuve, le Tribunal estime que l'exclusion de la preuve favorise le mieux les intérêts à long terme de l'administration de la justice.

[317] Bien sûr, l'objectif du procès pénal qu'est la recherche de la vérité est un objectif important^[40] qui milite en faveur de l'utilisation de la preuve. Cependant, la violation est grave. Les limites des pouvoirs de l'ARC étaient claires. Les contribuables doivent pouvoir s'attendre à ce que les agences agissent avec transparence envers eux pour maintenir la confiance.

[318] Le Tribunal doit se dissocier de la conduite adoptée par l'ARC.

[319] Autoriser l'utilisation de la preuve par l'ARQ comporte des risques pour l'avenir. Cela pourrait donner à penser que l'État peut tirer avantage à retenir la preuve. C'est le remède qui concrétise le droit. Autoriser l'ARQ à utiliser preuve que l'ARC a elle-même recueillie illégalement perpétuerait les violations et minerait la confiance du public.

[320] Les contribuables font face à d'importantes conséquences quand ils dérogent aux règles fiscales. Ils doivent pouvoir s'attendre à ce que les agences respectent aussi les règles.

Conclusion

[321] Vu la totalité des circonstances, il s'agit d'un cas où une preuve importante, fiable et indispensable pour soutenir des infractions sérieuses doit être exclue.

[322] En conclusion, les éléments de preuve ne peuvent être utilisés au procès contre les requérants dans ce procès. »²¹⁹

En matière environnementale, le juge devra notamment soulever l'intérêt de l'État à assurer la protection de l'environnement avec la protection de l'intégrité de notre système judiciaire.

Dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, le tribunal procède à une analyse approfondie et écarte la preuve recueillie en ces termes :

[128] Toutes ces circonstances amènent le Tribunal à conclure que non seulement la perquisition sans mandat n'était pas autorisée par la Loi, mais elle a été de plus exécutée de manière abusive par les représentants de l'État.

VI - LA DEMANDE D'EXCLUSION DE LA PREUVE

[129] Les facteurs à considérer pour évaluer l'admissibilité de la preuve, en vertu du paragraphe 24(2), se divisent en trois grandes catégories.^[40]

- 1) Les facteurs concernant l'effet de l'admission sur l'équité du procès ;
- 2) Les facteurs concernant la gravité de la violation ;
- 3) L'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice ;

219. *Agence du revenu du Québec c. BT Céramiques inc.*, préc., note 2, par. 302 à 322.

L'équité du procès :

[130] La preuve recueillie contre le défendeur, lors de la perquisition, est une preuve matérielle. Cette preuve existait, indépendamment de la violation de la Charte et le défendeur n'a pas été mobilisé contre lui-même, d'aucune façon, concernant ces éléments de preuve. Il est établi qu'une distinction s'impose entre les éléments de preuve obtenus, en mobilisant l'accusé contre lui-même et la preuve matérielle qui existe indépendamment de la violation de la Charte. La preuve matérielle aura peu d'impact sur l'équité du procès.^[41]

La gravité de la violation :

[131] Selon l'arrêt *R. c. Buhay*^[42], l'analyse de la gravité de la violation dépend des éléments suivants :

- 1) A-t-elle été commise de bonne foi ou par inadvertance ? Ou est-elle de pure forme ?
- 2) S'agit-il d'une violation délibérée, volontaire ou flagrante ?
- 3) L'atteinte a-t-elle été motivée par une situation d'urgence ou de nécessité ?
- 4) L'agent de police aurait-il pu obtenir la preuve par d'autres moyens ?
- 5) La fouille avait-elle un caractère envahissant ?
- 6) Quelles étaient les attentes, en matière de vie privée, de la personne à l'égard du lieu où s'effectue la fouille ?
- 7) Existait-il des motifs raisonnables ?

[132] Relativement à l'analyse de la bonne foi des agents de protection de la faune, il y a lieu de considérer que ceux-ci s'autorisaient de l'article 13 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour inspecter la propriété du défendeur. Ceux-ci croyaient que ce pouvoir les autorisait à agir comme ils l'ont fait. Le Tribunal estime qu'il s'agit-là d'une méconnaissance importante des limites de leurs pouvoirs. Pourtant, les agents de protection de la faune sont appelés régulièrement à

enquêter, concernant des infractions à la Loi, et il apparaît un peu inquiétant qu'ils ne fassent pas la distinction entre leurs pouvoirs d'inspection et leurs pouvoirs de perquisition, prévus au *Code de procédure pénale*, applicables dans un contexte d'enquête liée à la commission d'une infraction.

[133] Le Tribunal ne peut donc conclure que la violation a été commise de bonne foi ou par inadvertance. Il s'agit plutôt de l'usage abusif d'un pouvoir pour faciliter la cueillette d'éléments de preuve, sans trop se soucier des droits constitutionnels des citoyens.

[...]

[140] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que la violation de la Charte est très grave et qu'elle ne peut être tempérée par la bonne foi des agents de protection de la faune.

L'effet de l'exclusion de la preuve :

[141] Le Tribunal doit déterminer si l'exclusion de la preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Pour se faire, il doit soupeser l'intérêt de l'État à assurer la protection de l'environnement et l'intégrité de notre système judiciaire.

[142] Dans le cadre de cette analyse, plus l'infraction sera sérieuse et plus la preuve sera déterminante pour établir la culpabilité du défendeur, plus le risque de ternir l'image de la justice sera important en cas d'exclusion de la preuve.

[143] Dans le présent dossier, nous sommes en matière réglementaire dans le cadre d'une infraction contre le bien-être public. Les objectifs de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont de préserver la faune et son habitat, afin d'assurer la reproduction de celle-ci. La Cour ne peut occulter dans son analyse, l'importance pour le bien-être collectif de faire respecter les lois visant la protection de l'environnement. Toutefois, cet objectif, si important soit-il, ne peut justifier d'agir sans respecter les dispositions du *Code de procédure pénale* et les exigences constitutionnelles.

[144] L'exclusion d'une preuve, en matière réglementaire, n'aura pas le même impact sur la considération dont jouit l'administration de la justice, que l'exclusion d'une preuve à l'égard d'un individu ayant commis un crime grave prévu au Code criminel.

[145] La preuve recueillie par les agents de l'État, soit la bande vidéo enregistrée sur la propriété du défendeur et les mesures prises sur le terrain, ne constitue pas la seule preuve dont disposait la poursuite. Le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier la valeur exacte de la preuve résiduelle dont dispose la poursuite, mais cet élément doit être considéré dans l'évaluation de l'impact de l'exclusion de la preuve.

[146] En regard de la violation commise, des circonstances ayant prévalu lors de l'intrusion de l'État sur la propriété du défendeur, de l'abus de pouvoir de l'État et du mépris du respect de la propriété privée, le Tribunal estime que l'intégrité de notre système de justice serait plus affecté par l'admissibilité d'une preuve recueillie dans de telles circonstances.²²⁰ (notes omises)

D'autre part, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, le juge, bien qu'il conclue à l'admissibilité de la preuve, procède malgré tout à l'analyse en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne* et émet l'obiter suivant :

[39] [...] Comme l'écrivait A.D. Reid et A.H. Young dans « *Administrative Search and Seizure Under The Charter* »^[26] :

[Traduction] Les attentes d'une personne en matière de vie privée relativement aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies administratives sont moins bien définies [que relativement aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies dans un contexte criminel]. Il y a des aspects de l'autorité de l'Etat, communément associée aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies, qui sont si étroitement liés à l'activité réglementée que ceux qui en font l'objet ne s'attendant pratiquement pas au respect de leur vie privée. Les inspections peuvent s'intégrer aux fonctions de classement des produits et même faire si intimement partie du processus de production que le refus de procéder à une inspection

220. *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63, par. 128 à 146.

peut légalement être invoqué comme sanction pour assurer l'application des normes d'hygiène prescrites dans l'usine. D'autres activités sont réglementées de façon si courante qu'on ne s'attend pratiquement pas à ce qu'elles soient protégées contre l'immixtion de l'État. L'obligation faite aux banques, aux sociétés, aux compagnies de fiducie et aux compagnies de prêts et autres organismes semblables de produire des déclarations annuelles fait inextricablement partie de l'exploitation de l'entreprise en vertu d'un permis de l'État.

[40] Les opérations de Multitech s'inscrivent dans ce type d'activités pour lesquelles on ne peut pratiquement pas s'attendre au respect de la vie privée.

[41] Le Tribunal conclut qu'il n'y a eu aucune violation des droits de Multitech. Même si le Tribunal concluait à une violation de l'article 8, il est d'avis que la preuve ne porterait pas atteinte à l'équité du procès car il s'agit de preuve matérielle où Multitech n'a pas eu à se mobiliser contre elle-même. De plus, la violation devrait être qualifiée de mineure puisque tant l'enquêteur que les professionnels qui l'ont assisté ont agi de bonne foi, suite à une autorisation judiciaire. Au surplus, cette autorisation a été signifiée au siège social de la compagnie avant que l'on pénètre sur le site. L'utilisation d'une telle preuve, dans un cadre réglementaire, ne serait pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Compte tenu de la nature des activités fortement réglementées, c'est plutôt l'exclusion des constatations faites qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.²²¹

En matière environnementale, force est de constater que la réparation prévue à l'article 24 de la *Charte canadienne* est largement tributaire de la perception du juge qui bénéficie d'une grande discrétion dans l'analyse des critères permettant de balancer le droit à un environnement sain et le respect des droits fondamentaux des administrés. Il est par conséquent très difficile de prédire ce qu'il adviendra d'une preuve recueillie illégalement, comme par exemple, celle obtenue par un inspecteur qui, dans les faits, procède plutôt à une enquête.

221. *Québec (Procureur général) c. 3766063 Canada inc.*, préc., note 139, par. 39 à 41.

C'est la raison pour laquelle il importe de pouvoir distinguer l'inspection de l'enquête afin de faire valoir le respect de ses droits au moment de l'enquête, et ainsi éviter de permettre à un fonctionnaire de recueillir une preuve de manière illégale. C'est également la prémisses de notre recommandation d'invoquer le droit au silence en cas de doute sur les réelles intentions d'un fonctionnaire.

3.4.1.2.1 La Charte québécoise

En matière de compétence provinciale, la *Charte québécoise* prévoit une protection semblable à celle de la *Charte canadienne*, à son article 24.1, qui énonce ce qui suit :

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

En plus de l'article 24.1 de la *Charte québécoise*, les articles suivants pourraient également s'appliquer dans certains cas, au même titre que leur pendant de la *Charte canadienne* :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

7. La demeure est inviolable.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Dans un récent arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec en matière de droit fiscal, cette dernière conclut que l'ARQ ne peut exercer ses pouvoirs de vérification fiscale de manière abusive, déraisonnable ou sans considération pour les conséquences qui peuvent en découler. Ainsi, l'article 7 du *Code civil du Québec*, précité, est pleinement applicable aux agissements de l'ARQ et de ses préposés²²². Ainsi, en matière de perquisitions abusives, nous sommes d'avis qu'en plus de l'article 8 de la *Charte canadienne*, l'administré peut également invoquer l'article 7 du *Code civil du Québec*.

²²². *Agence du revenu du Québec et Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76, par. 97 à 99, 110 et 111.

3.4.2 *Les obligations de l'administré lors d'une enquête*

3.4.2.1 *L'obligation de collaboration*

Comme nous l'avons vu précédemment, lors d'une inspection, le fonctionnaire chargé de mener l'examen ne recherche théoriquement pas à établir la responsabilité pénale de l'administré inspecté. Par conséquent, l'administré a une obligation de collaboration envers l'inspecteur. Il doit fournir à l'inspecteur toute l'aide nécessaire et raisonnable à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la loi²²³. Il doit notamment lui indiquer où sont les registres exigés en vertu de la LQE et de ses règlements et il doit lui expliquer comment fonctionne un appareil dont il demande la mise en marche.

En matière d'enquête toutefois, cette obligation de collaboration cède le pas au respect des droits de l'administré tels que garantis par la *Charte canadienne*, incluant le droit à la liberté. Par conséquent, la relation avec l'État devient contradictoire, comme le rappelle la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jarvis* :

En dernière analyse, nous concluons qu'il faut traiter différemment les vérifications de conformité et les enquêtes pour fraude fiscale. Bien qu'un contribuable soit tenu par la loi de coopérer avec les vérificateurs de l'ADRC aux fins d'évaluation de son obligation fiscale (et passible de peines réglementaires à cet égard), une relation de nature contradictoire se cristallise entre le contribuable et les agents du fisc dès qu'un examen effectué par l'un de ces agents a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À partir de ce moment, les garanties constitutionnelles contre l'auto-incrimination interdisent aux agents de l'ADRC qui enquêtent sur des infractions à la LIR d'avoir recours aux puissants mécanismes d'inspection et de demande péremptoire établis par les par. 231.1(1) et 231.2(1). Lorsqu'ils exercent ainsi leur pouvoir d'enquête, les agents de l'ADRC doivent plutôt obtenir des mandats de perquisition pour mener leur enquête.²²⁴

223. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 53.

224. *Ibid.*, par. 2.

Dès lors que la relation devient contradictoire, l'administré n'a plus l'obligation de collaborer avec les fonctionnaires, à moins qu'une mention à cet effet soit expressément incluse dans l'autorisation judiciaire émise en vertu de l'article 119.1 de la LQE :

119.1 [...]

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé. [...]

Il en va de même selon nous si le mandat de perquisition est émis en vertu des articles 120.1 de la LQE et 95 du *Code de procédure pénale*. Par ailleurs, l'article 108 du *Code de procédure pénale* prévoit qu'au moment de la perquisition, l'enquêteur doit demander à la personne visée par l'enquête, si elle est présente à ce moment, de lui remettre les choses recherchées. Il ne s'agit pas selon nous d'une obligation de collaboration faite à l'administré, mais plutôt d'une obligation imposée à l'enquêteur d'offrir à l'administré la possibilité de réduire les impacts de la perquisition en lui permettant de remettre les choses recherchées.

Outre ces cas d'exception, l'administré peut se prévaloir de son droit au silence et à la non-auto-incrimination pour ne pas collaborer avec les enquêteurs. Nous sommes également d'avis que la décision de ne pas collaborer ne saurait être admise en preuve lors du procès pour inférer une culpabilité à l'administré, les principes établis en matière de droit au silence s'appliquant à la décision de ne pas collaborer²²⁵.

Il importe toutefois de noter que l'absence de collaboration ne doit pas se traduire par une entrave au travail de l'enquêteur puisque les dispositions concernant l'entrave en matière de droit de l'environnement et plus particulièrement en vertu de la LQE trouveront application tel qu'il sera plus amplement discuté à la section suivante.

225. Voir section 3.4.1.1.1.

3.4.2.2 *La notion d'entrave*

L'article 121 de la LQE crée une obligation pour toute personne de ne pas :

- entraver le travail d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- le tromper par des réticences ou des fausses déclarations ;
- négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE ;
- enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

Il importe de souligner que cet article spécifie qu'il s'applique au travail de l'enquêteur, qu'il agisse en vertu de l'article 119.1 ou 120.1 de la LQE :

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. [...]

L'article 14 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, précitée, crée également une infraction d'entrave au travail d'un fonctionnaire autorisé par le ministre, ce qui inclut l'enquêteur :

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de

remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. (Nous soulignons)

À la lecture de la doctrine et de la jurisprudence sur la notion d'entrave, il ressort qu'elle peut se définir comme suit :

La notion d'entrave que l'on retrouve en droit statutaire et celle du *Code criminel* ne sont pas définies. C'est donc à travers la common law que la notion a été qualifiée principalement à l'aide de décisions en matière criminelle. Souvent, ces décisions s'inspirent du sens commun des mots que l'on retrouve dans les différents dictionnaires.

[...]

Ce qui ressort clairement par l'interprétation de l'entrave, c'est qu'on réfère à un comportement chez l'accusé qui est de nature à empêcher un agent de la paix d'exécuter ses fonctions ou le gêne sérieusement dans l'exécution de ses fonctions (*R. c. Bonneville*, [1980] R.L. 135 (C.M.)).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique ni même qu'il y ait une forme d'agressivité ou de violence. De plus, le fait que l'entrave n'ait pas empêché l'agent de la paix ou le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions n'est pas une exigence pour que celle-ci se réalise. Il suffit que le travail du fonctionnaire ou de l'agent ait été affecté par la conduite de l'accusé.²²⁶

(Nous soulignons)

L'auteure Paule Halley énumère divers exemples d'entrave retrouvés dans la jurisprudence et la doctrine²²⁷. Il importe toutefois selon nous de distinguer l'entrave lorsque l'administré est visé par une inspection de celle en matière d'enquête. En effet, dans ce dernier cas, l'administré sera justifié de s'assurer que le travail de

226. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Fréchette*, préc., note 111, p. 9 et 11 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux*, préc., note 111, par. 46.

227. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 9.

l'enquêteur se limite à ce qui est autorisé par son mandat ou son autorisation judiciaire. Ainsi, le refus de fournir une déclaration écrite à l'enquêteur ne saurait constituer de l'entrave, non plus que le refus d'accéder à des endroits ou de saisir des choses non listées à l'autorisation ou au mandat.

L'article 115.24 de la LQE prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un fonctionnaire qui exerce une fonction visée par l'article 119 de la LQE, en l'occurrence soit un inspecteur ou un enquêteur²²⁸. Il est intéressant de noter qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour l'entrave à une fonction autre que celles qui sont listées à l'article 119 de la LQE. Il y a toutefois une possibilité de se voir émettre un constat d'infraction dans les cas d'entrave au travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la LQE qui suivent :

115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

[...]

6) entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;

Finalement, soulignons de plus qu'une personne qui empêche un inspecteur d'exécuter son travail peut être accusée d'entrave non seulement en vertu de la LQE, mais aussi au sens de l'article 129 du *Code criminel*²²⁹ :

129 *Quiconque, selon le cas :*

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne

228. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS, préc., note 87, p. 5 ; par. 4 de l'art. 115.24 de la LQE (pour ce qui est de l'art. 119 de la LQE uniquement).

229. *Wilson c. Cowansville (Ville de)*, préc., note 29, par. 173 ; Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, préc., note 57, n° 5.70.

prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas ;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire ;

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Par conséquent, l'administré devra être prudent afin de ne pas entraver le travail de l'enquêteur, tout en s'assurant que ses droits fondamentaux sont respectés.

3.5 Les conséquences d'une enquête

Les protections de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* servent à éviter que l'administré subisse les lourdes conséquences qui peuvent découler d'une enquête sans que ses droits fondamentaux ne soient respectés. En effet, tel que mentionné précédemment, l'objectif principal d'un enquêteur consiste à recueillir des preuves de la perpétration d'une infraction à une loi afin de démontrer la responsabilité pénale d'un administré.

Les conséquences d'une enquête varient en fonction du domaine de droit, ainsi que de la gravité de l'infraction reprochée. En matière environnementale, les conséquences d'une violation se sont grandement alourdies au fil des ans. La LQE prévoit maintenant des peines minimales et maximales excessivement élevées, très souvent assorties de peines d'emprisonnement. Et par le truchement de présomptions légales et de prescriptions étendues, les risques pour les entreprises, ses dirigeants et ses administrateurs d'être accusés et éventuellement d'être condamnés à des peines financières et d'emprisonnement très importantes sont relativement élevés.

Cet état de fait justifie le recours aux protections de la *Charte canadienne* afin de se prémunir contre des accusations abusives et des preuves obtenues illégalement. Il convient pour ce faire de voir à ce que les enquêteurs respectent le cadre strict que leur imposent les lois et règlements au moment de leur enquête afin d'éviter qu'ils ne recueillent des preuves illégales. Il est autrement plus difficile de faire écarter un élément de preuve obtenu en contravention des droits garantis au moment du procès.

Il importe de retenir qu'en matière pénale, le fardeau de démontrer qu'une infraction a été commise repose sur les épaules de la Couronne qui, pour obtenir une condamnation, doit offrir une preuve hors de tout doute raisonnable. Il va sans dire que dans la mesure où l'administré refuse de se faire interroger par l'enquêteur et de lui fournir des déclarations écrites et qu'il restreigne les vérifications de l'enquêteur à ce qui est indiqué dans son mandat ou dans son autorisation judiciaire, il sera plus ardu pour la Couronne de rencontrer son fardeau de preuve. Surtout lorsqu'on considère que l'enquêteur doit convaincre un juge de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et qu'un élément de preuve susceptible d'en faire la preuve se trouve à un endroit donné pour obtenir une autorisation judiciaire ou un mandat.

Dans ce contexte, il est aisé de comprendre que toute assistance à l'enquêteur au-delà de ce qui est requis par la loi est susceptible de lui permettre d'obtenir les autorisations judiciaires requises pour procéder à son enquête et, par la suite, pour faire la preuve de la commission de l'infraction. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on considère que l'exception à la nécessité d'obtenir un mandat de perquisition et à l'interdiction d'interroger une personne est le consentement de la personne en question.

C'est la principale raison pour laquelle nous recommandons aux administrés de se prévaloir de leur droit au silence dans tous les cas où ils font l'objet d'une enquête. Ce conseil s'étend à toute personne qui pourrait être approchée par les enquêteurs au sujet de l'enquête, soit les employés, les clients et les fournisseurs de l'administré visé par ladite enquête.

Dans le cadre d'un procès, la Couronne aura l'obligation de fournir à l'administré tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires. Lors de l'administration de la preuve par la Couronne, il sera possible de contrer la démonstra-

tion de cette dernière par tout élément de preuve à l'effet contraire, incluant les éléments disculpatoires découverts par l'enquêteur.

Ce n'est donc que dans l'éventualité où l'enquêteur réussit à recueillir une preuve convaincante de la commission de l'infraction, c'est-à-dire hors de tout doute raisonnable, que l'administré aura alors l'opportunité – pas l'obligation – de présenter ses moyens de défense pour éviter une condamnation.

Les défenses possibles sont de plusieurs ordres, la plus fréquente étant sans conteste la défense de diligence raisonnable. Dans la mesure où l'administré réussit à faire une preuve prépondérante d'un moyen de défense de diligence raisonnable, il sera acquitté de l'infraction reprochée, et ce, même s'il est démontré hors de tout doute raisonnable qu'il a commis l'infraction. C'est le propre des infractions de responsabilités strictes : la loi ne punit pas ceux qui, bien que diligents, commettent une infraction involontaire à une disposition de la loi. La Couronne aura le loisir de contrer la preuve de l'administré avec tous les éléments de preuve dont elle peut disposer.

Dans l'optique où la preuve de la commission de l'infraction était retenue par un tribunal et où les défenses présentées par l'administré étaient rejetées par celui-ci, l'administré sera déclaré coupable. S'ensuivront alors les représentations sur sentences, au cours desquelles des preuves additionnelles concernant notamment la gravité de l'infraction commise, les impacts de celle-ci sur les personnes et sur l'environnement, la bonne foi de l'administré et sa diligence pourront être administrées afin de convaincre le juge d'imposer la peine la plus petite possible selon les circonstances. La Couronne pour sa part tentera de mettre en preuve les éléments lui permettant de convaincre le tribunal d'imposer la peine la plus sévère possible.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'est aucunement à l'avantage d'un administré de collaborer avec l'enquêteur au stade de l'enquête afin qu'il puisse recueillir des éléments de preuve dont il pourra se servir ultérieurement, tant au stade de la commission de l'infraction, qu'au stade de la défense ou des représentations sur sentence.

Le propos de cet article n'étant pas de discourir sur les recours en matière pénale, nous vous invitons à consulter les auteurs en ce domaine pour plus d'information sur ce sujet²³⁰.

230. Paule HALLEY, préc., note 25 ; Nicolas DUBÉ et Christine DUCHAINE, préc., note 108 ; Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, préc., note 95, ¶50 750 et s.

4. INSPECTIONS ET ENQUÊTES : POURQUOI ET COMMENT LES DISTINGUER ?

4.1 Pourquoi les distinguer ?

L'administré peut avoir des intérêts opposés au fonctionnaire chargé de l'application et de l'exécution de la LQE et de ses règlements lors d'une inspection. Mais lorsque le ministre exerce, *via* les fonctionnaires qu'il désigne, sa fonction d'enquêteur, l'administré se retrouve alors dans une relation de nature contradictoire avec l'État, laquelle met en jeu le droit de l'administré à sa liberté et le principe de justice naturelle interdisant l'auto-incrimination découlant de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

Cette relation particulière entre l'administré et l'État s'explique en raison du fait que l'enquête a pour objet de recueillir de l'information afin d'établir la preuve de la commission d'une infraction. L'enquête étant étroitement liée à une éventuelle judiciarisation du dossier, elle doit reposer, comme nous l'avons vu plus en détail à la section 3, sur des motifs raisonnables de croire à la commission de cette infraction²³¹. De plus, l'enquête se réalise dans un contexte particulier, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une visite routinière ou systématique²³².

Il s'ensuit qu'il doit exister une séparation claire entre les fonctions d'inspection et d'enquête prévues dans la LQE.

En effet, contrairement au pouvoir d'inspection, qui est de nature administrative, l'enquête ne représente pas un moyen préventif, mais bien un moyen répressif de sanctionner le non-respect de la législation environnementale²³³.

Les buts d'une inspection diffèrent de ceux d'une enquête. Il en résulte comme conséquence que les protections accordées aux administrés faisant l'objet d'inspections ou d'enquêtes ne sont pas les mêmes. Le corollaire de cette affirmation est que les remèdes en cas de violation des droits accordés aux administrés visés par une inspection ou par une enquête diffèrent. Il en est de même des obligations des administrés et des fonctionnaires de l'État, qu'ils soient

231. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 8.

232. *Ibid.*

233. *Ibid.*

inspecteurs ou enquêteurs. Par ailleurs, les conséquences et les stigmates associés à une enquête sont beaucoup plus importants en raison du caractère très intrusif et répressif de l'enquête, les conséquences d'une inspection étant beaucoup moins drastiques.

Il s'agit ici d'autant de raisons qui justifient de différencier l'inspection de l'enquête au moment où celle-ci se déroule.

4.1.1 Les protections prévues dans la Charte canadienne différent

Comme nous l'avons vu, les protections accordées à l'administré inspecté diffèrent grandement de celles accordées à l'administré enquêté. Dans le premier cas, l'administré est protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Toutefois, cette protection n'est pas aussi importante que la protection accordée à un suspect dans le cadre d'une enquête criminelle ou à un administré dans le cadre d'une enquête pénale. Cette modulation à la baisse de la protection accordée à l'administré inspecté s'explique en majeure partie par le fait que son expectative de vie privée est considérablement réduite puisqu'il exerce une activité réglementée susceptible d'impacter l'environnement et le bien-être public. Ce faisant, un inspecteur peut, par exemple, pénétrer sur un lieu réglementé sans mandat pour y conduire son examen sans contrevenir aux droits garantis par la *Charte canadienne*, dans la mesure où l'inspection se fait en respectant les limites fixées par la LQE.

Dans le second cas, l'administré enquêté jouira d'une plus grande protection découlant de l'article 8 de la *Charte canadienne*. Ce dernier sera également protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives, mais dans la mesure où son droit à une défense pleine et entière pourrait être compromis suite à une enquête et au dépôt d'accusations, un mandat de perquisition ou une autorisation judiciaire sera nécessaire pour que l'enquêteur puisse pénétrer sur les lieux afin d'y mener son examen. L'administré enquêté bénéficiera par ailleurs des droits découlant de l'article 7 de la *Charte canadienne*, soit le droit de ne pas s'auto-incriminer et son corollaire, le droit de garder le silence. Il bénéficiera également du droit de consulter l'avocat de son choix et de celui d'être jugé dans un délai raisonnable.

4.1.2 Les obligations de l'administré différent

L'importance d'être en mesure de bien différencier l'inspection de l'enquête provient également du fait que les obligations de l'administré inspecté diffèrent de celles qui incombent à l'administré enquêté.

Dans le premier cas, l'administré inspecté a une obligation de collaboration très étendue. Il doit collaborer autant que faire se peut avec l'inspecteur afin de l'aider à exécuter son travail d'inspecteur.

Dans le second cas, nous avons vu que l'obligation de collaboration avec l'enquêteur est réduite à son minimum. L'administré enquêté doit simplement collaborer avec l'enquêteur afin de l'aider à exécuter son mandat, c'est-à-dire par exemple en lui indiquant où se trouvent les choses visées par le mandat de perquisition et en n'entravant pas son travail. Au surplus et tel que mentionné, il a le droit absolu de garder le silence afin de ne pas s'auto-incriminer.

4.1.3 Les conséquences sont de gravité très différente

Les conséquences d'une enquête peuvent être beaucoup plus importantes et graves pour un administré que les conséquences reliées à une inspection, et ce, en raison notamment des stigmates reliés à une enquête et à une éventuelle condamnation. Les amendes pour une infraction à la LQE sont beaucoup plus élevées que les sanctions administratives pécuniaires. Dans plusieurs cas, il y a même des risques d'emprisonnement.

4.2 Comment les distinguer ?

4.2.1 La frontière entre l'inspection et l'enquête : les principaux facteurs de distinction

Les pouvoirs d'inspection et d'enquête ne sont pas toujours faciles à distinguer et cette confusion amène souvent les fonctionnaires chargés de l'application des lois et des règlements qui en découlent à confondre, sciemment ou non, ces deux notions. La récente décision de la Cour du Québec dans l'affaire *BT Céramiques* est un bon exemple du flou qui règne parfois entre ces deux concepts au sein des fonctionnaires. L'arrêt *Jarvis* de la Cour suprême du

Canada, quoique plus lointain dans le temps, est également un bon exemple de cette confusion.

Cette confusion entraîne parfois des conséquences négatives importantes dans la gestion de certains dossiers, notamment les dossiers pénaux où une preuve pertinente peut être écartée s'il est établi, eu égard aux circonstances, qu'elle a été illégalement recueillie et que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Cette confusion est d'autant plus exacerbée par le fait, comme nous l'avons vu précédemment, que des perquisitions et saisies peuvent survenir autant dans le cadre d'une inspection que lors d'une enquête.

Où doit-on alors tracer la ligne de démarcation entre une inspection et une enquête ? Est-ce l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction à la LQE qui fait que l'examen bascule du côté de l'enquête ? Ou plutôt la présence de simples soupçons ? Peut-être que cette frontière entre l'inspection et l'enquête se dessine à partir du moment où l'objectif prédominant de la visite est de rechercher la responsabilité pénale ou criminelle de l'individu ou de l'entreprise visée par l'examen. Il importe d'identifier les critères applicables à une telle détermination.

L'auteure M^e Lucie Angers, dans son article intitulé « À la recherche d'une protection efficace contre les inspections abusives de l'État : *Charte québécoise, la Charte canadienne et le Bill of Rights américain* », distingue ainsi les pouvoirs d'inspection et d'enquête :

Tant en droit canadien qu'en droit américain et en droit anglais, est reconnue la distinction qui existe entre une inspection et une perquisition. L'inspection se caractérise par une visite effectuée dans le but de vérifier si une loi donnée est respectée⁶. L'intention fondamentale n'est pas de découvrir une infraction à la Loi ; elle s'accomplit plutôt dans un objectif de protection du public⁷. Par contre, si l'inspecteur entre dans l'établissement parce qu'il a des motifs raisonnables de croire à une violation de la loi, il ne s'agit pas d'une inspection, mais d'une perquisition. Car l'intention fondamentale est alors justement la vérification du bien fondé (sic) de ces motifs raisonnables et la saisie d'éléments pour pouvoir servir de preuve à l'infraction.

Cette distinction essentielle a été reconnue par la doctrine⁸ et par les tribunaux canadiens⁹, dont la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *R. c. Miller* :

[there is] a distinction between a statutory scheme which obviously envisages routine inspections and testing at reasonable times in the normal course of business and one which is designed to permit, where necessary, armed and forceable intrusion at three o'clock in the morning. In short, there is a difference in kind between the tramp of jackboots and the sniff of the inspector of drains^{10,234}

(Nous soulignons) (notes omises)

Cette définition, qui date de 1986, doit être nuancée en fonction de l'arrêt *Jarvis*, rendu par la Cour suprême du Canada en 1994. En effet, la définition proposée par l'auteure pourrait laisser croire que le facteur déterminant servant à distinguer une inspection d'une enquête est l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Or, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jarvis*, mentionne très clairement que l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction n'est pas suffisante en soi pour déclencher une enquête. Le critère prédominant demeure l'objet de l'examen.

En effet, une inspection se transformera en enquête lorsque l'objet prédominant de l'examen sera d'établir la responsabilité pénale de l'administré²³⁵. Il va de soi que l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction sera à l'origine de cet objet. Par conséquent, la présence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction à la loi est un indice sérieux pouvant indiquer qu'il s'agit d'une enquête et non d'une simple inspection de routine :

À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les par. 231.1(1) et 231.2(1).

234. Lucie ANGERS, préc., note 22, 727 et 728 ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash* ; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 417 ; *R. v. Inco Ltd.*, préc., note 120, par. 29.

235. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

Essentiellement, les fonctionnaires [TRADUCTION] « franchissent le Rubicon » lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État. Il n'existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.

D'abord, la simple existence de motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir eu perpétration d'une infraction est insuffisante en soi pour conclure que l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable. Même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction, il ne sera pas toujours exact de dire que l'objet prédominant de l'examen est d'établir la responsabilité pénale du contribuable. À cet égard, les tribunaux doivent se garder d'imposer des entraves de nature procédurale aux fonctionnaires ; il ne serait pas souhaitable de [TRADUCTION] « forcer la main des autorités réglementaires » en les privant de la possibilité de recourir à des peines administratives moindres chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une conduite plus coupable. Ce point a été exprimé clairement dans l'arrêt *McKinlay Transport*, précité, p. 648, où le juge Wilson affirme : « Le Ministre doit être capable d'exercer ces [larges] pouvoirs [de surveillance], qu'il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu'un certain contribuable a violé la Loi ». Bien que l'existence de motifs raisonnables constitue en fait une condition nécessaire à la délivrance d'un mandat de perquisition pour mener une enquête criminelle (art. 231.3 de la *LIR* et 487 du *Code criminel*) et pourrait, dans certains cas, indiquer que les pouvoirs de vérification ont été utilisés à mauvais escient, cet élément ne suffit pas pour établir que l'ADRC mène une enquête de facto. Dans la plupart des cas, si l'on croit raisonnablement à la présence de tous les éléments d'une infraction, il est probable que le processus d'enquête sera enclenché.

On peut encore moins retenir comme critère le simple soupçon qu'une infraction a été commise. Au cours de sa vérification, le vérificateur peut soupçonner toutes sortes de conduites répréhensibles, mais on ne peut certainement pas affirmer qu'une enquête est enclenchée dès l'apparition d'un soupçon. Sur le fondement de quels éléments de preuve un enquêteur pour-

rait-il obtenir un mandat de perquisition si un vague soupçon était suffisant pour bloquer le processus de vérification qui permet d'établir les faits ? L'intérêt qu'a l'État à poursuivre ceux qui éludent volontairement le paiement d'un impôt revêt une grande importance, et nous devons nous garder de neutraliser la capacité de l'État d'enquêter et de recueillir des éléments de preuve de la perpétration de ces infractions.²³⁶

De manière générale, les pouvoirs d'enquête impliquent donc une recherche suivie et systématique de la part du fonctionnaire qui, ayant des motifs raisonnables de croire à une infraction à la loi, recherche la preuve de cette violation²³⁷, preuve qui pourra par la suite être utilisée dans le cadre d'une poursuite pénale.

L'enquête se caractérise principalement par une recherche active, exercée aux fins de réprimer des infractions et de punir ceux qui contreviennent à la loi, par opposition aux pouvoirs d'inspection qui se pratiquent, comme nous l'avons mentionné précédemment, à titre préventif²³⁸.

Considérant qu'une inspection est généralement nécessaire avant de pouvoir faire valoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise²³⁹, qu'arrive-t-il lorsqu'un inspecteur acquiert de tels motifs et que l'objet de son enquête se transforme lors de son examen, c'est-à-dire que l'inspecteur cherche maintenant à vérifier le bien-fondé de ses motifs et à recueillir de la preuve qui pourra par la suite être utilisée dans le cadre d'une poursuite pénale ?

Si, dans le cadre d'une inspection, l'objet prédominant de l'examen se transforme et que l'inspecteur recherche à établir la responsabilité pénale de l'administré, alors l'inspecteur doit donner une mise en garde appropriée à l'administré et obtenir un mandat de perquisition en vertu de l'article 120.1 de la LQE ou une autorisation judiciaire en vertu de l'article 119.1 de la LQE pour poursuivre son examen, qui se veut désormais une enquête. Sur ce point, voici ce qu'en dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jarvis* :

236. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 88, 89 et 90.

237. Lucie ANGERS, préc., note 22, 729.

238. *Ibid.*

239. Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

Voici, en résumé, les points qui se dégagent :

1. Bien que la *LIR* soit une loi de nature réglementaire, il est possible d'établir une distinction entre les pouvoirs de vérification et les pouvoirs d'enquête conférés au ministre.

2. Dans le cas où il est évident, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, que les fonctionnaires de l'ADRC ne procèdent plus à la vérification de l'obligation fiscale, mais essaient d'établir la responsabilité pénale du contribuable sous le régime de l'art. 239, il existe une relation de nature contradictoire entre l'État et le particulier. En conséquence, les protections garanties par la *Charte* s'appliquent.

3. Dans ce cas, les enquêteurs doivent donner une mise en garde appropriée au contribuable. Les pouvoirs de contrainte visés aux par. 231.1(1) et 231.2(1) ne peuvent plus être utilisés et il faut obtenir la délivrance de mandats de perquisition pour poursuivre l'enquête.²⁴⁰

Dans les faits, ce ne sera plus l'inspecteur qui sera habilité à effectuer l'enquête suite à l'obtention d'une autorisation préalable, mais bien un enquêteur puisqu'en pratique les formations diffèrent en matière d'inspections et d'enquêtes. Autrement dit, il ne s'agit pas du même corps spécialisé de fonctionnaires.

Ajoutons que cette mise en garde doit être donnée au moment approprié afin de protéger les droits de l'administré, dont le principe de justice naturelle interdisant l'auto-incrimination, mais également le droit à l'avocat de son choix et le droit de garder le silence²⁴¹. Pour que cette mise en garde soit donnée à l'administré par l'inspecteur, ce dernier doit bien évidemment être conscient que son examen ne s'inscrit plus dans le contexte d'une inspection, mais plutôt dans celui d'une enquête.

Ceci dit, il est possible que l'objet de l'examen d'un inspecteur bascule de l'inspection vers l'enquête sans que l'inspecteur n'en ait conscience. Dans un tel cas, l'inspecteur omettra bien évidemment

240. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 99.

241. À cet égard, voir l'arrêt *R. c. Jarvis*, préc., note 6, où la Cour suprême du Canada a jugé que l'information à l'effet que le dossier avait été transféré aux enquêtes avait été transmise au contribuable tardivement.

de servir à l'administré la mise en garde dont la Cour suprême du Canada faisait état dans l'arrêt *Jarvis*. C'est exactement ce qui est arrivé à monsieur Mark Canada, dans la décision *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, rendue par la Cour du Québec en 2006 qui est plus amplement décrite à la section suivante. Dans une telle éventualité, l'administré pourra faire valoir le non-respect de ses droits et obtenir les réparations qui s'imposent des tribunaux.

4.2.1.1 *L'affaire Mark Canada*

En avril 2006, la Cour du Québec, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, s'est prononcée sur la distinction entre une inspection et une enquête et a appliqué les critères servant à les différencier. Cette affaire démontre l'importance, autant pour les fonctionnaires chargés de l'application des lois environnementales que pour les administrés, d'être en mesure de discerner les concepts d'inspection et d'enquête.

Dans cette affaire, le défendeur, monsieur Mark Canada, est accusé d'avoir, le 18 juin 2002, exercé une activité dans un habitat faunique susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique, propre à l'habitat du poisson, contrairement à l'article 128.6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*²⁴².

À titre de moyen préliminaire à cette poursuite pénale, le défendeur a présenté une requête en vertu de l'article 8 et de l'alinéa 2 de l'article 24 de la *Charte canadienne* pour obtenir l'exclusion de la preuve recueillie par les agents de protection de la faune lors de la visite ayant conduit au dépôt de l'accusation. Le défendeur a demandé, avec succès, l'exclusion de la preuve recueillie, prétextant que les agents ont procédé à une enquête plutôt qu'à une inspection. Le défendeur prétendait que l'intrusion sur sa propriété constituait une perquisition sans mandat, non autorisée par la loi et contrevenant à l'article 8 de la *Charte canadienne*.

Il convient de s'attarder aux faits de cette affaire, puisque ce sont ces derniers qui ont permis à la Cour de trancher en faveur du défendeur. Les faits de cette cause se résument comme suit.

Le 19 juin 2002, une plainte est formulée dans le cadre du programme « S.O.S. Braconnage » et est acheminée au Bureau de la

242. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 17.

conservation de la faune de Val-D'Or. La plainte avait été déposée par monsieur Mario Richard, le voisin du défendeur, concernant des travaux qui auraient été effectués la veille, à l'aide d'une pelle mécanique aux abords du lac longeant la propriété du défendeur.

Le 21 juin, les agents de protection de la faune, messieurs Martin Ferron et Michel Breton, sont assignés au dossier.

Le même jour, vers 15h00, les deux agents se rendent au chalet du plaignant, monsieur Mario Richard. L'agent Ferron va rencontrer monsieur Richard, qu'il connaissait personnellement. Lors de cette rencontre, l'agent Ferron est informé des constatations de monsieur Richard et de l'existence d'une cassette vidéo, contenant des images de la pelle mécanique effectuant des travaux aux abords du lac et dans le lac, sur la propriété du défendeur.

Les deux agents se dirigent par la suite au domicile du défendeur, se rendent jusqu'à la résidence de celui-ci et frappent aux deux portes, sans obtenir de réponse.

Ils regagnent ensuite leur véhicule identifié, pour se rendre à l'endroit où les travaux avaient été effectués du côté du lac. Pour se rendre sur les lieux, les agents ont dû déplacer deux chevalets, empêchant l'accès à la cour de la propriété du défendeur. Ils soutiennent avoir suivi une trace laissée dans le gazon par un véhicule lourd. La Cour ne retient toutefois pas cette version, puisque le défendeur a déposé une plainte aux policiers à la constatation des traces laissées par le camion des agents de protection de la faune, et ce, même avant d'être informé que des agents de protection de la faune s'étaient présentés sur sa propriété. Cet élément amène la Cour à conclure que la visite des agents avait laissé des traces qui n'étaient pas visibles avant leur visite.

Sur les lieux, ils filment les travaux effectués aux abords du lac, ainsi que la machinerie se trouvant sur place et ils mesurent la largeur des travaux effectués sur la berge. Leur intervention sur les lieux aurait duré entre 30 et 50 minutes. Ils sont par la suite repartis de la propriété du défendeur.

Le 25 juin 2002, les deux agents retournent à la résidence du défendeur et ils frappent à nouveau à la porte sans obtenir de réponse. Ils prennent également des photographies sur les lieux.

Les deux agents mentionnent avoir tenté de rejoindre le défendeur par téléphone, sans succès. Ils auraient laissé un message sur le répondeur, cependant le défendeur et son épouse n'ont jamais eu connaissance de ce message.

En date du 30 juin 2002, l'agent Boivin se rend au domicile du défendeur et identifie ce dernier à l'aide de son permis de conduire.

En date du 17 juillet 2002, une déclaration écrite est déposée par le plaignant.

La preuve révèle également que la propriété du défendeur était accessible par un chemin privé, appelé « chemin Canada ». Une pancarte était installée à l'entrée du chemin, laquelle mentionnait ce qui suit : « Attention propriété privée, accès interdit, reculez, M. Canada ».

Les agents de protection de la faune n'auraient pas vu cette pancarte lors de leur intervention.

Le défendeur et sa conjointe, madame Carolle Arsenault, mentionnent avoir été inquiétés par le fait que des gens se soient introduits sur leur propriété. Le défendeur a d'ailleurs déposé une plainte de méfaits à la Sûreté du Québec, à la vue des traces laissées sur sa propriété le 21 juin 2002. Les traces sont décrites comme étant des empreintes assez profondes sur le gazon, vers le lac et dans le sable, laissées par un véhicule avec un empattement large.

Enfin, aucun autre véhicule lourd n'aurait circulé sur le gazon de leur propriété. La pelle mécanique aurait emprunté le fossé longeant la partie gazonnée pour se rendre sur la berge.

C'est sur la base de ces faits que la Cour du Québec se devait de déterminer si la visite effectuée par les agents de la protection de la faune était légale.

Pour répondre à cette question, la Cour du Québec devait dans un premier temps déterminer si les agents de protection de la faune agissaient dans un contexte d'inspection ou d'enquête, afin de déterminer s'ils étaient autorisés par la loi à procéder sans mandat. Cette distinction s'avérait fondamentale pour déterminer si les agents de protection de la faune exerçaient les pouvoirs d'inspection prévus à l'article 13 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, précitée, ou s'ils étaient à la recherche de preuves de la

commission de l'infraction, auquel cas les dispositions du *Code de procédure pénale* pouvaient recevoir application. Cette distinction était également requise afin de permettre à la Cour du Québec de conclure au caractère abusif ou non de l'inspection ou de l'enquête, puisque tel que nous l'avons vu précédemment, l'expectative de vie privée dans le contexte d'une inspection est moins grande que dans celui d'une perquisition. Le caractère abusif ou non de la visite des lieux effectuée par les agents de protection de la faune était donc tributaire de cette qualification.

Afin de déterminer s'il s'agissait d'une inspection ou d'une enquête, la juge Lemoine a examiné attentivement la conduite des fonctionnaires et l'objet de leur examen, pour en arriver à la conclusion suivante :

ii. La conduite des autorités

[98] Dans le présent dossier, il est évident qu'il ne s'agissait pas d'une simple inspection de routine. Tel que mentionné précédemment, le fait qu'une plainte ait précédé l'inspection, n'affecte pas en soi la nature du pouvoir exercé par les agents de protection de la faune. Toutefois, il ressort de la preuve que les agents de protection de la faune ont rencontré le plaignant et qu'ils ont effectué des observations à partir du terrain du chalet du plaignant, leur permettant de constater que des travaux avaient été effectués sur la berge.

[99] Par la suite, les autorités ne se sont pas contentées de se rendre sur la propriété du requérant pour faire des constatations dans un contexte d'inspection. Ils ont pris des mesures et ont enregistré sur bande vidéo les modifications effectuées sur la propriété du défendeur Mark Canada. Une telle démarche mène inévitablement à la conclusion que les autorités agissaient dans un cadre d'enquête, relative à la perpétration d'une infraction à la Loi et qu'ils recueillaient les éléments de preuve susceptibles d'établir la culpabilité du défendeur.

iii) La preuve recherchée visait-elle à établir la responsabilité pénale du requérant ?

[100] La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, à l'article 128.6, interdit de pratiquer une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique, propre à l'habitation du poisson.

[101] Les travaux effectués aux abords du Lac Malartic, par le défendeur Mark Canada, sont susceptibles d'entraîner sa responsabilité pénale, en regard de l'article 128.6 de la Loi. L'infraction en est une de responsabilité absolue, de telle sorte que la preuve que le défendeur a pratiqué une activité susceptible de modifier l'habitat du poisson entraînera sa responsabilité pénale.

[102] L'enregistrement d'une bande vidéo des travaux effectués sur la berge, située sur la propriété du défendeur, avait comme objectif d'établir sa responsabilité pénale.

[103] Les agents Ferron et Breton sont demeurés plus de 45 minutes sur la propriété du requérant et toutes les démarches effectuées sur place visaient à établir la responsabilité pénale du requérant.

[104] Dans les circonstances et à la lumière de l'ensemble des critères distinguant la perquisition du pouvoir d'inspection, il y a lieu de conclure que les agents Ferron et Breton n'agissaient pas dans le cadre de leur pouvoir d'inspection lorsqu'ils se sont présentés au domicile du requérant. Ils exerçaient des pouvoirs de perquisition, lesquels devaient respecter les exigences de la Loi et de la Charte sur le plan constitutionnel.²⁴³

Ce faisant, la juge Lemoine a conclu que l'ensemble de la preuve avait été illégalement recueilli et que cette violation déconsidérerait l'administration de la justice. La preuve recueillie fut en conséquence écartée par la juge.

4.2.1.2 *Le problème des inspections réalisées à la suite de plaintes ou de simples soupçons*

L'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, réitère le principe voulant qu'une simple plainte n'est pas suffisante en soi pour conclure que le fonctionnaire menant une inspection avait nécessairement des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction avant de débiter son inspection. En effet, il y a une grande différence entre de simples soupçons et des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Ceci est d'autant plus vrai lorsque la plainte est d'origine anonyme, ce qui est sou-

243. *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63, par. 98 à 104.

vent le cas. Cette affaire démontre également que de tels motifs raisonnables peuvent survenir en cours d'inspection et transformer celle-ci en enquête, entraînant du coup des obligations différentes pour les fonctionnaires. Dans cette affaire, la juge Lemoine a évalué l'ensemble des faits, dont la plainte et le déroulement de la visite des fonctionnaires, afin de conclure que l'objet réel de l'examen consistait à établir la responsabilité pénale de l'administré. Cette preuve n'est pas aisée à établir, puisqu'il faut sonder l'esprit du fonctionnaire ayant conduit l'examen, notamment en analysant les faits au dossier, mais également, et dans l'éventualité où un procès pénal est tenu, par le contre-interrogatoire du fonctionnaire. Afin de faciliter cette tâche, il est toujours possible d'obtenir une copie du rapport de l'inspecteur conformément à la Directive sur le traitement des manquements :

Tout manquement constaté est généralement signifié par un avis de non-conformité au contrevenant, et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés.²⁴⁴

Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, la Cour suprême du Canada a déclaré que la preuve de renseignement, provenant d'un informateur, était insuffisante pour faire naître des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Il faut pouvoir évaluer la fiabilité de l'informateur. La fiabilité peut notamment se confirmer par des éléments corroboratifs, révélés par l'enquête²⁴⁵.

La découverte d'indices qui laissent soupçonner l'existence d'un manquement à la LQE ou l'inspection motivée par une plainte ne transforme donc pas nécessairement cette dernière en enquête :

Si les lois réglementaires sont accessoirement assorties d'infractions, elles sont principalement édictées dans le but d'en inciter le respect. Il se peut que dans le cadre de leur inspection, les personnes chargées de l'application d'une loi découvrent des indices qui en laissent soupçonner la violation. Mais cette éventualité n'altère pas l'intention fondamentale qui anime l'exercice des pouvoirs d'inspection. Il en est ainsi lorsque leur

244. CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC, préc., note 88, p. 6.

245. *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, 1456 et 1457 ; *Québec (Procureur général) c. Canada*, préc., note 63, par. 96.

mise en œuvre est motivée par une plainte. Une telle hypothèse détonne certes avec l'aspect routinier qui caractérise l'inspection. Toutefois, un système de plaintes est souvent envisagé par le législateur lui-même, car il constitue un moyen pragmatique non seulement de vérifier les manquements à la loi, mais également d'en dissuader la survenance.²⁴⁶ (Nous soulignons)

4.2.2 *Autres facteurs de distinction*

À l'exception du cas où la décision claire de procéder à une enquête pénale est prise, laquelle ne laisse aucun doute quant à la finalité du travail du fonctionnaire, nombreuses sont les situations où il règne une confusion quant à l'objet de l'examen effectué par un fonctionnaire chargé de l'application de la LQE et de ses règlements. En effet, si par exemple après une visite d'un fonctionnaire, une poursuite pénale est intentée contre un administré, ce dernier pourrait être tenté de faire exclure certaines preuves recueillies par le fonctionnaire ayant mené l'examen comme ce fut le cas dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée. En effet, un fonctionnaire s'identifiant comme inspecteur pourrait, sciemment et même sans le savoir, procéder à une enquête plutôt qu'à une inspection. L'analyse des facteurs qui suivent sera pertinente dans ce dernier cas de figure.

Hormis l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction à la loi et l'objet de l'examen, qui demeurent les principaux facteurs de distinction entre une inspection et une enquête, d'autres facteurs peuvent servir à discerner ces deux notions.

Pour déterminer à quel moment la relation entre l'État et l'administré est effectivement devenue une relation de nature contradictoire et quand l'objet de l'examen est devenu la recherche de la responsabilité pénale de l'administré, les facteurs de distinction qui suivent ont été jugés pertinents pour qualifier l'objet de l'examen.

Aucun de ces facteurs ne sera déterminant en soi et l'examen de l'ensemble de la situation sera nécessaire pour établir si l'objectif du

246. *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, préc., note 24, p. 411 et 421 ; Paule HALLEY, préc., note 25, par. 6.1.

fonctionnaire est d'établir la responsabilité pénale d'un administré. Il y a donc lieu de bien analyser les faits propres à chaque situation avant de tirer une conclusion.

4.2.2.1 *L'heure de l'examen*

L'heure à laquelle une visite est effectuée est un bon indice. En effet, une visite qui s'effectue durant les heures normales d'opération penche en faveur d'une inspection, alors qu'une visite effectuée en dehors de ces heures nous laisse croire qu'il s'agit d'une enquête, puisque l'examen est plus intrusif et inattendu.

4.2.2.2 *La prévisibilité de l'examen*

Il en est de même quant à la prévisibilité de l'examen. L'inspection a pour objectif, rappelons-le, d'assurer de manière préventive le suivi du respect de la législation environnementale. Pour y parvenir, l'inspection est généralement effectuée de manière routinière ou systématique, exception faite des inspections découlant de simples soupçons ou de plaintes qui viennent complexifier la donne. L'administré qui opère une carrière, par exemple, s'attend à recevoir la visite d'un inspecteur sur son site de manière périodique. Par ailleurs, en raison de l'étendue des normes environnementales et de leur caractère très technique, les inspections sur un lieu réglementé par la LQE et ses règlements sont habituellement effectuées par le même inspecteur. Cet inspecteur possède généralement une formation ou une bonne expérience dans un domaine d'activité particulier. En raison de l'absence de relation contradictoire entre l'administré et l'inspecteur, il arrive parfois que ces derniers développent une bonne relation, ce qui amène parfois l'inspecteur à annoncer sa visite, et ce, même si cette exigence n'est pas requise.

À l'inverse, un fonctionnaire, autre que l'inspecteur habituel, qui se présente sur un lieu à un moment inattendu pour y effectuer une visite pourrait laisser croire à une enquête. Cela pourrait être d'autant plus vrai si la visite origine d'une ou de plusieurs plaintes ou de soupçons qui, en réalité et après analyse, s'avèreraient être des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction.

La fréquence des visites et le fonctionnaire effectuant ces visites sont donc deux bons indicateurs de l'objet de l'examen.

4.2.2.3 *Le transfert du dossier à l'enquêteur et l'inspecteur qui agit comme mandataire de l'enquêteur*

Nous avons vu que l'inspecteur peut transférer son dossier aux enquêteurs et qu'aucun principe n'empêche un enquêteur d'utiliser des éléments de preuve obtenus au cours d'une inspection effectuée légalement pour déposer des accusations de nature pénale à l'encontre d'un administré.

Cela dit, le fait qu'un dossier d'inspection soit transmis aux enquêteurs constitue un autre facteur à prendre en compte pour déterminer l'objet de l'examen.

En effet, même lorsqu'un inspecteur recommande que les enquêteurs examinent un dossier, il se peut qu'aucune enquête pénale ne soit engagée, car il est toujours possible que le dossier soit retourné à l'inspection. Cependant, si un inspecteur est d'avis qu'un dossier devrait être envoyé aux enquêteurs, il faut examiner très attentivement ce qui se passe ensuite. Si le dossier est retourné à l'inspection, les enquêteurs ont-ils réellement décidé de ne pas examiner le dossier et l'ont-ils retourné aux inspecteurs pour que ceux-ci terminent l'inspection ? Ou l'ont-ils plutôt retourné pour des raisons de commodité afin que l'inspecteur puisse utiliser les pouvoirs des articles 119 et 120 de la LQE pour obtenir des éléments de preuve pour les besoins d'une poursuite ? Si tel est le cas, l'inspecteur agit comme mandataire de l'enquête et son inspection est illégale et abusive²⁴⁷. Il en va de même selon nous des inspections subséquentes faites par l'inspecteur, même si elles sont routinières. En effet, lors des inspections effectuées après le transfert aux enquêteurs, l'attitude de l'inspecteur devra être scrutée afin que l'inspection ne devienne pas un prétexte pour colliger des éléments de preuve additionnels sans mandat préalable.

4.2.2.4 *La nature des éléments recherchés*

Dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême du Canada a établi le critère suivant : la preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale du contribuable ou, au contraire, uniquement quant à sa responsabilité pénale, comme dans le cas de la preuve de la *mens rea*²⁴⁸ ?

247. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 92 ; *R. c. Norway Insulation Inc.*, (1995) 23 O.R. (3d) 432.

248. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 94.

Bien qu'en vertu de la LQE il n'existe aucune infraction de *mens rea*²⁴⁹, ce critère pourrait s'avérer pertinent dans certaines situations.

4.2.2.5 *L'attitude du fonctionnaire menant l'examen*

Finalement, toujours dans l'arrêt *Jarvis*, la Cour suprême du Canada a établi que l'ensemble de la conduite des autorités peut constituer un indice de la nature de l'examen²⁵⁰. En effet, l'attitude du fonctionnaire qui se présente sur les lieux réglementés peut également en dire long sur la nature de l'examen. Est-ce que l'attitude et le comportement général du fonctionnaire menant l'examen nous laissent croire qu'il est là dans le cadre d'une visite de routine et pour valider le bien-fondé ou non d'une plainte ou de simples soupçons, ou recherche-t-il à établir la responsabilité pénale de l'administré par la recherche active d'éléments de preuve précis ?

5. COMMENT GÉRER UNE ENQUÊTE OU UNE INSPECTION : NOS RECOMMANDATIONS

5.1 En cas d'inspection

Que ce soit en matière de droit fiscal, municipal ou environnemental, force est de conclure que la ligne de démarcation entre une inspection et une enquête est floue. L'analyse de la doctrine et des jugements rendus en cette matière nous aide très certainement à tracer plus clairement cette ligne, mais nous incite également à formuler les recommandations suivantes, lesquelles, nous l'espérons, aideront l'administré à mieux gérer une inspection, tout en protégeant ses droits :

De manière préventive :

- Restreindre physiquement l'accès des lieux réglementés, par exemple, à l'aide de clôtures et indiquer aux limites des lieux réglementés qu'il s'agit de lieux privés et interdits d'accès sans le consentement du propriétaire.

249. La quasi-totalité des infractions à la LQE sont de responsabilité stricte, si ce n'est pas la totalité.

250. *R. c. Jarvis*, préc., note 6, par. 94.

- Rédiger une procédure écrite décrivant les droits et obligations légales de l'entreprise et des employés, ainsi que sur leurs rôles et responsabilités respectifs lors d'une inspection ou d'une enquête. Diffuser et former les employés périodiquement sur le sujet.
- Bien organiser sa documentation afin d'éviter que l'inspecteur consulte des documents qui lui sont interdits d'accès ; autrement dit, bien identifier et classer toute documentation ou information régie par la LQE et sa réglementation ; cette recommandation est d'autant plus importante en ce qui concerne les serveurs informatiques.
- Documenter et conserver longtemps les éléments de preuve permettant de démontrer le respect des obligations légales environnementales et la diligence raisonnable de l'entreprise.

Au moment de l'inspection :

- S'assurer que la personne qui interagit avec l'inspecteur est la personne responsable pour ce faire, qu'elle a reçu une formation adéquate sur ses droits, obligations, rôles et responsabilités et qu'elle est en mesure de distinguer une inspection d'une enquête.
- Demander à l'inspecteur qui se présente sur les lieux de s'identifier en lui demandant d'exhiber son certificat ; *idem* pour le fonctionnaire ou l'employé d'une municipalité qui prétend être autorisé à exercer les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application de la LQE et de ses dispositions réglementaires.
- Demander à l'inspecteur qui se présente sur les lieux, ou au fonctionnaire ou l'employé d'une municipalité, l'autorisation de prendre en photo ou de photocopier son certificat.
- Si l'inspecteur se présente sur les lieux avec d'autres intervenants, leur demander de s'identifier et de préciser en quelle qualité ils accompagnent l'inspecteur.
- Confirmer avec l'inspecteur l'objet de sa visite et qu'il s'agit d'une inspection (et non pas d'une enquête).
- Demander à l'inspecteur si sa visite découle d'une plainte ou s'il s'agit d'un examen de routine.
- Collaborer avec l'inspecteur, dans les limites et balises prévues par la loi.

- Dans la mesure du possible, accompagner l'inspecteur tout au long de sa visite et noter ce que l'inspecteur constate, consulte et fait, sans entraver son travail, tout en s'assurant que l'inspecteur dirige ses demandes uniquement à la personne responsable.
- Prendre des notes durant la visite et prendre des photos ou des vidéos aux endroits où l'inspecteur en prend.
- Si l'inspecteur prend un échantillon, demander un *duplicata* de cet échantillon ou, en cas de refus de l'inspecteur, prendre un échantillon au même endroit ; dans les deux cas, il convient de noter la manière dont l'échantillon a été prélevé par l'inspecteur et demander pour quels paramètres l'échantillon a été prélevé ; il importe également de conserver l'échantillon correctement et de le transmettre à un laboratoire accrédité pour procéder à son analyse en temps opportun, selon la nature de l'analyse et la possibilité de conserver l'échantillon.
- Si l'inspecteur prend certaines mesures à partir des appareils de l'administré, s'assurer que ses appareils de mesure sont bien calibrés.
- Si l'inspecteur prend certaines mesures à partir de ses propres appareils de mesure ou enregistre quoi que ce soit, demander à l'inspecteur de lui remettre le résultat de ses mesures et prendre, si possible, des mesures avec les appareils de l'administré dûment calibrés.
- Demander une copie du rapport d'inspection une fois ce dernier complété.
- En cas de doute, ne pas fournir l'information demandée immédiatement. Demander plutôt à l'inspecteur de formuler ses demandes par écrit afin d'éviter toute incompréhension de la nature et de la portée de la demande et documenter la raison pour laquelle l'information a été transmise au MDDELCC et indiquer à l'inspecteur que des vérifications seront effectuées pour lui fournir les renseignements demandés ; rappelons que l'obligation de collaboration qui incombe à l'administré n'est pas une obligation de collaboration immédiate dans tous les cas.
- Si lors de l'inspection, l'attitude de l'inspecteur permet de conclure qu'il s'agit plutôt d'une enquête, invoquer le droit au silence et demander à l'inspecteur de quitter les lieux et de revenir avec un mandat ou une autorisation judiciaire. Au besoin, faire intervenir un avocat spécialisé pour voir au respect de vos droits.

Suite à l'inspection :

- Rédiger une note interne résumant l'inspection, les constatations de l'inspecteur et les mesures prises ou les tests effectués par lui.
- Vérifier la légalité et la légitimité des demandes faites par l'inspecteur, et si requis consulter un avocat spécialisé dans le domaine afin de s'assurer de la légalité de la demande formulée par l'inspecteur.
- Transmettre les renseignements demandés.
- Faire procéder aux analyses des échantillons s'il n'est pas possible de les conserver ou s'assurer de les conserver adéquatement pour les faire analyser en temps opportun.
- Sur réception du rapport d'inspection, effectuer les suivis requis, incluant le fait de documenter un éventuel projet de réponse au MDDELCC et de colliger les éléments de preuve permettant de démontrer la conformité avec la loi ainsi que la diligence raisonnable de l'entreprise.

5.2 En cas d'enquête

De manière préventive :

- Restreindre physiquement l'accès des lieux réglementés, par exemple, à l'aide de clôtures et indiquer aux limites des lieux réglementés qu'il s'agit de lieux privés et interdits d'accès sans le consentement du propriétaire.
- Rédiger une procédure écrite décrivant les droits et obligations légales de l'entreprise et des employés, ainsi que sur leurs rôles et responsabilités respectifs lors d'une inspection ou d'une enquête. Informer notamment les employés de leur droit au silence et de leur droit à un avocat, de même qu'au fait que ça ne peut être préjudiciable pour eux de s'en prévaloir, diffuser et former les employés périodiquement sur le sujet.
- Bien organiser sa documentation afin d'éviter que l'enquêteur ne saisisse des documents qui ne sont pas couverts par son mandat de perquisition ou dont la consultation n'est pas prévue par l'article 119 de la LQE ; autrement dit, bien ségréguer, identifier et classer toute documentation ou information régie par la LQE et sa réglementation ; cette recommandation est d'autant plus importante en ce qui concerne les serveurs informatiques.

- Assurez-vous de conserver les informations requises par la loi de manière séparée et aisément accessible pour éviter la saisie de documents et de serveurs informatiques qui contiennent des informations non visées par un mandat ou une autorisation judiciaire.
- Ne pas conserver les informations non requises sur les lieux (principe de « *plain site view* »).
- Documenter et conserver longtemps les éléments de preuve permettant de démontrer le respect des obligations légales environnementales et la diligence raisonnable de l'entreprise.

Lors de l'enquête :

- S'assurer que la personne qui interagit avec l'enquêteur est la personne responsable pour ce faire, qu'elle a reçu une formation adéquate sur ses droits, obligations, rôles et responsabilités et qu'elle est en mesure de distinguer une inspection d'une enquête.
- Demander à l'enquêteur qui se présente sur les lieux de s'identifier en lui demandant d'exhiber son certificat.
- Demander à l'enquêteur qui se présente sur les lieux l'autorisation de prendre en photo ou de photocopier son certificat.
- Si l'enquêteur se présente sur les lieux avec d'autres intervenants, leur demander de s'identifier et de préciser en quelle qualité ils accompagnent l'inspecteur.
- Confirmer avec l'enquêteur l'objet de sa visite et qu'il s'agit d'une enquête (et non pas d'une inspection).
- Demander à consulter le mandat de perquisition ou l'autorisation judiciaire et en prendre une copie.
- Appeler immédiatement un avocat spécialisé et lui transmettre une copie du mandat de perquisition ou de l'autorisation judiciaire.
- Demander à l'enquêteur d'attendre l'arrivée de l'avocat pour procéder à l'enquête si celui-ci peut se présenter rapidement sur les lieux.
- Donner congé aux employés non nécessaires et réunir tous les autres employés au même endroit sous la supervision d'un cadre.

- Rappeler aux employés qu'ils ont le droit d'être représentés par avocat eux-mêmes.
- Refuser d'être questionné par l'enquêteur et de faire ou de signer une déclaration.
- Dans la mesure du possible, suivre l'enquêteur afin de noter toutes les démarches effectuées et s'assurer que la perquisition se limite à ce qui est écrit sur le mandat ou l'autorisation judiciaire tant en ce qui a trait à l'endroit de la perquisition et à la nature des choses investiguées et saisies ; refuser que l'enquêteur accède à des endroits ou saisisse des choses non listés dans le mandat ou l'autorisation judiciaire.
- Se prévaloir des articles 115 à 121 du *Code de procédure pénale* pour demander à ce que les documents et les serveurs informatiques saisis soient mis sous scellés afin, si requis, de s'opposer pour extraire les documents qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel.
- Collaborer avec l'enquêteur, dans les limites et balises prévues par le mandat ou l'autorisation judiciaire.
- Dans la mesure du possible, accompagner l'enquêteur tout au long de sa visite et noter ce qu'il constate, consulte et fait, sans entraver son travail ; ne pas répondre à ses questions, sauf sur les aspects qui sont prévus dans le mandat ou l'autorisation judiciaire ; surtout, ne pas induire l'enquêteur en erreur.
- Prendre des notes durant la visite et prendre des photos ou des vidéos aux endroits où l'enquêteur en prend.
- Si l'enquêteur prend un échantillon, demander un *duplicata* de cet échantillon ou, en cas de refus de l'enquêteur, prendre un échantillon au même endroit ; dans les deux cas, il convient de noter la manière dont l'échantillon a été prélevé par l'enquêteur et demander pour quels paramètres l'échantillon a été prélevé ; il importe également de conserver l'échantillon correctement et de le transmettre à un laboratoire accrédité pour procéder à son analyse en temps opportun, selon la nature de l'analyse et la possibilité de conserver l'échantillon.
- Si l'enquêteur prend certaines mesures à partir des appareils de l'administré, s'assurer que ses appareils de mesure sont bien calibrés.

- Si l'enquêteur prend certaines mesures à partir de ses propres appareils de mesure ou enregistre quoi que ce soit, demander à l'enquêteur de vous remettre le résultat de ses mesures et prendre, si possible, des mesures avec les appareils de l'administré dûment calibrés.

Suite à l'enquête :

- Rédiger une note interne résumant l'enquête, les constatations de l'enquêteur et les mesures prises ou les tests effectués par lui.
- Consulter un avocat spécialisé dans le domaine afin de vous assurer de la légalité de la démarche et de convenir des étapes subséquentes pour préserver vos droits.
- Informer les employés de leurs droits et obligations, notamment en ce qui a trait à leur droit au silence et à leur droit à un avocat, de même qu'au fait que ça ne peut être préjudiciable pour eux de s'en prévaloir.
- Consulter les documents de saisie (mandat, déclaration, rapport de saisie, etc.).
- Demander des ordonnances de confidentialité pour limiter la consultation des documents de saisie.
- Faire les oppositions appropriées pour extraire les documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel qui se trouvent dans les documents et serveurs qui ont été mis sous scellés lors de l'enquête.
- Demander que les originaux vous soient retournés le plus rapidement possible ou demander une copie de ce qui a été saisi.
- Faire procéder aux analyses des échantillons s'il n'est pas possible de les conserver ou s'assurer de les conserver adéquatement pour les faire analyser en temps opportun.
- Documenter et colliger les éléments de preuve permettant de démontrer la conformité avec la loi ainsi que la diligence raisonnable de l'entreprise.

6. CONCLUSION

Nos chartes des droits de même que les enseignements de nos tribunaux, à commencer par la Cour suprême du Canada, sont à l'effet que les droits et les obligations tant des représentants de l'État que des administrés varient considérablement en fonction de l'objectif de l'intervention du fonctionnaire. En effet, le régime légal qui s'appliquera aux fonctionnaires et aux administrés sera tributaire de l'aspect préventif ou répressif de l'examen la vérification passant de la faculté de procéder sans autorisation préalable pour le fonctionnaire et de l'obligation de collaborer pour l'administré dans un contexte d'inspection, à la nécessité d'une autorisation judiciaire pour le fonctionnaire et au droit au silence de l'administré dans le cadre d'une enquête.

Or, ce n'est pas le titre du fonctionnaire, mais bien les motifs et les objectifs qui soustendent son intervention qui permettent de déterminer correctement la nature de l'intervention. Les critères pour procéder à une telle qualification s'avèrent souvent difficiles d'application, ce qui engendre une multitude de débats judiciaires houleux sur cet aspect.

Et pour cause, les conséquences d'une mauvaise qualification au moment de l'intervention peuvent aisément s'avérer désastreuses, tant pour l'administré que pour l'État. Les droits garantis par les chartes se voient bafoués et les preuves recueillies illégalement pourront soit être utilisées malgré tout, soit être écartées, selon ce qu'un tribunal décidera ultimement. Des condamnations pourront découler d'une preuve recueillie en violation des droits fondamentaux ou d'une accusation d'entrave.

Il est souhaitable de s'assurer que les pouvoirs des fonctionnaires de l'État soient exercés dès le départ de manière conforme à la loi et dans le respect des droits garantis par nos chartes afin d'éviter de tels déraillements. D'où l'importance pour toute personne impliquée de bien comprendre les distinctions entre l'inspection et l'enquête. Nous espérons que cet article saura vous offrir les éclairages requis afin de vous guider efficacement dans votre analyse.